



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

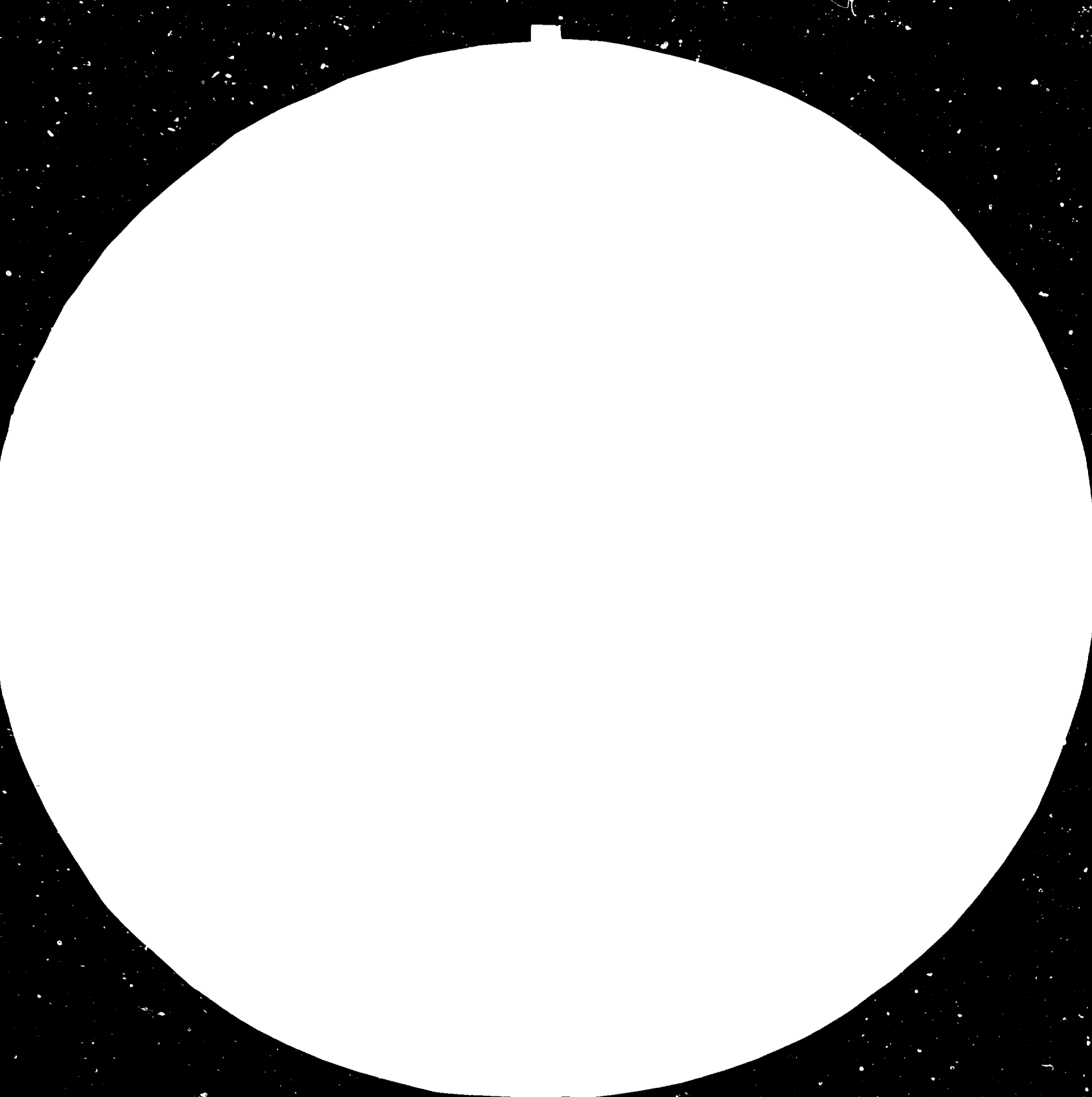
FAIR USE POLICY

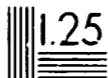
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
GAITHERSBURG, MARYLAND 20899
ANSI Z39.48-1968 (PERMANENT) PART 2

12902-F

Distr.
LIMITEE
UNIDO/PC.73
17 août 1983
FRANÇAIS
~~Original : ANGLAIS~~

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

**MODELE ONUDI D'ACCORD TYPE DE LICENCE
ET DE SERVICES D'INGENIERIE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ENGRAIS,
AVEC SES DIRECTIVES ET ANNEXES TECHNIQUES***

DEUXIEME PROJET

Document établi par la

**SERVICE DES NEGOCIATIONS,
DIVISION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES**

1434

*Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

**MODELE ONUDI D'ACCORD TYPE DE LICENCE
ET DE SERVICES D'INGENIERIE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ENGRAIS,
AVEC SES DIRECTIVES ET ANNEXES TECHNIQUES***

DEUXIEME PROJET

Document établi par le

**SERVICE DES NEGOCIATIONS,
DIVISION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES**

PREFACE

La deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), tenue à Lima (Pérou) en mars 1975, a recommandé que l'ONUDI fasse figurer parmi ses activités un système de consultations permanentes entre pays développés et pays en développement afin de relever la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale grâce à une coopération internationale accrue ^{1/}.

A sa septième session extraordinaire, en septembre 1975, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 3362 (S-VII) que le Système de consultations prévu dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima devrait être mis en place aux niveaux mondial, régional, interrégional et sectoriel ^{2/} et que l'ONUDI devrait, à la demande des pays intéressés, servir de forum pour la négociation d'accords dans le domaine de l'industrie entre pays développés et pays en développement, d'une part, et entre pays en développement, d'autre part.

La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais a eu lieu à Vienne (Autriche) du 17 au 21 janvier 1977. Elle a recommandé que l'ONUDI examine les procédures contractuelles voulues pour permettre la création et le fonctionnement satisfaisants des usines d'engrais ^{3/}.

La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche) du 6 au 10 novembre 1978, a examiné l'état d'avancement des travaux faits par l'ONUDI pour établir quatre modèles de Contrats types, ainsi que les directives pour leur utilisation. Elle a recommandé que l'ONUDI continue à travailler aux quatre modèles et présente à la troisième Réunion de consultation les projets définitifs de modèles types pour le Contrat

^{1/} Rapport de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ID/CONF.3/31), chapitre IV, "La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels", paragr. 66.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, supplément N° 1, paragr. 3.

^{3/} Voir le rapport de la première Réunion, ID/WG.242/8/Rev.1, paragr. 39 et 64.

de travaux en régie et le Contrat à forfait clés en main ^{4/}.

La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Sao Paulo (Brésil) du 29 septembre au 2 octobre 1980, a examiné les projets définitifs de modèles types pour le Contrat de travaux en régie et le Contrat à forfait clés en main.

N'ayant pu approuver l'un ou l'autre de ces projets, elle a recommandé que l'ONUDI convoque, si possible dans un délai de trois mois, un groupe international d'experts chargé d'en achever l'examen. Ce groupe comprendrait des experts des pays développés et des pays en développement, choisis par l'ONUDI, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable. Il mettrait la dernière main aux Contrats types; en cas de désaccord sur certaines clauses, il suggérerait des variantes, sans indiquer de préférence entre elles ^{5/}.

Le Groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars, puis du 4 au 6 mai 1981 et a définitivement mis au point le texte des deux modèles de Contrats types.

Pour donner suite aux recommandations de la deuxième Réunion de consultation, les deuxièmes projets des modèles de Contrat type semi-clés en main et d'Accord de licence et de services d'ingénierie pour la construction d'une Usine d'engrais ont été préparés. Le Contrat semi-clés en main a été rédigé compte tenu des positions des parties dans les Contrats types clés en main et en régie. L'Accord de licence a été préparé en considérant leurs positions contractuelles dans un accord type analogue dans l'industrie pétrochimique.

4/ Voir le rapport de la deuxième Réunion, ID/221, paragr. 14, 16 et 89 à 94.

5/ Voir le rapport de la Réunion, ID/260, paragr. 2 et 16 à 22.

TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
INTRODUCTION	7
<u>Directives pour le modèle ONUDI d'accord type de licence et de services d'ingénierie</u>	
A. DIRECTIVES GENERALES POUR LE MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE ET DE SERVICES D'INGENIERIE	15
B. DIRECTIVES RELATIVES A CHAQUE ARTICLE	20
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	20
ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'USINE ET DU PROCEDE	23
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DONNEUR	24
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR	37
ARTICLE 5 - COORDINATION DES TRAVAUX	40
ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL DU PRENEUR	44
ARTICLE 7 - BREVETS ET CONTREFACONS	46
ARTICLE 8 - PRIX DU CONTRAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT	49
ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD	50
ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES	53
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES	57
<u>Texte du modèle ONUDI d'accord type de licence et de services d'ingénierie</u>	
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	59
ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'USINE ET DU PROCEDE	63
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DONNEUR DE LICENCE	64
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR	77
ARTICLE 5 - COORDINATION DES TRAVAUX	82
ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL DU PRENEUR	86

	<u>page</u>
ARTICLE 7 - CONTREFACON	88
ARTICLE 8 - PRIX DU CONTRAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT	93
ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD	95
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES	97
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES	103
ANNEXE I - LISTE DES BREVETS, ACCORDES OU EN INSTANCE, APPLICABLES AU PROCEDE A LA DATE DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD	107
ANNEXE II - DESCRIPTION DU PROCEDE DU DONNEUR	108
ANNEXE III - DESCRIPTION DE L'USINE SOUS LICENCE	109
ANNEXE IV - SPECIFICATIONS DES PRODUITS	111
ANNEXE V - TRACE PRELIMINAIRE DU SITE ET DISPOSITION DE L'USINE. DEFINITIONS DES LIMITES	112
ANNEXE VI - AMPLEUR ET CONTENU DES SERVICES TECHNIQUES ET COORDINATION DES TRAVAUX	114
ANNEXE VII - CALENDRIER DES SERVICES TECHNIQUES	120
ANNEXE VIII - AMPLEUR ET CONTENU DE LA CONCEPTION TECHNIQUE DU PROCEDE	122
ANNEXE IX - CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE DU PERSONNEL A DETACHER PAR LE DONNEUR. FRAIS ET INSTALLATIONS POUR LE PERSONNEL DU DONNEUR DETACHE AU SERVICE DU PRENEUR	138
ANNEXE X - CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE DU PERSONNEL A FORMER PAR LE DONNEUR	141
ANNEXE XI - CHIFFRES GARANTIS DE CONSOMMATION DES MATIERES PREMIERES ET DISTRIBUTIONS COMMUNES AINSI QUE DE VOLUME ET COMPOSITION DES EFFLUENTS	142

	<u>page</u>
ANNEXE XII - FORMULE DE GARANTIE BANCAIRE	147
ANNEXE XIII - ACHEVEMENT MECANIQUE DE L'USINE PRETE A DEMARRER	149

INTRODUCTION

1. Un Groupe d'experts, réuni à Bangkok (Thaïlande) en juillet 1975, au titre du projet prioritaire conjoint ONUDI/CESAP sur la coopération régionale entre pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) en matière de production et de distribution d'engrais, a recommandé de préparer des directives générales sur la formulation des contrats relatifs à des usines d'engrais.
2. La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais en juillet 1977, a reconnu que les travaux consacrés par l'ONUDI aux contrats types pouvaient intéresser de nombreux pays, en particulier ceux qui en sont aux stades initiaux du développement. Elle a recommandé que l'ONUDI poursuive ses études sur diverses variantes de contrats et propose des directives pour leur utilisation par les pays en développement.
3. Subséquemment, l'ONUDI a réuni un Séminaire technique sur les méthodes de passation des marchés et les systèmes d'assurance pour l'industrie des engrais et l'industrie chimique, à Lahore (Pakistan), du 25 au 29 novembre 1977 (ID/WG.259/26/Rev.2). Le Séminaire a examiné les méthodes précontractuelles et contractuelles, les garanties et pénalités, l'arbitrage, l'assurance et les contrats types.
4. Il a déclaré que le genre de contrat utilisé par un pays pour la construction d'une usine d'engrais ou de produits chimiques dépend de son expérience et de ses besoins dans chaque cas particulier. En outre, il y a lieu d'assurer que les contrats s'exécutent dans un esprit de coopération entre Acheteur et Entrepreneur.
5. Le Séminaire a constaté que les modèles courants de contrats types qui existent aujourd'hui ne répondent pas entièrement aux besoins des pays en développement pour la construction d'usines d'engrais et de produits chimiques et qu'il convient de leur apporter de notables modifications avant de pouvoir les adopter pour l'usage général. Dans l'intérêt tant de l'Acheteur que de l'Entrepreneur lors de la conclusion d'un tel contrat, il est nécessaire de prévoir certaines sauvegardes fondamentales, de caractère

technique, légal et contractuel, pour leur protection mutuelle. Le Séminaire a donc proposé que l'ONUDI élabore des modèles de contrats types.

6. D'un examen des contrats pour la construction d'usines d'engrais et de produits chimiques entreprise surtout dans des pays en développement au cours des dix dernières années ressortent, dans la terminologie contractuelle et juridique, des faiblesses essentielles qui ont porté tort aux deux parties. En particulier, on a mal utilisé a) les sûretés légales que procurent les cautions et autres moyens propres à assurer la bonne exécution par l'Entrepreneur et b) les diverses garanties techniques appropriées de l'installation et de la technologie.
7. Pour la première mesure tendant à l'élaboration de modèles de contrats types, le Séminaire a reconnu plusieurs domaines à traiter en particulier dans une partie appropriée de chaque contrat type et conclu qu'un pays en développement utiliserait probablement l'un des quatre genres de contrats suivants : a) forfait clés en main; b) semi-clés en main; c) travaux en régie; et d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie.
8. Pour guider et aider ceux qui se serviront des contrats types dans leurs négociations, l'ONUDI devrait préparer des directives portant sur les pratiques précontractuelles, la préparation des spécifications techniques et la description des travaux, ainsi qu'un commentaire explicatif des principales clauses du contrat type, assorti d'une description des arrangements additionnels recommandés tant dans le contrat qu'en dehors, pour régir la formation du personnel local requis par des exploitants inexpérimentés.
9. Pour mettre en oeuvre ces recommandations, l'ONUDI a demandé le concours de consultants familiers de la préparation et de l'application des contrats, pour élaborer cinq modèles de Contrats types : a) forfait clés en main; b) semi-clés en main; c) travaux en régie; d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie; et e) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie pour plusieurs usines similaires.
10. Le Groupe de consultants s'est réuni en avril, juin et août 1978 pour

débattre de la teneur des modèles pour les cinq Contrats types et adopter une démarche uniforme pour leur préparation. Il a recommandé que l'un des cinq, à savoir le Contrat de travaux en régie, soit présenté à la deuxième Réunion de consultation sous forme d'avant-projet. Pour servir de base aux travaux de cette réunion, devraient être présentés aussi les quatre autres modèles de contrats types tels que soumis à l'ONUDI par l'institution ou la personne chargée de les préparer, ainsi qu'un avant-projet de directives sur l'emploi de ces contrats pour la construction d'une usine d'engrais. L'usine ainsi envisagée est un ensemble d'installations productrices d'ammoniac et d'urée, qui est le plus répandu dans les pays en développement.

11. Ces cinq modèles de Contrats types ont été initialement rédigés selon une liste uniforme de 46 Articles et de 29 Annexes techniques. Les différences essentielles qui les séparent se rapportent a) à l'étendue des tâches et responsabilités de l'Entrepreneur; b) au mode de paiement; et c) au genre de Site.
12. La deuxième Consultation sur l'industrie des engrais en novembre 1978 était saisie des cinq modèles de Contrats types préparés par l'ONUDI. Elle a convenu de n'examiner que le projet de Contrat de travaux en régie (ID/WG.281/12 et Add.1) et de créer un Groupe de travail pour l'étudier. La Réunion a reconnu que le projet ainsi soumis ne tenait pas pleinement compte du point de vue des Entrepreneurs et elle a exprimé le vœu que l'on arrive à un texte définitif qui serait acceptable par les Acheteurs et les Entrepreneurs.
13. La deuxième Consultation a recommandé que l'ONUDI continue à travailler aux quatre modèles de Contrats types de construction d'usine d'engrais et présente à la troisième Réunion de consultation des projets définitifs de modèle type pour a) le Contrat de travaux en régie; b) le Contrat à forfait clés en main.
14. Ces projets devraient être préparés comme suit : a) l'ONUDI solliciterait des observations sur les avant-projets respectifs ; b) elle en ferait la

synthèse et les ferait entrer en tant que de besoin dans le texte révisé de chaque modèle de Contrat type; c) elle organiserait la réunion d'un groupe d'experts comprenant des Acheteurs et des Entrepreneurs originaires de pays en développement et de pays développés pour examiner et mettre définitivement au point le texte révisé des deux Contrats; d) elle communiquerait les projets définitifs aux gouvernements de ses pays membres et les présenterait à la troisième Réunion de consultation.

15. En conséquence, l'ONUDI a demandé des observations écrites sur les deux types de contrats précités et fait préparer des projets révisés tenant compte de ces observations, ainsi que d'autres discussions officieuses avec certains représentants des Entrepreneurs.
16. Un Groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 26 au 30 novembre 1979 (ID/WG.306/40) pour examiner le texte révisé des deux Contrats avec leurs Annexes, à savoir: le deuxième Projet du modèle de Contrat type de travaux en régie et le premier Projet du modèle de Contrat type clés en main à prix forfaitaire élaborés par l'ONUDI. Il a convenu qu'au lieu d'en débattre article par article, mieux vaudrait examiner les grands principes sur lesquels ils se fondent. Il n'a pas été possible de débattre de tous les points que les participants auraient souhaité discuter. Néanmoins, d'abondantes observations ont été présentées sur chaque modèle de Contrat type, dont leur rédaction et leur présentation.
17. Le Groupe a reconnu que les Contrats types et leurs directives d'utilisation qu'élabore l'ONUDI pourraient satisfaire un besoin effectif des pays en développement en améliorant leur aptitude à rédiger et à négocier les contrats et, par là, à obtenir une meilleure assurance contractuelle que les usines d'engrais qu'ils achètent seront achevées en temps opportun, fonctionneront de façon satisfaisante à un régime proche de leur capacité nominale et fourniront des produits de qualité conforme aux spécifications.
18. Le Groupe a recommandé que l'ONUDI prépare des projets révisés des Contrats clés en main et travaux en régie, compte tenu des observations présentées à sa Réunion, pour les soumettre à la troisième Réunion de consultation. Des observations écrites seraient alors demandées et communiquées à cette Réunion même.

19. Des projets révisés des deux modèles de Contrats types ont été préparés compte tenu des observations présentées à la Réunion du Groupe d'experts. Comme il était recommandé, l'ordre des Articles a été changé pour correspondre au plan de réalisation des travaux, et certains Articles ont été combinés, ce qui en a réduit le nombre à 40. Ensuite, l'ONUDI a envoyé aux gouvernements les projets définitifs des deux Contrats types, ainsi que les observations y relatives d'un groupe international d'entrepreneurs.
20. La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue en octobre 1980, a examiné les projets révisés préparés par l'ONUDI, à savoir le troisième Projet de Contrat de travaux en régie (ID/WG.318/3) et le deuxième Projet de Contrat clés en main à prix forfaitaire (ID/WG.318/1), avec les observations y relatives préparées par un groupe international d'Entrepreneurs (ID/WG.318/5 et ID/WG.318/4, respectivement). Tout en reconnaissant que les Contrats types étaient des documents de caractère réaliste, à commenter Article par Article et à approuver, la Réunion disposait, pour en débattre, de trop peu de temps pour les examiner à fond. Elle a convenu de s'attacher au deuxième Projet de Contrat clés en main et d'en confier l'examen à un groupe de travail créé à cet effet.
21. Le secrétariat de l'ONUDI a expliqué que les modèles de Contrats types sont des directives qui énoncent clairement les obligations des parties de façon convenablement équilibrée mais qu'en soi, ce ne sont pas des documents qui lient juridiquement les parties. On a reconnu qu'un modèle général ne pouvait remplacer des contrats spécifiques, quoique les Contrats types soient déjà des documents utiles aux pays en développement à cause de leur ampleur et malgré les critiques qu'ont suscitées leur longueur et leur complexité.
22. Lors de l'examen détaillé du Contrat clés en main, on s'est accordé sur bien des points et on a largement réussi à concilier les point de vue de l'Acheteur et de l'Entrepreneur. En conséquence, un comité de rédaction a été créé pour remanier les principales clauses faisant difficulté, en

tenant compte des légitimes intérêts des deux parties. Toutefois, vue la complexité de la tâche et le nombre des opinions exprimées et accordées, ce comité n'a pu examiner et discuter qu'environ la moitié des Articles.

23. La troisième Réunion de consultation a recommandé que, pour mettre la dernière main aux modèles de Contrats types, l'ONUDI procède ainsi :
- a) Qu'elle convoque, si possible dans un délai de trois mois, un groupe international d'experts chargé d'achever l'examen des projets présentés par l'ONUDI pour le Contrat clés en main à prix forfaitaire et pour le Contrat de travaux en régie, qui serviraient de principes directeurs. Ce groupe comprendrait des experts des pays développés et des pays en développement choisis par l'ONUDI, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, parmi lesquels les membres du comité de rédaction du Groupe de travail créé à la troisième Consultation pour étudier cette question.
 - b) Que le groupe d'experts mette la dernière main aux Contrats types ; en cas de désaccord sur certaines clauses, il suggérerait des variantes, sans indiquer de préférence entre elles.
 - c) Que l'ONUDI, en publiant les Contrats types, indique qu'ils ont été mis au point par le groupe d'experts.
24. Le Groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars 1981 pour mettre la dernière main, au nom de la troisième Réunion de consultation, aux deux modèles de Contrats types de l'ONUDI - clés en main à prix forfaitaire et travaux en régie - pour la construction d'une Usine d'engrais. Des débats amples et constructifs entre Acheteurs et Entrepreneurs participants ont permis de mettre au point le texte définitif tant du Contrat de travaux en régie que des Articles encore pendents du Contrat clés en main dont n'avait pas débattu la troisième Réunion de consultation, seuls restants de moindres points de désaccord foncier.

25. Toutefois, plusieurs participants étant d'avis que certains Articles du Contrat clés en main débattus lors de la troisième Réunion de consultation exigeaient un nouvel examen, le groupe a convenu de tenir une réunion supplémentaire en petit comité. Il a désigné à cet effet deux participants parmi les Acheteurs et deux autres parmi les Entrepreneurs pour mettre en son nom la dernière main aux deux Contrats types.

26. La réunion supplémentaire s'est tenue à Vienne du 4 au 6 mai 1981 pour dûment arrêter le texte final des Contrats types après examen des quelques Articles encore pendant et collationnement du texte intégral de chaque Contrat type pour s'assurer de sa conformité avec ce qui avait été convenu entre Acheteurs et Entrepreneurs.

27. Les modèles types de Contrat clés en main à prix forfaitaire et de Contrat de travaux en régie ainsi définitivement arrêtés par le Groupe international d'experts réorganisent l'équilibre entre obligations, engagements et rétributions des contrats traditionnels et l'ajustent aux exigences et problèmes propres à la plupart des pays en développement; ils pourvoient en particulier au besoin d'une plus grande sécurité et d'une plus grande fiabilité intrinsèques des installations, qui entraînent des engagements et dédommagements correspondants. Les Articles faisant l'objet d'un désaccord sont présentés avec deux variantes exprimant les thèses en présence. Les chiffres donnés au texte ont valeur indicative; ceux entre parenthèses sont négociables. Les Contrats types ainsi définitivement élaborés sont considérés comme équilibrant de façon équitable et réaliste les intérêts des deux parties et susceptibles de devenir des instruments pratiques et utiles aussi bien aux Acheteurs qu'aux Entrepreneurs.

28. Les Annexes à chaque Contrat type ont été accordées avec le texte correspondant par l'ONUDI, compte également tenu des besoins du personnel local chargé de l'exécution du Contrat. Les Directives d'emploi de chacun ont été préparées avec le concours du Groupe international d'experts, dont plus tard un petit comité a débattu et arrêté le texte.

29. Le deuxième projet du modèle de Contrat type semi-clés en main élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une Usine d'engrais a été préparé compte tenu des positions des parties dans les Contrats types tant forfaitaires clés en main que de travaux en régie. Les obligations, engagements et rétributions des parties dans le Contrat semi-clés en main se situent entre ceux des deux autres Contrats types et en suivent largement les termes.
30. En préparant le quatrième et dernier Contrat type - pour la fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie -, on a rappelé les débats de la deuxième Consultation sur l'industrie pétrochimique (juin 1981), qui a recommandé d'utiliser un Accord au lieu d'un Contrat de licence pour se conformer à la pratique courante. Cette recommandation a été adoptée aussi pour l'industrie des engrais.
31. En général, les Accords de licence sont des documents bien plus simples que les contrats d'ingénierie. Jusqu'ici, l'ONUDI n'a examiné à fond que les contrats de services d'ingénierie dans l'industrie des engrais, tandis qu'un Accord de licence était déjà négocié dans l'industrie pétrochimique. Donc, le deuxième projet de modèle d'Accord type de licence et de service d'ingénierie pour la construction d'une Usine d'engrais a été préparé compte tenu des positions contractuelles des parties dans un Accord analogue de licence pour l'industrie pétrochimique.
32. Les Annexes et Directives du Contrat semi-clés en main et de l'Accord de licence ont été accordées par l'ONUDI avec leurs textes respectifs. Les Directives ont été complétées par des explications sur le choix du Contrat type approprié aux conditions propres à chaque pays en développement.

A. DIRECTIVES GENERALES POUR LE MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE
ET DE SERVICES D'INGENIERIE

Les Directives se proposent d'informer en particulier les PRENEURS de licence dans les pays en développement des conditions et obligations qu'ils souscrivent en choisissant tel Accord type, ainsi que des sauvegardes et garanties qu'ils doivent en conséquence s'efforcer d'obtenir au cours d'une négociation. L'Accord type ne remplace pas le jugement ni la compétence des parties en matière de contrats. Il fournit une base à partir de laquelle on peut parvenir à un équilibre équitable entre les obligations, responsabilités et rétributions correspondantes, en fonction des besoins particuliers de la plupart des pays en développement.

Les Directives se présentent en deux parties : i) des Directives générales, décrivant les principales clauses et obligations souscrites par chaque partie au titre de l'Accord; ii) des Directives relatives à chaque article, qui en expliquent à la fois les aspects essentiels ainsi que les motifs des clauses principales dans les plus importants.

Toutefois, on doit noter que l'expérience acquise par l'équipe chargée de gérer le projet pour le PRENEUR de licence (y compris des experts extérieurs) ainsi que les qualifications et capacités du DONNEUR de licence choisi, sont les ingrédients essentiels de la réussite du projet : rien, en fait, ne les remplace.

A la différence d'autres secteurs, comme l'industrie pétrochimique, le savoir-faire a été essentiellement élaboré par les sociétés manufacturières, ou les industries du papier ou du sucre où il a été en général élaboré par les sociétés qui fabriquent l'équipement, dans l'industrie des engrais, ce savoir-faire a été élaboré par les sociétés manufacturières et les entreprises de services d'ingénierie, qui ont souvent travaillé en commun. En général, l'ensemble du savoir-faire requis pour la construction d'usines d'engrais s'obtient d'ordinaire de tels entrepreneurs ou par leur intermédiaire.

Les Accords de licence dans l'industrie des engrais s'écartent de la règle généralement suivie dans la passation d'un marché pour la construction d'une usine d'engrais. Ils exigent en effet que le PRENEUR de licence, à partir du savoir-faire qui lui est communiqué, entreprenne lui-même ou par l'intermédiaire d'un Entrepreneur les travaux détaillés d'ingénierie, de fourniture, de montage et de Démarrage d'une Usine qui satisfassent aux Garanties contractuelles de fonctionnement. Vu les lourdes responsabilités dont de tels Accords chargent ainsi le PRENEUR de licence, ils ne devraient être conclus dans les pays en développement que par des sociétés expérimentées suffisamment aptes en matière d'ingénierie et de fabrications d'équipements.

Dans un Accord de licence, la redevance due au DONNEUR représente environ 3 pour cent du coût total du projet : aussi ses responsabilités sont-elles toujours bien plus limitées que celles d'un Entrepreneur. Au contraire, la part de l'Entrepreneur dans un Contrat de travaux en régie se situe entre 10 et 15 pour cent du coût total, tandis que, dans un Contrat semi-clés en main, elle s'élève à 60 et, dans un Contrat clés en main, atteint 85 pour cent. Donc, dans un Accord de licence, le risque pour le PRENEUR (ou ACHETEUR) est bien plus grand que dans l'un quelconque des trois autres Contrats (pour lesquels l'ONUDI a déjà préparé des Modèles types).

Les avantages d'un Contrat de licence sont de permettre au PRENEUR de choisir lui-même le procédé le plus approprié et l'Entrepreneur le plus compétent. Il est donc moins influencé par le coût et les conditions de cet Accord; ses achats peuvent se faire selon des devis plus détaillés de façon à réduire le coût total du projet; et son personnel peut acquérir une connaissance approfondie du procédé et des équipements.

Les inconvénients de l'Accord découlent de la séparation des responsabilités que le DONNEUR et l'Entrepreneur souscrivent respectivement à l'égard du PRENEUR (ou Acheteur). Donc, l'ampleur des responsabilités de participation et de coordination qui incombent au PRENEUR donne une extrême importance à l'expérience, aux connaissances et aux qualifications de son propre personnel.

Ces désavantages peuvent se compenser, en contrepartie d'une majoration du coût, par le recours à une organisation de consultants expérimentée et indépendante qui conseille le PRENEUR et assure en son nom la coordination générale. Pareille solution exige davantage du DONNEUR de licence, qui doit fournir toutes explications et tous éclaircissements dont l'Entrepreneur peut avoir besoin. Bien qu'il existe maints types différents d'Accords de licence portant surtout sur l'acquisition pure et simple de la licence, l'Accord type de l'ONUDI a été préparé pour servir de document général propre à l'obtention de la technologie nécessaire à une grande usine d'engrais dans les conditions que connaissent la plupart des pays en développement. Dans des cas plus simples, le PRENEUR pourra se contenter d'un Accord simplifié, qui fournit moins de garanties et de services d'ingénierie.

Le modèle élaboré par l'ONUDI d'Accord type de licence et de services d'ingénierie pour la construction d'une Usine d'engrais comprend l'octroi du droit d'utiliser les brevets et savoir-faire du DONNEUR et la fourniture d'un ensemble de connaissances relatives à la conception technique du procédé, ainsi que les services d'ingénierie connexes. Il suppose que les travaux détaillés d'ingénierie et de construction de l'Usine seront assurés soit par le PRENEUR de licence, soit feront l'objet d'un accord séparé avec un Entrepreneur. Pour assurer l'établissement d'une Usine en bon état de marche, l'Accord type demande au DONNEUR de licence d'examiner les parties essentielles des travaux d'ingénierie et de participer à la fourniture, au montage et au démarrage de l'Usine, de façon à administrer les Garanties de fonctionnement de son procédé adopté dans l'Usine.

Les principales conditions de l'Accord type sont les suivantes :

- a) Le procédé a été éprouvé sur le marché et il est donc improbable qu'il soit défectueux.
- b) Le DONNEUR possède sur le procédé un brevet ou un savoir-faire exclusif qui peut faire l'objet d'un Accord de licence dans le pays du PRENEUR.

- c) Le PRENEUR obtient une licence non exclusive et non transférable pour produire de l'engrais dans son propre pays et le vendre dans tout autre.
- d) Le PRENEUR charge un Entrepreneur, indépendant du DONNEUR, d'assurer les travaux détaillés d'ingénierie et de construction de l'Usine. Cette désignation exige l'assentiment du DONNEUR.
- e) Le DONNEUR communiquera le savoir-faire sous la forme d'un ensemble relatif à la conception technique du procédé et, par examen ou participation, aidera le PRENEUR dans tous les travaux qui vont de l'ingénierie détaillée au montage et à l'admission en service de l'Usine.
- f) La rétribution du DONNEUR comprendra une redevance forfaitaire plus des paiements en régie pour l'affectation de son personnel dans le pays du PRENEUR, selon les services techniques à fournir.
- g) Les services additionnels du DONNEUR pour accroître la capacité, adapter la technique du procédé, améliorer le fonctionnement de l'Usine et la commercialisation de ses produits seront convenus par Accords séparés et contre redevance supplémentaire.
- h) Le DONNEUR fournira au personnel du PRENEUR un programme de formation complet pour permettre le bon fonctionnement de l'Usine. Cette formation sera fonction du procédé, de l'équipement et des appareils.
- i) Le DONNEUR et le PRENEUR reconnaissent l'obligation permanente de se communiquer des renseignements sur les améliorations au procédé.

L'Accord type insiste sur l'achèvement de l'Usine en temps opportun, la démonstration de sa capacité de fonctionnement par l'administration des Garanties contractuelles y relatives et la correction des vices si l'Usine ne satisfait pas au premier Essai de garantie.

Pour utiliser l'Accord type, le PRENEUR doit d'abord choisir le procédé le plus approprié pour fabriquer le produit envisagé dans les conditions qui lui sont propres, car le choix de la bonne technologie importe presque toujours plus que les conditions d'obtention de la licence. Dans la pratique courante, le PRENEUR lance aux DONNEURS éventuels un appel d'offres qui sont ensuite étudiées du point de vue technique et économique. On notera que le soumissionnaire qui offre les meilleures garanties n'offre pas nécessairement la technologie la plus indiquée. Une fois le procédé choisi parmi les offres reçues, les négociations avec l'adjudicataire peuvent commencer pour parvenir aux termes et conditions équitables qui protègent les légitimes intérêts des deux parties.

La rédaction effective de l'Accord de licence ne commence d'ordinaire qu'après règlement satisfaisant de tous les grands points à négocier. D'ordinaire, le DONNEUR propose un avant-projet d'Accord fondé sur les termes et conditions qu'il a précédemment consentis à d'autres. Si le PRENEUR dispose d'une grande expérience il peut présenter ses propres propositions ou contre-propositions, qu'il cherche à inclure dans le texte définitif. Toutefois, ce n'est que dans quelques pays en développement qu'on rencontre pareille expérience de l'industrie des engrais.

Le présent modèle d'Accord type a donc tenté de concilier de façon équilibrée les points de vue souvent opposés des deux parties. Dans les Articles où il n'a pu parvenir jusqu'ici à cette conciliation ou à un compromis, deux variantes également valables ont été présentées pour examen.

Les Annexes techniques à un Accord de licence doivent se rapporter expressément au procédé dont il fait l'objet et au produit à fabriquer. Donc, l'Accord type se borne à en tracer le cadre, sauf dans les Annexes II, III et XI, qui ont été préparées en vue de la production d'ammoniac et d'urée à partir du gaz naturel.

B. DIRECTIVES RELATIVES A CHAQUE ARTICLE

ARTICLE 1

DEFINITIONS

L'Article 1 définit les termes utilisés dans l'Accord de façon que leur sens soit clair et sans ambiguïté et qu'il ne soit pas nécessaire de répéter chaque fois qu'on s'en sert des notions techniques détaillées telles que "le Procédé". Chaque fois que les termes définis figurent ensuite dans l'Accord type, ils s'écrivent avec une majuscule, pour indiquer qu'ils ont été définis à l'Article 1. Les parties peuvent ajouter d'autres définitions si elles l'estiment nécessaire ou si d'importants changements sont apportés à l'Accord type lors des négociations.

- 1.1 Couramment, en matière de licence, on utilise le mot "Accord", et non le mot "Contrat", qui sert pour la construction d'une Usine et qu'emploient les trois autres Modèles types élaborés par l'ONUDI pour l'industrie des engrais.
- 1.6 Des PRENEURS moins expérimentés pourront ne pas être en mesure de fournir eux-mêmes tous les renseignements requis pour les données sur la base de conception; à cet effet, ils peuvent se faire aider soit du DONNEUR, soit de l'Entrepreneur, soit d'une entreprise indépendante de consultants.
- 1.12 La définition de "l'extension de capacité" vise une extension effective et non une légère modification de l'Usine ou du Procédé que le PRENEUR peut apporter de sa propre initiative; donc, on n'attend pas de lui qu'il verse une redevance supplémentaire pour une augmentation de la capacité de son Usine apportée ou constituée par des modifications aux tuyauteries, appareillage, équipement d'équilibrage, catalyseurs, produits chimiques auxiliaires, additifs, ou conditions et procédés d'exploitation et d'entretien, qui ne seront pas considérés comme une extension de capacité. Certains DONNEURS pourront vouloir exiger une rétribution pour tout

accroissement de capacité, dont ceux provenant de renseignements fournis par eux.

1.15 L'Essai de garantie démontre que l'Usine est apte à fonctionner si elle y satisfait. Le DONNEUR de licence prépare un rapport sur l'essai et, s'il est bon, le PRENEUR remet un certificat de réception dans un délai compté en jours.

Cette réception met fin aux obligations du DONNEUR concernant le fonctionnement de l'Usine; aussi importe-t-il au PRENEUR que l'essai soit complet en ce qui concerne les paramètres de fonctionnement et d'une durée suffisante pour prouver l'aptitude de l'Usine à marcher à long terme. La définition des Garanties de fonctionnement (Article 1.19) présente donc une importance essentielle pour les deux parties.

1.17 On doit nettement distinguer deux stades dans le transfert de savoir-faire du DONNEUR de licence au PRENEUR. Un, tous les renseignements compris dans l'ensemble de la conception technique du Procédé et qui sont nécessaires pour concevoir, monter et faire démarrer l'Usine doivent être remis au plus tard à la date prévue dans l'Accord. Pour fournir au DONNEUR le temps nécessaire afin d'élaborer soigneusement cet ensemble, on a admis ne prendre en considération que les plus récents renseignements sur le Procédé disponibles à la Date effective de l'Accord.

Deux, le DONNEUR est tenu de fournir au titre de l'Article 3.2 intitulé "Améliorations au Procédé" les nouveaux renseignements qui s'y rapportent pendant toute la durée de l'Accord. Ainsi, dans l'intervalle séparant la communication de la conception technique du Procédé et le Démarrage de l'Usine, le PRENEUR aura la possibilité d'envisager les améliorations éventuelles à apporter au Procédé et à l'Usine sans retarder beaucoup son achèvement ni accroître indûment le coût et le risque.

Certains DONNEURS estiment l'expression "au personnel du PRENEUR pour exploiter l'Usine" insuffisamment précise pour chaque cas d'espèce. Les deux

parties doivent convenir d'un ensemble de renseignements (savoir-faire et formation) à fournir par le DONNEUR qui suffisent aux fins que se propose le PRENEUR.

1.19 Les Garanties de fonctionnement sont exposées au début de l'Article 3.5 et dans l'Annexe XI. Voir le commentaire relatif à cet Article.

1.20 La capacité déclarée peut différer de la capacité garantie selon l'Article 3.5 a), car cette dernière peut être inférieure à la capacité effective de l'Usine et elle est toujours moindre que la capacité nominale ou déclarée.

1.21 Dans certains cas, le Procédé le plus récent n'est pas toujours celui qui convient le mieux au PRENEUR. Celui-ci doit alors exiger qu'au cours des négociations il soit informé de la façon dont le Procédé sous licence diffère du dernier procédé connu. L'Accord type de l'ONUDI oblige le DONNEUR à communiquer tout le savoir-faire dont il dispose à la Date effective.

1.26 Une variante de la définition du Démarrage pourrait s'énoncer ainsi :
"Le Démarrage désigne le fonctionnement initial de l'Usine sous licence qui a atteint le stade où elle est prête à démarrer dès que ses chambres de réaction reçoivent leurs matières premières. Les données d'après lesquelles s'effectue le Démarrage sont convenues par écrit entre DONNEUR et PRENEUR de licence".

ARTICLE 2

DEFINITION DE L'USINE ET DU PROCEDE

Cet Article définit en détail l'Usine et le Procédé sous licence. Dans un Accord de licence, c'est le Procédé qui est sous licence et non le Produit.

2.1 En général, le Procédé du Site est communiqué au moment de la signature de l'Accord de licence. Si ce n'est pas le cas, on supprime la dernière phrase.

2.2 La capacité du Procédé est la capacité nominale ou déclarée, la même qui est mentionnée à l'Article 1.20. Ce n'est pas nécessairement la même que la capacité maximale, visée à l'Article 3.5 a).

2.6 Par exemple, la description suivante peut s'appliquer au procédé de production d'ammoniac : "Le Procédé de fabrication de l'ammoniac à partir du gaz naturel comprend la compression de ce gaz, le traitement par voie humide, la désulfuration, le reformage primaire et secondaire à la vapeur, la récupération de la chaleur perdue en vue de produire de la vapeur, la conversion par période à haute et à basse température, l'élimination et la récupération du CO₂, la méthanisation des oxydes de carbone, la compression du gaz de synthèse au moyen d'un compresseur centrifuge à turbine et la synthèse de l'ammoniac, comme le décrit l'Annexe II et au moyen des installations décrites à l'Annexe III".

L'Accord peut citer l'appellation déposée du Procédé si elle existe.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DU DONNEUR

Cet Article énumère toutes les obligations du DONNEUR.

3.1 Octroi des droits brevetés et de la licence

L'Article concerne l'octroi des droits brevetés et de la licence du Procédé. L'insertion du mot "non exclusifs" traduit la situation existant dans l'industrie des engrais, où on compte d'ordinaire plus d'un PRENEUR éventuel de licence. Une licence "exclusive", qui interdirait donc la création par un autre PRENEUR d'une Usine concurrente utilisant le même Procédé, serait plus onéreuse, et elle est inhabituelle dans l'industrie des engrais.

L'Article donne aussi toute liberté de vendre le Produit dans tous pays du monde, mais ne dit rien d'autres interdictions. Celles-ci sont exposées dans le Guide OMPI ^{1/}(paragr. 318 à 330) et dans les Principes directeurs de l'ONUDI ^{2/}, mais mieux vaut les écarter complètement.

Il s'agit en particulier de limitations applicables : au volume de la production, sauf s'il provient de l'extension de capacité visée aux Articles 1.20 et 3.7; à la fixation du prix des Produits; aux sources d'approvisionnement en matières premières, produits chimiques, catalyseurs, etc.; aux sources d'approvisionnement en pièces de rechange; aux sources d'information sur la technologie en vue de l'extension future de l'Usine ou de la création de nouvelles Usines par le PRENEUR.

1/ Guide OMPI sur les licences pour les pays en développement, Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle, Genève, 1977, publication OMPI No. 620.

2/ Document ONUDI ID/223 : Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie, série "Mise au point et transfert de technologie", No. 12.

Toutefois, certains DONNEURS pourront vouloir préciser la marque des catalyseurs à utiliser dans l'Essai de Garantie de fonctionnement, condition que le PRENEUR peut accepter.

3.2 Améliorations au Procédé

Cet Article énonce qu'en principe les obligations des deux parties sont les mêmes en ce qui concerne la communication des améliorations au Procédé (voir l'Article 4.2 pour l'obligation correspondante du PRENEUR). L'obligation de faire connaître les améliorations se borne généralement à celles d'usage marchand.

3.2 a) Certains DONNEURS seront disposés à communiquer toutes les améliorations au Procédé, à titre réciproque et gracieux. Le DONNEUR est tenu de communiquer sans retard toutes les améliorations, même pendant la période qui sépare l'établissement de la conception technique du Procédé et la mise en service de l'Usine. Toutefois, il appartient au PRENEUR de décider s'il utilisera ou non ces dernières améliorations dans la conception technique détaillée. A cet effet, il doit envisager les coûts et retards qu'elles peuvent entraîner par rapport aux avantages techniques et économiques attendus.

3.2 b) La définition de l'adjectif "notables" doit figurer dans l'Accord et se fonder sur un ou plusieurs critères tels que :

- un accroissement de capacité de (...) pour cent ;
- un accroissement de rendement de (...) pour cent ;
- une amélioration de (...) pour cent dans la consommation des distributions communes;
- d'importantes améliorations dans la qualité du Produit.

La même observation s'applique à l'expression "contre redevance raisonnable". L'Accord doit définir la redevance raisonnable : elle ne dépassera pas, par exemple, celle demandée à d'autres PRENEURS.

3.3 Fourniture de documentation technique et services connexes

Il est de l'intérêt des deux parties que le PRENEUR connaisse le Procédé aussi complètement que possible. Donc, le DONNEUR doit lui fournir une documentation de base suffisante pour lui permettre de se familiariser avec tous les détails du Procédé.

C'est pourquoi le texte proposé énumère cette documentation de façon non limitative.

Il importe de détailler complètement les obligations du DONNEUR. Aussi les points a) et b) peuvent-ils être complétés par d'autres. En pareil cas, on peut supprimer les mots "sans s'y borner".

3.3.1 Il s'agit là d'une obligation normale du DONNEUR, et l'Article 3.6.1 impose des Domages-intérêts libératoires pour remise tardive des documents.

3.3.2 Cet arrangement importe à la fois au PRENEUR et à son Entrepreneur. Dans certains accords, il peut être nécessaire de préciser les obligations du DONNEUR pendant ces visites. Par exemple : "Pendant ces visites, le DONNEUR fournira à la demande, sur les Usines visitées, telles données techniques qui seraient requises pour confirmer les spécifications contenues dans la conception technique du Procédé". Les mots "si le DONNEUR y consent" figurent parce que, dans certains cas, il pourrait répugner à permettre à l'Entrepreneur de visiter.

Le PRENEUR pourra avoir grand intérêt à visiter les Usines de référence, surtout si la sienne n'a pas réussi ses Essais de Garantie de fonctionnement.

La durée et l'ampleur des visites prévues seraient normalement spécifiées dans l'Accord.

- 3.3.4 Cet Article prévoit une plus grande participation du DONNEUR aux questions techniques détaillées que dans la pratique normale d'octroi de licence, qui entraînera probablement une redevance plus élevée. Il demande aussi au DONNEUR d'examiner la conformité des articles et pièces d'équipement essentiels avec la conception technique du procédé. Cette obligation pourrait s'étendre à l'examen complet des détails techniques. Donc, le PRENEUR peut s'attendre par là à une garantie maximale du fonctionnement de son Usine, mais il lui en coûtera davantage.
- 3.3.5 Toutefois, si l'Entrepreneur désigné a besoin d'une moindre assistance que celle prévue à l'Annexe VI, la redevance versée pour la licence sera réduite d'autant. Les mots "examinera la conformité avec la conception technique du Procédé" ont été ajoutés parce que les DONNEURS refuseront probablement une obligation indéfinie d'examiner la conformité de tous éléments de la conception technique sur simple demande du PRENEUR. Les éléments à examiner ainsi doivent être convenus d'avance.
- 3.3.6 Le DONNEUR est tenu de communiquer une liste des fournisseurs de catalyseurs lors de la signature de l'Accord, et le PRENEUR doit s'assurer qu'il pourra toujours disposer des catalyseurs requis.
- 3.3.7 Cet Article oblige le DONNEUR à fournir les instructions nécessaires et à vérifier leur application, depuis les opérations préalables à la mise en service jusqu'à l'achèvement des Essais de garantie. Il importe qu'il ait le droit de donner telles instructions pendant ces essais, et il importe tout autant que le personnel du PRENEUR les exécute exactement. Le PRENEUR "surveille" (et, si nécessaire, en fait rapport au PRENEUR) les essais pour s'assurer que ses instructions sont fidèlement exécutées.

3.4 Cet Article doit énumérer tous les principaux types de services additionnels dont le PRENEUR peut avoir besoin et que le DONNEUR peut accepter de fournir. Certains sont les suivants :

- a) aider le PRENEUR à gérer l'Usine pendant les (...) premiers mois suivant l'exécution satisfaisante des Essais de Garantie de fonctionnement;
- b) aider le PRENEUR à trouver des marchés pour son Produit et à créer un laboratoire pour les analyses de sol;
- c) approvisionner le PRENEUR en produits de ses propres usines pour l'aider à se constituer un marché dans (pays) à partir de la Date effective jusqu'au démarrage de la production commerciale;
- d) déléguer une personne compétente pour suivre le fonctionnement de l'Usine et pour conseiller le PRENEUR sur les moyens d'améliorer son fonctionnement ou de remédier à ses défauts.

Si le PRENEUR n'a besoin d'aucun de ces services additionnels ni d'autres, on peut supprimer l'Article 3.4.

Cet Article en soi ne garantit pas que ces services seront fournis, car leurs termes et conditions négociés ultérieurement pourraient être inacceptables par le PRENEUR. Donc, les services additionnels requis devraient faire l'objet d'un ou de plusieurs accords séparés, en même temps que l'Accord principal.

3.5 Garanties de fonctionnement du Procédé

C'est là l'Article le plus important de tout l'Accord, et l'essentiel des négociations entre DONNEUR et PRENEUR portera sur son contenu et sur les responsabilités qu'il entraîne pour le DONNEUR.

Dans les trois autres modèles de Contrats types de l'ONUDI figure la notion

de Garanties absolues et de Garanties passibles de pénalités. Les premières sont celles que l'Entrepreneur doit assurer et administrer sans aucune limitation de son obligation de remédier pour s'y conformer et auxquelles il ne saurait être satisfait par le paiement de Dommmages-Intérêts libératoires (ou pénalités). Ces garanties portent sur la capacité de l'Usine et sur la qualité des Produits et peuvent comprendre la qualité des effluents et la consommation des matières premières et distributions communes.

Les Garanties passibles de pénalités sont celles auxquelles il peut être satisfait par le paiement de Dommmages-intérêts libératoires.

L'inclusion de Garanties absolues dans un Accord de licence renforcerait certainement la fiabilité de l'Usine, mais le DONNEUR hésiterait à l'accepter en considérant le montant de sa redevance par rapport à la responsabilité qu'il encourt. On doit reconnaître que de telles garanties sont inhabituelles dans un Accord de licence, bien qu'on en connaisse certains où elles figurent. En l'absence de Garanties absolues, le choix de procédés commercialement éprouvés constituera pour le PRENEUR la meilleure garantie de leur fonctionnement. Dans certains Accords de licence, le DONNEUR donne la garantie technique que les Usines de référence installées en des emplacements déterminés fonctionnent à pleine capacité et que la consommation des matières premières, distributions communes et effluents y est égale à celle énoncée dans l'Accord. Pareille garantie peut s'ajouter à l'Article 3.1.

Dans la plupart des procédés, le catalyseur utilisé est un élément essentiel du savoir-faire sous licence (breveté ou non) et, dans cette mesure, il y a lieu d'accepter l'avis du DONNEUR au moins pour les Essais de garantie. L'Accord type n'oblige aucunement à continuer d'acheter les catalyseurs au même fournisseur.

Les Articles 3.5 et 3.5.1 définissent les paramètres de garantie du Procédé et les méthodes permettant de déterminer si ces garanties sont satisfaites. Normalement, elles sont dans l'intérêt des deux parties et ne devraient être omises que dans des cas exceptionnels, comme celui où une

technologie additionnelle est vendue pour application dans une usine existante. La liste des paramètres garantis fournit une liste de contrôle complète, qu'il ne sera pas toujours possible d'appliquer intégralement. Bien que le PRENEUR doive s'évertuer à obtenir la meilleure garantie possible, il ne doit pas croire que le DONNEUR offrant la meilleure garantie a nécessairement le meilleur Procédé. Il s'assurera que tous les paramètres garantis figurent soit dans l'Accord de licence, soit dans le contrat de construction, soit dans les deux (voir aussi les directives sur l'Article 3.6).

- 3.5 a) Quand on doit fabriquer plus d'une qualité du Produit, il faut préciser la capacité de l'Usine pour chaque qualité, les qualités à soumettre aux Essais de Garantie de fonctionnement et les tolérances et caractéristiques garanties.
- 3.5 d) Les conditions spécifiées en matière de sécurité et d'environnement doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays du PRENEUR.
- 3.5.1 Il est arrivé, dans des pays en développement, que des Garanties aient été administrées avec succès au cours de périodes d'essai limitée à 72 heures, mais que les Usines n'aient pas pu ensuite fonctionner de façon continue. L'Accord prévoit donc le fonctionnement continu de l'Usine à un régime proche de sa capacité nominale (90 pour cent) pendant 20 Jours, suivi immédiatement par une période de Garantie de 10 Jours à 100 pour cent de capacité. L'essai de consommation des matières premières et distributions communes se poursuivra pendant 7 jours consécutifs au cours de la période d'essai de 10 Jours. Cette période d'essai de 30 Jours au total a été établie après de longues négociations entre les parties qui ont débattu du Contrat type, afin d'administrer les Garanties de fonctionnement dont l'Entrepreneur est tenu. Au cours de cette période, les paramètres effectifs dont répond l'Entrepreneur seul peuvent être démontrés pendant 7 Jours consécutifs au cours de la

période d'essai de 10 Jours. Le reste de cette période concerne l'Entrepreneur désigné.

D'ordinaire, on admet, pour l'administration des Garanties du Procédé par le DONNEUR, des périodes plus courtes (de 72 à 120 heures) succédant à l'essai prolongé par l'Entrepreneur. Nombre de DONNEURS considèrent qu'une période de 72 heures convient pour démontrer leur Procédé et estiment que la prolonger ne fait que majorer le coût sans augmenter la certitude d'un fonctionnement sans défaut à long terme. Pourtant, nombre de PRENEURS souhaitaient des périodes plus longues. A titre de compromis, on a suggéré 7 Jours dans l'Accord. L'Essai de Garantie ne doit se faire qu'après que l'Usine a atteint des conditions de fonctionnement stable à pleine capacité.

- 3.5.4 Ces Articles définissent les responsabilités du DONNEUR si les Garanties de fonctionnement ne sont pas administrées du fait de vices et
3.5.8 du Procédé ou de la conception technique. On doit reconnaître que, plutôt que d'encourir à cet égard des responsabilités étendues, le DONNEUR peut décider de ne pas concéder sa licence. Donc, la responsabilité a été limitée par l'Article 3.5.4.1 à fournir l'ensemble de la conception et des données et à apporter des modifications jusqu'à concurrence d'un montant déterminé.

Si une responsabilité ainsi limitée ne convenait pas au PRENEUR et s'il ne pouvait obtenir qu'elle soit étendue (directives relatives à l'Article 3.5), il pourrait conclure l'un des trois modèles de Contrat type avec un Entrepreneur réputé et demander alors des Garanties absolues. Le DONNEUR deviendrait par là un Sous-traitant de l'Entrepreneur.

Des ~~Domages~~-intérêts libératoires peuvent satisfaire le PRENEUR si

l'incapacité d'administrer les Garanties ne provient que d'une faible insuffisance de capacité, qui ne diminue pas le rendement des usines tributaires.

Recevoir seulement des dessins pour rectifier son Usine ne satisfera le PRENEUR que si l'Entrepreneur assure à ses frais les travaux de rectification, pour autant qu'il y soit tenu par son Contrat. Il est improbable qu'un Entrepreneur s'y engage dans le cas d'un Accord de licence et, ainsi il ne restera au PRENEUR qu'à payer davantage pour rectifier les erreurs du DONNEUR. C'est pourquoi l'Accord prévoit davantage que la simple fourniture des dessins.

L'étendue des responsabilités qu'acceptera le DONNEUR devrait être négociée en pensant que leur ampleur risque d'accroître le coût de la licence. A l'Article 3.8, la responsabilité du DONNEUR en vertu de l'Article 3.5 est exclue de la limitation générale de ses responsabilités et serait donc sans limite si celle de l'Article 3.5.4.1 ne figurait pas en ce point.

C'est le droit applicable qui déterminera si les mots "imputables au" suffisent à déterminer la portée exacte de la responsabilité. La plupart des DONNEURS voudront un libellé précisant qu'ils ne sont responsables qu'en cas de faute de leur part. Dans certains cas, il peut être bon de préciser le mot "imputables" par les mots "à faute, négligence ou omission, etc."

- 3.5.5 Certains DONNEURS pourront vouloir inclure une clause les relevant de leur obligation si l'échec du premier Essai de fonctionnement ne leur est pas attribuable. L'Accord type ne permet de les en relever qu'après le deuxième Essai de fonctionnement (Article 3.5.10). Il est raisonnable de s'attendre que le DONNEUR continue à aider le PRENEUR, aux frais de ce dernier, jusqu'au deuxième essai de l'Usine dûment modifiée. Telle est la démarche adoptée dans cet

Article, qui laisse l'initiative au PRENEUR.

3.5.6 Cet Article traite du cas où aucune des deux parties ne reconnaît être en faute. Il énonce ce qui incombe à chacune et, si elles ne peuvent s'accorder, prévoit le recours à l'Arbitrage (Article 10.4) pour décider qui supportera la dépense.

3.5.10 Le texte A diffère du texte B par l'inclusion des mots "tout en atteignant un régime supérieur au minimum énoncé ci-après". Il exige donc que l'Usine produise à une capacité minimale (ici 95 pour cent) en approchant de la consommation garantie de matières premières. Le texte B permet au DONNEUR de verser des dommages-intérêts libératoires et d'être ainsi relevé de ses responsabilités.

Si l'Usine s'équilibre avec un budget élevé, il y a lieu d'insister sur la réalisation d'une capacité et d'un rendement minimaux.

3.5.11 A titre de variante, le consentement du DONNEUR peut être nécessaire pour l'intervention d'un tiers. Dans ce cas, il devrait être tenu de ne pas le refuser sans raison.

3.5.12 C'est un principe général que les Accords (ou Contrats), passés avec un DONNEUR de licence ou un Entrepreneur, prévoient une date limite, à laquelle est censée se terminer son obligation d'exécuter les Essais de Garantie. La raison en est qu'une Usine restée inutilisée peut se dégrader au point de compromettre la possibilité de satisfaire à la garantie. Le PRENEUR doit donc veiller à s'assurer que l'Usine est construite en temps voulu avec toutes les installations auxiliaires.

3.5.13 Certains DONNEURS peuvent hésiter à s'engager par contrat à fournir du personnel à une date ultérieure non précisée. Normalement, toutefois, ils l'accepteront dans leur propre intérêt, même sans

engagement contractuel, sauf impossibilité matérielle.

3.6 Pénalités

Les Domages-intérêts libératoires figurent dans l'Accord pour fournir une assurance d'exécution par le DONNEUR, puisqu'ils consistent en montants, à verser pour défaut de fonctionnement, qui ont été convenus entre les parties lors de la signature.

3.6.1 Cet Article prévoit des Domages-intérêts libératoires pour retards dans la remise des documents concernant la conception technique du Procédé.

3.6.2 Cet Article prévoit des Domages-intérêts libératoires pour inexécution des Garanties concernant le fonctionnement du procédé selon les paramètres énoncés à l'Article 3.5 de l'Accord.

Les paramètres garantis ainsi énumérés peuvent être considérés comme une liste de contrôle. En pratique, tous ne donneront pas lieu à Domages-intérêts libératoires, car certains seulement présenteront un intérêt économique pour le Procédé. Leur choix dépendra des renseignements fournis par le DONNEUR sur le Procédé. Il tiendra compte des paramètres que devrait garantir l'Entrepreneur. Un exemple en est fourni par ceux relatifs à la consommation d'énergie, car ils dépendent plus de la conception technique détaillée de l'Usine que de celle du Procédé fourni par le DONNEUR.

Les paramètres choisis pour donner lieu à des Domages-intérêts libératoires et leurs limites de tolérance seront négociés par les parties (voir directives des Articles 3.5 et 3.5.1).

En cas de Domages-intérêts libératoires au titre de l'Article 3.6.2 c), il est normal d'inclure une clause selon laquelle la consommation excessive d'un article peut se compenser par la moindre consommation d'un autre. A cet effet, l'Accord doit préciser le

coût unitaire des distributions communes.

3.7 Extension de la capacité

Cet Article assure l'inclusion, lors de la signature du Contrat, d'une mention donnant droit au PRENEUR d'agrandir ultérieurement l'Usine.

Normalement, il ne concerne cette extension que dans le pays du PRENEUR. Le montant des honoraires à payer à ce titre dépendra du ou des pays où ce PRENEUR pourrait monter des installations additionnelles. C'est pourquoi il y a lieu de limiter l'application de cet Article à de telles installations dans le pays du PRENEUR ou dans tels autres pays expressément désignés. On notera que le texte n'oblige pas le PRENEUR à fournir du personnel pour aider à monter ou à exploiter ces installations. Ce serait là l'objet d'un arrangement conclu au moment où l'on aurait besoin de ce personnel et, d'ordinaire, le DONNEUR le fournirait selon des termes et conditions convenus.

Si l'Usine était agrandie ou si des installations supplémentaires étaient montées grâce à de notables améliorations apportées par le PRENEUR, celui-ci pourrait demander une réduction des honoraires prévus à l'Article 3.7.

3.7.1 Cet Article dispose qu'aucun honoraire supplémentaire n'est dû si la production s'accroît grâce à la compétence dont fait preuve le PRENEUR pour exploiter ou améliorer son Usine.

3.7.3 Aucune condition ne doit limiter l'agrandissement par le PRENEUR au moyen d'un Procédé autre que celui du DONNEUR. Toutefois, en pareil cas, aucun des documents relatifs à la conception technique du Procédé fournis par le DONNEUR ne doit être communiqué sans sa permission au nouveau DONNEUR ou au nouvel Entrepreneur.

3.8 Limitation de responsabilité

Cet Article limite la responsabilité globale du DONNEUR en vertu de l'Accord. Il est sujet à controverse et exige donc une négociation attentive. L'ampleur des responsabilités que le DONNEUR est disposé à accepter dépendra de maints facteurs, dont la position concurrentielle de la technologie sous licence et le montant des redevances qu'il reçoit pour son octroi. Le DONNEUR disposant de la technologie la plus concurrentielle insistera probablement pour limiter à l'extrême sa responsabilité globale.

3.8.1 Diverses variantes s'offrent pour délimiter cette responsabilité :

- a) Elle est limitée sauf pour la communication de la conception technique du Procédé en vue de fournir les Garanties de fonctionnement, en cas de contrefaçon (responsabilité illimitée) et pour les modifications apportées à l'Usine qui font l'objet d'une limitation propre (texte A);
- b) Elle est limitée à un pourcentage des honoraires qu'il recevra du PRENEUR (texte B);
- c) Le DONNEUR n'accepte de responsabilité que pour les Garanties de fonctionnement et les cas de contrefaçon et lui impose une limite;
- d) Le DONNEUR accepte une responsabilité illimitée.

Au cas où l'Usine ne fonctionne pas pour des raisons attribuables au DONNEUR et exige des rectifications à ses frais, le PRENEUR choisit parmi les options qui s'offrent à lui d'après les directives relatives à l'Article 3.5.4.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DU PRENEUR

4.1 Fourniture de données sur la conception de base

4.1.1 Cet Article dispose que le PRENEUR répond de l'étendue et de l'exactitude des données de base sur lesquelles le DONNEUR fonde sa conception technique du Procédé. Etant donné que des inexactitudes peuvent entraîner une conception erronée, il est essentiel de tout faire pour fournir des données exactes; si une erreur se décelé, elle doit être immédiatement corrigée par le PRENEUR ou le DONNEUR.

4.1.2 La première Réunion consacrée à la conception de base présente une grande importance car toutes les données relatives à cette conception y sont confirmées. Etant donné que la plupart des délais prévus à l'Accord pour la remise des documents commencent à courir à partir de cette réunion, une date limite est fixée pour sa tenue et elle est indiquée dans l'Accord.

Dans le cas où d'autres Usines d'engrais sont en construction, le PRENEUR dispose déjà d'une grande partie des données de conception. Dans ce cas, celles-ci doivent figurer à l'Annexe VI. Un exemple en est donné dans les Annexes II et IV du modèle de Contrat type en régie (UNIDO/PC.26/Rev.1).

4.2 Améliorations du Procédé

L'obligation qui incombe au PRENEUR est identique à celle imposée au DONNEUR par l'Article 3.2. Il conviendra de décrire les "améliorations notables" de la même façon que dans cet Article.

Afin de favoriser l'échange d'informations, le DONNEUR demandera normalement

le droit de communiquer, à ses autres PRENEURS, les renseignements qu'il a reçus du PRENEUR à titre de réciprocité et sous la même condition d'en respecter le caractère confidentiel.

4.3 Nomination de l'Entrepreneur

4.3.1 Le choix d'un Entrepreneur expérimenté et sûr présente une importance essentielle pour la réussite du projet et intéresse les deux parties. D'ordinaire, le DONNEUR fournira une liste des Entrepreneurs qui ont déjà construit des Usines utilisant le Procédé, et le PRENEUR choisira l'un d'eux. S'il préfère en choisir un ayant acquis cette expérience dans son pays, le DONNEUR devra tenir dûment compte de cette préférence (voir aussi le commentaire à la fin de l'Annexe VI).

4.3.2 Parfois, le texte d'un accord relatif au secret entre l'Entrepreneur et le DONNEUR forme une annexe au présent Accord.

4.4 Secret et caractère confidentiel

4.4.1 Cet Article a pour objet de protéger le secret des informations fournies par le DONNEUR, d'ordinaire pour la durée de l'Accord. Le délai varie beaucoup, selon le Procédé, la concurrence, la valeur scientifique et technique des renseignements et maints autres facteurs, dont les délais légaux. Dans l'industrie des engrais, la période dure généralement entre 8 et 10 ans. Certains DONNEURS peuvent s'évertuer à obtenir des délais dépassant 10 ans si le Procédé sous licence est tout nouveau. Dans certains cas, le délai peut tomber à 3 ans si le Procédé est ancien. Le Guide OMP^{1/} paragraphes 238-283, en traite en grand détail.

^{1/} Voir note aux directives de l'Article 3.1.

4.4.2 Selon le texte A, le secret est assuré en demandant à l'Entrepreneur et à ses Sous-traitants de signer un accord à cet effet avant de commencer les travaux. Le texte B est inutile, ce point étant déjà réglé par l'Article 4.4.1.

4.4.3 Il s'agit là d'une définition type des exceptions à la règle du secret.

Les deux variantes diffèrent en ce que le texte B met la preuve à la charge du PRENEUR et restreint bien davantage les conditions dans lesquelles les renseignements peuvent être divulgués.

4.4.4 Le texte A contient l'expression "sans approbation préalable" pour donner plus de liberté au PRENEUR. Ces mots ne figurent pas dans le texte B car, de l'avis de certains DONNEURS, ils atténuent inutilement l'obligation du secret imposée au PRENEUR.

Le texte B exige aussi, avant la divulgation de tous renseignements à des tiers, que le DONNEUR ait déjà passé avec eux un accord garantissant le secret, tandis que le texte A n'exige un tel accord qu'avec le PRENEUR. Dans la plupart des cas, le DONNEUR n'exigera avec des tiers un accord sur le secret que pour des éléments particuliers du savoir-faire, qui doivent être déterminés par avance.

ARTICLE 5

COORDINATION DES TRAVAUX

5.1 Normalement, le PRENEUR n'aura pas besoin du concours du DONNEUR pour entretenir son Usine et, s'il en a besoin pour l'exploiter après l'achèvement des Essais de Garantie de fonctionnement, ce concours doit faire l'objet d'un accord distinct. Donc, l'aide du DONNEUR n'est requise que pour la conception technique détaillée, le Démarrage et la mise en service de l'Usine. Pendant les Essais de Garantie de fonctionnement, le DONNEUR joue un plus grand rôle, car c'est lui qui donne les instructions requises pour l'exploitation.

5.2 Conception du procédé

Les PRENEURS, dans les pays en développement, devront insister pour obtenir le droit d'envoyer au bureau d'études du DONNEUR des représentants qui auront ainsi la possibilité d'examiner très attentivement le Procédé. Ce bureau peut se trouver dans les propres bureaux du DONNEUR ou dans ceux d'une société d'ingénierie.

5.3 Conception technique détaillée

5.3.1 L'obligation faite au DONNEUR de contribuer à l'examen et à l'approbation de la conception technique détaillée présente de l'importance si l'Entrepreneur n'a aucune expérience de la construction de ce genre d'Usine.

5.3.2 La première Réunion consacrée à la conception technique détaillée (dite Réunion d'ouverture) est la plus importante du point de vue du Contrat d'ingénierie, car l'Entrepreneur y assiste : c'est la première réunion tripartite.

Elle ne doit pas être confondue avec la première Réunion sur la conception de base (Article 4.1) qui n'a lieu qu'entre le PRENEUR et le DONNEUR (voir à l'Annexe VI les détails de toutes ces réunions).

5.3.3 La clause b) impose au DONNEUR d'examiner et d'approuver les éléments essentiels de la conception technique détaillée du Procédé. Il en coûtera davantage, mais il sera ainsi plus facile au DONNEUR d'agréer les Garanties de fonctionnement requises par le PRENEUR dans un pays en développement (Article 3.5). Cet examen sera d'autant plus onéreux qu'il est détaillé : il ne doit donc porter que sur les éléments névralgiques.

Au cas où il risquerait de prendre quelque temps, il pourra avoir lieu après les réunions.

5.3.4 L'Entrepreneur doit établir la conception technique détaillée conformément à la conception technique du Procédé du DONNEUR; sinon, ce dernier ne pourrait pas garantir le fonctionnement de l'Usine.

5.3.5 Les DONNEURS compteront normalement que la conception soit définitivement arrêtée à la première réunion y relative et répugneront à donner à leur PRENEUR le droit d'en exiger automatiquement la modification ensuite.

5.4 Approvisionnement

Certains PRENEURS, dans les pays en développement, pourront vouloir faire figurer cet Article. D'ordinaire, dans les Accords de licence passés entre parties dans des pays développés, le DONNEUR ne participe pas à l'approvisionnement. De toute façon, pour ce service, il peut demander une rétribution supplémentaire.

En tout cas, le DONNEUR devrait "présélectionner" les fournisseurs de tous équipements et appareils essentiels. Il pourrait le faire en dressant leur liste sous forme d'Annexe supplémentaire.

5.5 Construction de l'Usine

Le même commentaire qu'à l'Article précédent s'applique ici. Toutefois, d'ordinaire, le DONNEUR ne présélectionne pas les entreprises de construction.

5.6 Démarrage

Dans l'intérêt du PRENEUR, il importe de prévoir que le DONNEUR donnera des instructions pour le Démarrage et l'Essai de Garantie de fonctionnement, comme il est dit au texte, de façon que les responsabilités soient clairement délimitées.

5.7 Personnel du DONNEUR

Cet Article concerne les qualifications et l'aptitude de ce personnel à s'acquitter de ses obligations et il exige l'approbation du PRENEUR.

5.7.1 Le texte A permet au PRENEUR de n'accepter du DONNEUR qu'un personnel qualifié, responsable et sérieux. Il se fonde sur l'expérience vécue par certains PRENEURS dans des pays en développement. Il leur donne le droit unilatéral de demander le rapatriement immédiat de tout membre de ce personnel qui ne donnerait pas satisfaction.

Le texte B ne prévoit que des consultations entre les parties. Il peut être acceptable pour certains PRENEURS, pourvu que le rapatriement se fasse aux frais du DONNEUR, en cas de manquement de son personnel.

C'est l'Article 6.7, avec deux variantes proposées, qui règle l'obligation réciproque concernant le rapatriement des stagiaires du PRENEUR.

Normalement, DONNEUR et PRENEUR respecteront les règles et pratiques professionnelles en vigueur dans leurs pays respectifs.

5.7.2 Cet Article limite l'effectif du personnel technique qui peut être ainsi exigé du PRENEUR, en fixant un nombre maximum de jours-homme.

ARTICLE 6

FORMATION DU PERSONNEL DU PRENEUR

Cet Article est essentiel à la réussite du transfert de technologie au PRENEUR, et on doit veiller à le rédiger de façon qu'il englobe tous les besoins de celui-ci en matière de formation. L'Usine choisie pour la formation doit être aussi analogue que possible à celle du PRENEUR et doit appartenir au DONNEUR ou à un de ses PRENEURS de licence.

6.1 Selon cet Article, le programme de formation doit porter essentiellement sur "l'exploitation de l'Usine, son entretien, la manutention du matériel, le contrôle de qualité et le traitement des effluents". On peut ajouter, en tant que de besoin, d'autres éléments particuliers de l'exploitation et de la direction de l'Usine.

Il importe que le programme soit conçu et contrôlé par le PRENEUR et le DONNEUR, afin de permettre au personnel du premier d'apprendre la technologie du Procédé, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'Usine. Tel est bien l'objet du programme, dont les résultats dépendront de la pertinence de la formation énoncée à l'Annexe X, ainsi que des capacités et de l'expérience des stagiaires. Donc, le PRENEUR est tenu de veiller à ce que ces stagiaires soient suffisamment qualifiés pour bénéficier de la formation qu'ils recevront. Celle-ci doit porter précisément sur le Procédé, l'équipement et les appareils utilisés dans l'Usine.

6.2 Cet Article trace en termes généraux la portée de la formation et le droit pour les stagiaires de prendre des notes détaillées dans l'Usine où ils sont formés.

6.4 Cet Article précise la langue utilisée dans les manuels de formation et d'instruction. Dans certains cas, le PRENEUR pourra vouloir les traduire dans sa propre langue, s'ils sont rédigés dans une autre, pour

assurer la formation de son personnel.

6.7 Cet Article fait pendant à l'Article 5.7.2. Les commentaires relatifs à ce dernier s'y appliquent.

6.8 Cet Article intéresse les deux parties. On peut l'appliquer en demandant à chaque stagiaire de signer un engagement de rester au service du PRENEUR pendant (5) ans après sa formation.

ARTICLE 7

BREVETS ET CONTREFACONS

Pour cet Article, les textes A et B doivent être lus ensemble et comparés.

Il est clair que les deux textes imposent une obligation à chaque partie, et cette réciprocité doit rester claire dans tout texte que les deux parties pourraient négocier.

Le PRENEUR doit reconnaître qu'un procès en contrefaçon pourrait entraîner une ordonnance de fermeture de son Usine. Donc, il doit s'assurer dans son propre pays qu'il n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle, cela avec le concours du DONNEUR qui l'informerait de toutes les dénominations possibles que le brevet pourrait porter.

7.1 Cet Article prévoit l'indemnisation du PRENEUR pour toute contrefaçon commise dans l'utilisation du Procédé et la vente du Produit dans le pays où est installée l'Usine et ses principaux marchés d'exportation, pour toute la durée de l'Accord. Le PRENEUR doit demander une large indemnisation par le DONNEUR (texte A) et n'accepter de la limiter que quand des circonstances particulières le justifient. Le Guide OMPI ^{1/} (paragraphe 190 à 205) expose les divers genres de limitation, et le texte B présente une variante possible.

Certains DONNEURS prétendent qu'une limitation de leur responsabilité se justifie car ils ne sont pas en mesure de connaître tous les brevets déposés par des tiers que le PRENEUR risque de contrefaire en utilisant leur Procédé dans son pays. De plus, le droit de ce pays peut s'interpréter différemment de celui du pays du DONNEUR et, donc, la responsabilité de ce dernier pour contrefaçon ne saurait être illimitée, mais devrait être soit partagée soit supprimée.

^{1/} Voir note aux directives de l'Article 3.1.

Si cette responsabilité est illimitée, comme dans le texte A, le coût de la licence sera majoré pour couvrir le risque de devoir verser une indemnité pour contrefaçon. En revanche, si on prend le texte B, le PRENEUR doit s'assurer de l'état exact des brevets applicables et des instances éventuelles en invalidité à la Date effective de l'Accord. Il devrait aussi se procurer une liste des brevets en vigueur dans des pays déterminés. S'il accepte une limitation de la responsabilité du DONNEUR conformément à l'Article 7.2.3, texte B, une modification correspondante doit être apportée à l'Article 3.8.1, texte A, qui prévoit une responsabilité illimitée du DONNEUR en cas de contrefaçon.

7.2 Défense dans un procès en contrefaçon

Cet Article expose comment se défendre dans un procès en contrefaçon intenté au PRENEUR. Le texte A oblige le DONNEUR à se charger de la défense et du règlement et exige du PRENEUR qu'il concoure à cette défense, sans en supporter aucun frais. Le texte B propose que le DONNEUR conduise la défense à ses propres frais (Article 7.2.2) et à sa guise (Article 7.4), mais avec le concours du PRENEUR (Article 7.3). Ses dépenses seront imputées sur le montant total de sa responsabilité en vertu de l'Article 7.2, texte B, jusqu'à concurrence d'un pourcentage convenu de sa rémunération forfaitaire (Article 7.2.3). Si le Tribunal, juge du procès en contrefaçon, déboute le demandeur, le PRENEUR remboursera le DONNEUR de tous les frais qu'il a exposés pour la défense (Article 7.2.4).

7.3 Modifications éventuelles à l'Usine pour éliminer la contrefaçon

Le texte A oblige le DONNEUR à modifier l'Usine à ses propres frais pour éliminer la contrefaçon alléguée, pourvu que ces modifications n'empêchent pas l'Usine de satisfaire aux Garanties de fonctionnement visées à l'Article 3.5.

Le texte B demande au PRENEUR de ne rejeter "aucune offre raisonnable" du DONNEUR tendant à modifier le Procédé ou l'Usine afin d'éviter la contrefaçon. Dans ce texte, l'expression "aucune offre raisonnable" devrait être définie plus clairement par rapport aux Garanties de fonctionnement.

7.4 Conditions d'un règlement amiable

Cet Article interdit un tel règlement au DONNEUR et au PRENEUR agissant individuellement. Le texte A protège en général les deux parties. Le texte B protège le PRENEUR en vertu des droits que lui accorde l'Article 3.

ARTICLE 8

PRIX DU CONTRAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1 L'Accord type prévoit un montant forfaitaire pour le paiement des services rendus par le DONNEUR en dehors du pays du PRENEUR, y compris l'octroi de la licence. Les frais d'envoi du personnel du DONNEUR dans le pays du PRENEUR seront payés en régie. C'est là la méthode la plus largement utilisée dans l'industrie des engrais, quand on envisage la production dans une nouvelle usine et que la technologie est bien établie.
- 8.2 Les mots "rendus en dehors du pays du PRENEUR" figurent là pour des raisons fiscales. On peut les modifier dans les contrats effectifs. Les directives de l'Article 10.3 traitent de l'imposition des paiements, qui présente de l'importance pour déterminer le montant total des redevances dues au titre de la licence.
- 8.4 Le mode effectif de paiement en monnaie nationale peut se décider dans chaque cas d'espèce. Il est de l'intérêt des deux parties de payer dans cette monnaie les dépenses locales.
- 8.5 Si cet Article a pu être omis par le passé quand les taux d'intérêt étaient bas, il prend de l'importance quand ils atteignent 1 pour cent par mois ou davantage.
- 8.6 Le cours d'une monnaie à la date des paiements peut différer beaucoup de son cours lors de la signature de l'Accord. Il importe donc d'énoncer a) la monnaie dans laquelle est souscrite la dette et b) la monnaie dans laquelle seront faits les paiements. D'ordinaire, il s'agit de la même. Sinon, le taux de change applicable au moment de chaque paiement doit être clairement mentionné dans l'Accord.

Le PRENEUR pourra acheter des devises à terme, s'il désire se couvrir contre une valorisation possible de la monnaie dans laquelle est souscrite sa dette.

ARTICLE 9

DUREE DE L'ACCORD

9.1 Date effective

Il y a lieu de définir la date d'entrée en vigueur de l'Accord. C'est celle où le gouvernement dont le PRENEUR est ressortissant approuve l'Accord et où le PRENEUR verse l'acompte. L'approbation préalable de ce gouvernement peut aussi être mentionnée (clause 9.1 b)) si elle est nécessaire; sinon, on peut supprimer cette clause b)).

Cette approbation de l'Accord par le gouvernement dont relève le PRENEUR est une condition importante, car un nombre grandissant de pays en développement ont adopté, au sujet du transfert de technologie, une législation que l'Accord doit respecter. Dans certains d'entre eux, cette approbation conditionne le droit d'obtenir des devises pour payer la licence.

9.2 Durée de l'Accord

La durée de l'Accord est à négocier. On suggère une période de 10 ans. Etant donné que le paiement se fait par un montant forfaitaire, il est généralement de l'intérêt du PRENEUR que la période soit aussi courte que possible.

Pour fixer la durée de l'Accord, les parties doivent tenir compte :

a) du terme légal des droits de propriété intellectuelle non encore expirés du DONNEUR; la protection assurée par les brevets dure d'ordinaire 20 ans au plus; b) de toute limite de terme que pourrait imposer le droit national sur le transfert de technologie; et c) de la période fixée pour l'exécution d'autres obligations au titre de l'Accord.

Celui-ci fixe des délais à l'obligation mutuelle de respecter le

caractère confidentiel (Articles 3.4 et 4.4) et d'échanger des renseignements sur les améliorations (Articles 3.2 et 4.2). Ils sont fixés à 10 ans, mais la durée de l'obligation de respecter le caractère confidentiel doit tenir compte du genre de renseignements fournis, du rythme des progrès dans le domaine technique concerné et du nombre de personnes informées.

9.3 Expiration de l'Accord

9.3.1 Les droits conférés au PRENEUR par les Articles 3.1 et 3.7 persistent après l'expiration de l'Accord s'il s'acquitte de ses obligations (texte B) et sans condition aucune selon le texte A. On peut concilier les deux textes en énonçant lesdites obligations, par exemple s'acquitter des paiements, etc.

8.3.2 Le maintien d'autres obligations, le cas échéant, dépend manifestement de la durée de l'Accord et de celle de l'obligation du secret selon l'Article 4.4.

9.4 Résiliation

En règle générale, aucune des deux parties ne prévoit la nécessité de résilier l'Accord, en particulier quand le paiement se fait par un montant forfaitaire. Néanmoins, l'Article 9.4 contient une disposition à cet effet.

9.4.1 Cet Article protège le DONNEUR dans le cas où le PRENEUR ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'Accord.

Certains DONNEURS peuvent demander un Article additionnel déclarant que, si l'Accord est résilié par la faute du PRENEUR, l'obligation qu'a celui-ci de respecter le secret persiste pour le restant de la période ou pour toute autre durée déterminée.

Certains DONNEURS peuvent demander la restitution des documents techniques ou la cessation de leur emploi si le PRENEUR ne s'est pas suffisamment acquitté de ses obligations en vertu de l'Accord.

9.4.2 Cet Article protège le PRENEUR dans le cas où le DONNEUR manque à ses obligations.

Certains DONNEURS demandent le droit de résilier ou de re-négocier l'Accord si le PRENEUR a cessé son activité ou si son droit de propriété a été notablement modifié et, en particulier, si un concurrent a acquis l'Usine. Bien qu'il puisse être opportun de prévoir cette éventualité, tous les PRENEURS n'accepteront pas un tel Article, car il pourrait aller à l'encontre de l'objet de l'Accord quand a déjà été versée la redevance forfaitaire due pour la licence.

ARTICLE 10

CONDITIONS GENERALES

10.1 Garanties bancaires

Une garantie bancaire est prévue en contrepartie de l'acompte versé par le PRENEUR. Sa nécessité dépendra des circonstances. Elle le protégera au cas où le DONNEUR ne s'acquitte pas de ses obligations.

Dans certains cas, le DONNEUR remet également, à réception des paiements dus pour la conception technique du Procédé (Article 8.3 b)) une garantie bancaire pour un montant égal à sa responsabilité en vertu de l'Accord telle que la limite l'Article 3.8, diminué du montant qui lui est dû au titre de l'Article 8.3 c); cette garantie bancaire reste en vigueur jusqu'à ce que soient administrées avec succès les Garanties de fonctionnement de l'Usine.

10.2 Assurances

Il est d'usage que l'assurance visée à l'Article 10.2.2 soit contractée par le DONNEUR pour son personnel et ses véhicules et par le PRENEUR pour son personnel, particulièrement quand la législation nationale y oblige.

10.2.3 Cet Article a été inclus parce que les Consultations de l'ONUDI ont recommandé l'assurance considérée. Si le DONNEUR y consent, le PRENEUR peut voir avec lui s'il est couvert par une police corporative souscrite par sa société et quelle est exactement son étendue en responsabilité professionnelle. Dans certains cas, le DONNEUR peut ainsi être assuré lui-même contre les responsabilités encourues au titre de l'Accord. On ignore généralement si de telles polices couvrent la simple négligence ou toute une série d'erreurs; et le DONNEUR peut n'être pas disposé à révéler ce que sa police couvre, car elle porte sur toute l'activité de sa société et non sur les seuls services fournis au titre de l'Accord. De telles polices ne couvrent souvent que la perte de biens ou le décès.

Aucune disposition de cet Article n'assure contre la spécification défectueuse des matériaux de construction par le DONNEUR, sauf dans la mesure où ces défauts sont couverts par son assurance précitée en responsabilité professionnelle.

10.3 Impôts et taxes

Le PRENEUR doit envisager soigneusement la portée de cet Article.

10.3.2 Il s'agit ici du versement au DONNEUR de montants dont ont été déduits les impôts auxquels il peut être assujéti. En d'autres termes, le PRENEUR retient les impôts dus dans son pays. Il pourrait être opportun de compléter l'Article 10.3 par la précision suivante :

"Au cas où le PRENEUR déduit ces impôts du montant qu'il doit verser au DONNEUR, il lui enverra, en temps voulu, un certificat en attestant le paiement".

L'Article 10.3.2 ajoute "sous réserve des lois du pays du PRENEUR", réserve que les deux parties doivent examiner et débattre. Dans certains pays en développement, le droit fiscal peut obliger le PRENEUR à retenir l'impôt grevant la redevance.

10.3.3 Cet Article s'applique au cas où existe entre les deux pays un accord contre la double imposition. Le PRENEUR peut alors demander quels dégrèvements le DONNEUR peut obtenir dans son propre pays et s'ils doivent réduire le coût de la licence.

Si aucun accord de double imposition n'existe ni n'est prévu, on peut omettre cet Article. La dernière phrase de l'Article 10.3.3 assure que le DONNEUR ne pâtira pas au cas où il ne bénéficierait pas des dégrèvements escomptés, à supposer qu'il ait réduit le

montant de sa redevance. Sinon, on peut supprimer cette phrase.
De toute façon, la disposition semble assez difficile à appliquer.

10.4 Règlement des litiges et Arbitrage

En dépit de la confiance que les deux parties ont l'une dans l'autre à la Date effective de l'Accord, des divergences peuvent se produire dans l'interprétation de ses dispositions. L'Article 10.4 prévoit une procédure qui soumet un tel litige à l'Arbitrage. Toutefois, l'Accord type demande auparavant une tentative de conciliation.

A cet égard, le DEMANDEUR doit présenter sa requête immédiatement et par écrit pour qu'elle soit recevable (Article 10.4.2). L'Article 10.4.3 permet d'adopter la procédure d'un Tribunal d'arbitrage convenu, selon le droit d'un pays déterminé, les règles de la CNUDCI ou celles de la Chambre de commerce internationale.

L'Accord ou une nouvelle Annexe doit préciser les règles d'Arbitrage choisies. Le Guide OMPI ^{1/} expose chaque variante dans ses paragraphes 635 à 646.

Pour l'Arbitrage, il importe de préciser :

- a) le mode de nomination des Arbitres;
- b) les règles régissant l'Arbitrage;
- c) le lieu et la langue;
- d) le droit régissant l'Accord

Ce droit est énoncé à l'Article 11.3. L'Article 10.4.7 indique le lieu et la langue de l'Arbitrage. On notera la possibilité que, dans un pays en

^{1/} Voir note aux Directives de l'Article 3.1.

développement, le gouvernement n'approuve aucun Accord de licence dont une clause prévoit l'Arbitrage dans un autre pays ou selon une autre loi nationale (Guide OMPI, paragr. 642)

10.4.6 Dans la plupart des cas, le DONNEUR pourra exiger du ou des Arbitre(s) qu'il(s) signe(nt) un accord de secret.

10.5 Force majeure

Etant donné que différentes juridictions peuvent définir de façon diverse la Force majeure, l'Article 10.5.1 en énumère certaines causes qui peuvent se rencontrer.

Dans certains cas, les grèves, lock-out et actions concertées des travailleurs ainsi que les modifications apportées aux lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs du PRENEUR et du DONNEUR peuvent figurer parmi les causes de Force majeure. On pourra alors ajouter après l'Article 10.5.2 l'Article suivant, notamment si les grèves entrent dans la définition :

"La partie lésée s'efforcera avec diligence de prévenir ou d'éliminer la cause de Force majeure. Sitôt avertie, l'autre partie conférera promptement et conviendra avec elle de mesures en vue de supprimer ou d'atténuer cette cause, ou bien cherchera d'autres moyens d'assurer l'exécution des obligations prévues par l'Accord".

10.5.3 Si la situation de Force majeure se poursuit sans interruption et pendant longtemps (6 mois par exemple, mais on peut choisir toute autre durée), les parties y chercheront une solution en se consultant (Article 10.5.3) et, à défaut d'accord, par recours à l'Arbitrage (Article 10.5.4).

ARTICLE 11

DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Cession de l'Accord

L'Accord type impose, pour toute cession à un tiers, le consentement écrit et préalable de l'autre partie. Il est improbable que le PRENEUR le refuse si le DONNEUR entend changer le caractère juridique de l'ensemble d'entreprises dont il est membre. Mais le DONNEUR peut objecter avec raison si le PRENEUR transmet son droit de propriété à un concurrent.

On peut ajouter à l'Article 9.4 un nouvel Article pour faire de ce transfert de propriété à un concurrent une clause de résiliation de l'Accord. Une autre solution consisterait à ajouter à l'Article 11.1 une disposition selon laquelle chaque partie ne pourrait céder l'Accord sans le consentement de l'autre en cas de fusion où participe une société propriétaire d'une technologie entrant dans le champ de l'Accord.

11.2 Dispositions générales

11.2.1 Il s'agit là d'un Article important, car certains renseignements préliminaires ont pu être échangés avant la conclusion même de l'Accord de licence.

11.3 Législation applicable et conformité aux règlements locaux

Dans certains pays, le droit applicable doit être celui du pays où est située l'Usine; si le choix est permis, les autres possibilités sont le droit du pays du DONNEUR, le droit d'un pays neutre etc.

Un Accord de licence présente des aspects multiples et des ramifications dans plus d'un pays. Il est donc essentiel d'indiquer le Droit applicable. Certains pays en développement tiennent essentiellement à ce que ce soit leur droit national.

11.4 Langue

Cet Article ainsi que l'Article 11.2.4 indiquent la langue à utiliser dans l'Accord. La pratique courante a été de rédiger les contrats dans une langue d'audience internationale, employant des termes et expressions communément utilisés et compris par les parties. Si l'Accord est établi en deux langues, cet Article doit préciser le texte faisant foi.

11.5 Normes et Codes

Il doit être décidé des Normes et Codes au plus tard avant ou pendant la première Réunion sur la conception technique détaillée. Les Normes et Codes applicables à la conception technique du Procédé doivent être décidés lors de la signature de l'Accord.

11.6 Notifications

Cet Article doit tenir compte du mode le plus sûr de communication entre les parties. Il peut s'agir du télex ou de la transmission de documents en fac-similés, plus sûrs que le courrier recommandé.

11.6.1 Le délai de notification peut être supprimé en cas de transmission et réception par télex ou fac-similés.

11.7 Approbatons

Cet Article décrit l'usage normal de l'industrie.

11.8 Sécurité nationale

Cet Article a été inclus à la suggestion de certains pays en développement qui ont jugé la question importante. Les parties qui ne pensent pas ainsi peuvent le supprimer.

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Dans le présent Accord, les expressions ci-après ont le sens que leur assigne le présent Article.

- 1.1 Par "Accord", il faut entendre le présent Accord de licence accompagné des Annexes, conclu entre le DONNEUR et le PRENEUR pour l'octroi de la licence d'utiliser le Procédé, ainsi que tous les documents visés dans les documents du Contrat, y compris les modifications et/ou changements apportés à ces documents d'un commun accord entre les parties.
- 1.2 Par "DONNEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Accord, ses successeurs ou ayant cause légitimes.
- 1.3 Par "PRENEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Accord, ses successeurs ou ayants cause légitimes.
- 1.4 Par "Brevets applicables" il faut entendre les brevets ou demandes de brevets touchant au Procédé que possède ou dont dispose le DONNEUR, selon le cas, conformément à la définition de l'Annexe I.
- 1.5 Le terme "Approbation" a le sens que lui donne l'Article 11.8.
- 1.6 Par "Données concernant la conception de base", il faut entendre les renseignements fournis par le PRENEUR conformément à l'Annexe VI.
- 1.7 Par "Production commerciale" il faut entendre la production continue d'un Produit de la qualité spécifiée à raison d'une quantité de () en () Jours.
- 1.8 Par "Informations confidentielles" il faut entendre celles ainsi définies à l'Article 4.4.

- 1.9 Par "Entrepreneur" il faut entendre l'entreprise de services d'ingénierie désignée par le PRENEUR en accord avec le DONNEUR pour assurer les études techniques détaillées et le montage de l'Usine selon les spécifications techniques.
- 1.10 Par "Jours" il faut entendre des jours civils.
- 1.11 Par "Date effective" il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 9.1.
- 1.12 Par "Extension de Capacité" il faut entendre un accroissement de la capacité de l'Usine, au-delà de la capacité déclarée, à la suite de l'installation de pièces additionnelles de gros équipement ou du remplacement de grosses pièces d'équipement par d'autres de capacité supérieure.
- 1.13 Par "première Réunion sur la Conception de base" il faut entendre la première réunion technique tenue entre le PRENEUR et le DONNEUR conformément aux Articles 4.1 et 5.2 et à l'Annexe VI, clause 1.2; s'il est déjà désigné, l'Entrepreneur peut y assister.
- 1.14 Par "première Réunion sur la Conception technique détaillée" il faut entendre la première réunion tenue entre le PRENEUR, l'Entrepreneur et le DONNEUR après la désignation de l'Entrepreneur conformément à l'Annexe VI, clause 2.
- 1.15 Par "Essai de Garantie" il faut entendre l'essai de fonctionnement de l'Usine prévu à l'Article 3.5, à effectuer afin d'administrer les Garanties de fonctionnement.
- 1.16 Par "Améliorations" il faut entendre toute modification ou tout perfectionnement du Procédé ou du savoir-faire, breveté ou non, élaboré ou acquis pendant la période que couvre l'Accord, ou pendant la période fixée par

l'Accord et susceptible d'améliorer les caractéristiques techniques et/ou économiques du Procédé et, donc, les quantités produites.

- 1.17 Par "savoir-faire" il faut entendre toutes données techniques, dessins, conceptions et instructions touchant le Procédé que possède le DONNEUR, en usage dans l'industrie et appliqués dans les Usines du DONNEUR et/ou de ses autres PRENEURS à la Date effective de l'Accord et que le DONNEUR est habilité à divulguer, qui entrent dans la Conception technique du Procédé et qui suffisent à un Entrepreneur expérimenté pour assurer l'étude technique détaillée et la construction de l'Usine et au personnel du PRENEUR pour exploiter l'Usine de telle façon qu'elle produise conformément aux Garanties de fonctionnement.
- 1.18 Par "Achèvement mécanique" il faut entendre le moment où la construction matérielle de l'Usine est achevée, tous les essais nécessaires ont été exécutés, le Certificat d'Achèvement mécanique a été délivré et l'Usine est prête à démarrer conformément à l'Annexe XIII.
- 1.19 Par "Garanties de fonctionnement" il faut entendre les garanties de fonctionnement de l'Usine définies à l'Article 3.5 et à l'Annexe XI.
- 1.20 Par "Usine" il faut entendre les installations de fabrication à construire par le PRENEUR en un lieu de (pays) pour produire (Produit) au moyen du Procédé et à partir de matières premières () avec une capacité déclarée de () tonnes métriques par an à raison de (330) Jours d'exploitation.
- 1.21 Par "Procédé" il faut entendre le procédé le plus récent éprouvé sur le marché, élaboré ou acquis et possédé par le DONNEUR à la Date effective de l'Accord, qui fait l'objet de cet Accord et que décrit en détail l'Annexe II.

- 1.22 La "Conception technique du Procédé" doit comprendre le savoir-faire défini ci-dessus à l'Article 1.17 et décrit plus en détail à l'Annexe VIII.
- 1.23 Par "Produit" il faut entendre le ou les produit(s) que l'Usine fabrique selon le Procédé, conformément aux spécifications qu'énonce l'Annexe IV.
- 1.24 Par "Site" il faut entendre le terrain sur lequel l'Usine doit être construite, comme spécifié à l'Annexe V.
- 1.25 Par "Spécifications" il faut entendre les critères, définitions et paramètres techniques régissant l'Usine, comme les énonce l'Accord.
- 1.26 Par "Démarrage" il faut entendre la date à laquelle les opérations préalables à la mise en service et celles de mise en service sont achevées et/ou l'Usine commence à fabriquer des Produits.
- 1.27 Par "Documentation technique" il faut entendre les documents techniques visés aux Annexes VI et VIII.
- 1.28 Le terme "Tonnes" s'entend de tonnes métriques.

ARTICLE 2

DEFINITION DE L'USINE ET DU PROCEDE

- 2.1 Le PRFNEUR compte créer une Usine à (nom de la ville) en (pays) pour fabriquer des (Produits) de la qualité répondant aux spécifications. L'Annexe V présente une esquisse du Site.
- 2.2 La capacité déclarée (nominale) de l'Usine sera de () Tonnes par Jour de Produit et sera conçue pour un fonctionnement d'au moins (330) Jours par an.
- 2.3 L'Usine sera conçue pour fabriquer les différentes qualités de Produit conformément aux spécifications énoncées à l'Annexe IV.
- 2.4 L'Usine sera conçue en fonction de son emplacement et de ses matières premières.
- 2.5 Les matières premières seront conformes aux spécifications détaillées à l'Annexe XI.
- 2.6 L'Usine utilisera le Procédé décrit à l'Annexe II avec les installations décrites à l'Annexe III.
- 2.7 Le Procédé comprend toutes les installations de fabrication entre le point d'arrivée des matières premières, autres apports et distributions communes et le point de sortie des Produits et effluents. L'Annexe III précise les limites de l'Usine.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DU DONNEUR DE LICENCE

3.1 Octroi des Droits brevetés et de la Licence

Le DONNEUR déclare être habilité à octroyer et octroie par la présente au PRENEUR licence et droit non exclusifs d'utiliser le savoir-faire et les Brevets applicables :

- a) pour appliquer tout le savoir-faire et les renseignements techniques dont il a besoin à la conception, la construction et l'exploitation de l'Usine en vue de fabriquer les Produits;
- b) pour acheter, acquérir, fabriquer ou faire fabriquer tout équipement, appareil ou autre matériel nécessaire à la construction et l'exploitation de l'Usine;
- c) pour produire dans l'Usine conformément à sa capacité définie à l'Article 2.2 et pour utiliser et vendre les Produits ainsi fabriqués en (pays) et dans tout autre pays.

3.1.1 L'octroi de la licence et des droits conformément à l'Article 3.1 ci-dessus ne doit pas s'interpréter comme signifiant une cession au PRENEUR du savoir-faire exclusif du DONNEUR et de son droit de propriété sur les brevets applicables.

3.2 Améliorations au Procédé

Le DONNEUR s'engage à communiquer de sa propre initiative au PRENEUR toutes améliorations du Procédé élaborées ou acquises par lui et dont il a droit de disposer pour la durée de l'Accord (ou, s'il en est ainsi convenu, pendant une période déterminée) et spécialement :

a) à lui communiquer, gratuitement, tous progrès et améliorations des techniques d'exploitation, de l'entretien préventif et des mesures de sécurité, comme les perfectionnements du Procédé n'entrant pas dans l'alinéa b) ci-dessous et applicables dans l'Usine, ainsi que toutes autres données pertinentes et informations exclusives qu'il communique gratuitement à d'autres PRENEURS de la licence de son Procédé;

b) à lui accorder, contre redevance raisonnable et à des termes convenus, le droit d'utiliser les perfectionnements exclusifs du Procédé élaborés ou acquis par le DONNEUR, y compris les brevetés, qui pourraient entraîner de notables améliorations de la capacité, de la fiabilité et du rendement de l'Usine, ainsi que de la qualité des Produits.

3.2.1 Le DONNEUR informera le PRENEUR par écrit ou de toute autre façon appropriée, par exemple lors de réunions d'information entre des PRENEURS, de la possibilité de disposer de toutes améliorations au Procédé, élaborées ou acquises et appliquées dans l'Usine du DONNEUR ou des Usines d'autres PRENEURS qui, dans leurs Accords de licence, n'interdisent pas expressément cette divulgation au DONNEUR.

3.3 Fourniture de Documentation technique et de Services connexes

Le DONNEUR fournira au PRENEUR les renseignements techniques et le savoir-faire concernant le Procédé suffisants pour lui permettre d'entreprendre, par l'intermédiaire de son Entrepreneur, l'étude technique détaillée de l'Usine, de la construire, de la mettre en service et de l'exploiter. La documentation à fournir à cet effet comprendra, sans s'y borner :

- a) la Conception technique du Procédé mentionnée à l'Annexe VIII, et
- b) les autres informations, données et dessins techniques énumérés à l'Annexe VI.

- 3.3.1 Le DONNEUR veillera à ce que tous les renseignements requis pour l'étude technique détaillée de l'Usine par le PRENEUR ou l'Entrepreneur soient fournis conformément au calendrier, au lieu de livraison et dans le nombre d'exemplaires requis, comme le détaillent les Annexes VI et VII. Au cas où ces documents, incomplets ou imprécis devraient être complétés ou modifiés, la date de leur remise sera celle où le DONNEUR fournit ces compléments ou modifications. Si le PRENEUR ou l'Entrepreneur a besoin d'explications, le DONNEUR ne devra pas les refuser sans raison.
- 3.3.2 Le DONNEUR prendra des dispositions pour que le personnel du PRENEUR (et son Entrepreneur, si le DONNEUR y consent) visite à des occasions convenues les Usines du DONNEUR situées à (lieu) et exploitant le Procédé. Ces visites seront réglées de façon à ne pas gêner l'exploitation.
- 3.3.3 Le DONNEUR fournira tous autres renseignements sur le Procédé et le savoir-faire que peut raisonnablement requérir le PRENEUR ou son Entrepreneur pour vérifier la technique du Procédé, entreprendre l'étude technique détaillée, le montage et l'exploitation de l'Usine.
- 3.3.4 Le DONNEUR remettra au PRENEUR, comme l'indique l'Annexe VIII, le nom des fournisseurs de tous articles d'équipement de caractère exclusif ou essentiel qui forment partie intégrante du Procédé et qu'énumère l'Annexe VI; et il précisera en détail les appareils et fournitures recommandés.
- 3.3.5 L'Annexe VI donne la liste des principaux éléments des services d'ingénierie qui peuvent influencer sur les Garanties de fonctionnement de l'Usine. Ils comprennent tous les articles de l'étude technique détaillée que le DONNEUR souhaite approuver et ceux que le PRENEUR lui demande d'examiner et d'approuver. Le DONNEUR examinera la conformité, avec la Conception technique du Procédé,

de la conception technique détaillée de tous les articles que l'Annexe VI prévoit de soumettre à cette approbation.

3.3.6 Le DONNEUR indiquera les fournisseurs de catalyseurs et autres produits chimiques requis pour le Démarrage de l'Usine, l'exécution des Essais de Garantie de fonctionnement et l'exploitation ultérieure.

3.3.7 Le DONNEUR fournira du personnel compétent pour organiser et surveiller la mise en service et le Démarrage de l'Usine et l'exécution des Essais de fonctionnement.

3.4 (Facultatif) Le DONNEUR, sur demande du PRENEUR et dans un délai convenu, fournira, au titre d'un ou de plusieurs accords séparés et contre rémunération supplémentaire, les services énumérés ci-après qui peuvent être requis pour l'adaptation de la technologie du Procédé, l'exploitation de l'Usine et la commercialisation de ses Produits :

(ici figurera la liste de ces services)

3.5 Garanties de fonctionnement du Procédé

Le DONNEUR garantit que l'Usine satisfera, pendant une série d'essais continus, aux Garanties de fonctionnement énumérées ci-dessous :

- a) L'Usine produira () Tonnes par Jour de Produit conformément à l'Annexe IV;
- b) La consommation des matières premières et distributions communes sera celle indiquée à l'Annexe XI;
- c) La qualité et la quantité des effluents et émissions seront conformes à l'Annexe XI;

d) L'application du Procédé et l'exploitation de l'Usine satisferont aux conditions de sécurité et d'environnement spécifiées dans les Données relatives à la Conception de base fournies par le PRENEUR, pourvu que :

- i) l'Usine soit conçue et construite de façon strictement conforme à la Conception technique du Procédé, au savoir-faire et à la Documentation technique fournie par le DONNEUR, sous réserve de tous changements approuvés par écrit;
- ii) le PRENEUR assure une fourniture constante et appropriée des matières premières et distributions communes définies à l'Annexe XI et emploie un catalyseur recommandé par le DONNEUR;
- iii) le PRENEUR fournisse pour l'Usine l'effectif de personnel entraîné défini à l'Article 6 et à l'Annexe X;
- iv) l'Usine, mécaniquement achevée et prête à démarrer comme le précise l'Annexe XIII, ne présente pas de défauts mécaniques;
- v) l'essai ait lieu pendant la période prévue à l'Article 3.5.1 et s'exécute selon les instructions du DONNEUR.

3.5.1 Le premier Essai de Garantie de fonctionnement aura lieu dans les (3) mois suivant l'Achèvement mécanique et après que l'Usine a fonctionné pendant 20 Jours à (90) pour cent de sa capacité. Il s'effectuera par un fonctionnement continu de (10) Jours au cours duquel :

- a) L'Usine produira () Tonnes de Produit;
- b) Le Produit, prélevé séparément pour chaque période de (8) heures et analysé conformément aux méthodes données à l'Annexe IV, répond pour chacune de ces périodes aux spécifications énoncées à la même Annexe;

c) les effluents et émissions, analysés à intervalles réguliers pour chaque période de (8) heures, répondent aux spécifications prévues à l'Article 3.5 c).

3.5.1.1 Pendant la période de 10 Jours, la garantie suivante sera administrée au cours d'une période de 7 Jours consécutifs : la consommation des matières premières et distributions communes, totalisée sur cette période d'essai de 7 Jours, satisfait aux garanties prévues à l'Article 3.5 b).

3.5.2 Le PRENEUR rédigera un rapport sur l'Essai de Garantie de fonctionnement, fondé sur les mesures relevées durant l'Essai ou les Essais de garantie immédiatement après leur achèvement certifié par le personnel du DONNEUR présent sur le Site. Si l'Usine fonctionne de façon satisfaisante conformément à l'Article 3.5, le PRENEUR remettra au DONNEUR un Certificat de réception dans les (20) Jours suivant l'établissement du rapport, ou donnera ses raisons de le refuser. Le Certificat de réception met fin aux obligations et responsabilités du DONNEUR concernant le fonctionnement de l'Usine.

3.5.3 Si l'Usine ne satisfait pas aux garanties énoncées à l'Article 3.5, le DONNEUR, le PRENEUR et l'Entrepreneur se réuniront pour en déterminer les raisons. Le DONNEUR, dans les () Jours qui suivent, indiquera au PRENEUR si des changements dans les procédés d'exploitation, une modification ou un remplacement des équipements, ou la mise en place d'équipement ou d'installations supplémentaires, sont nécessaires pour satisfaire aux Garanties.

3.5.4 Si les Garanties de fonctionnement ne sont pas satisfaites par suite de vices du Procédé ou de sa conception technique imputables au DONNEUR, celui-ci, à ses frais, fournira tous dessins ou données nécessaires et recommandera les modifications et rectifications qui, à son avis d'homme de métier sont nécessaires pour

corriger ces vices et administrer les Garanties de fonctionnement. Le DONNEUR et le PRENEUR arrêteront d'un commun accord un calendrier d'exécution de ces changements, modifications ou additions à l'Usine. Le DONNEUR supportera les frais de conception, d'acquisition, de livraison et d'installation de l'équipement nécessaires pour apporter ces changements.

3.5.4.1 La responsabilité totale du DONNEUR pour l'exécution de ces modifications ne dépassera pas (montant).

3.5.5 Si les Garanties de fonctionnement ne sont pas satisfaites par la faute du PRENEUR (ou de son Entrepreneur), celui-ci, par l'intermédiaire de l'Entrepreneur, prendra les mesures nécessaires pour apporter les rectifications qui, à son sens d'homme de métier, et avec l'avis et l'approbation du DONNEUR, sont nécessaires pour corriger les vices et administrer les Garanties de fonctionnement. Le PRENEUR supportera les frais de conception, d'acquisition, de livraison et d'installation de l'équipement nécessaire pour apporter ces changements.

3.5.6 Si ni le PRENEUR ni le DONNEUR ne se reconnaissent en faute, ce dernier devra, dans les () Jours, recommander tels changements aux procédés d'exploitation, fournir tels dessins ou données et suggérer telles modifications ou tels remplacements de l'équipement qui peuvent être requis pour administrer les Garanties énoncées à l'Article 3.5. Le PRENEUR ou son Entrepreneur opérera ces modifications ou remplacements selon un calendrier convenu. A défaut d'accord, les frais seront supportés par la partie désignée par Arbitrage conformément à l'Article 10.4.

3.5.7 Le DONNEUR ou le PRENEUR, selon le cas tiendra chaque fois des relevés exacts du coût de correction de tout vice conformément au présent Article, et chaque partie aura droit de recevoir des exemplaires des documents pertinents.

3.5.8 Le PRENEUR ne sera tenu envers le DONNEUR d'aucun paiement pour prolongement des services de son personnel au-delà de la première série infructueuse d'Essais de garantie de fonctionnement, si ces essais ont échoué pour des raisons imputables au DONNEUR.

3.5.9 Après correction des défauts conformément aux Articles 3.5.4, 3.5.5 et/ou 3.5.6, les parties dresseront si besoin est un second Certificat d'Achèvement mécanique, et un second Essai de fonctionnement aura lieu.

TEXTE A

TEXTE B

3.5.10 Si, au second Essai, l'Usine ne satisfait pas aux Garanties de fonctionnement pour des raisons imputables au DONNEUR, tout en atteignant un régime supérieur au minimum énoncé ci-après, le DONNEUR aura la faculté de verser au PRENEUR des Dommages-intérêts libératoires fixés de la manière énoncée à l'Article 3.6 ci-après et sera par là relevé de ses obligations conformément à cet Article.

Si, au second Essai, l'Usine ne satisfait pas aux Garanties de fonctionnement pour des raisons imputables au DONNEUR, le DONNEUR aura la faculté de verser au PRENEUR des Dommages-intérêts libératoires fixés de la manière énoncée à l'Article 3.6 ci-après et sera par là relevé de ses obligations conformément à cet Article.

a) (95) pour cent de la capacité de production équivalent à () Tonnes par Jour;

b) Consommation de matières premières dépassant de () pour cent le niveau garanti;

c) Consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et énergie dépassant de () pour cent le niveau garanti.

- 3.5.11 Si, au cours de l'essai final de fonctionnement, la production est inférieure au niveau énoncé à l'Article 3.5.10, ou ne répond pas aux spécifications énoncées à l'Annexe IV, ou si la consommation de matières premières dépasse de () pour cent ou plus le chiffre garanti et que le DONNEUR refuse ou soit incapable de proposer les rectifications qui permettraient de remplir les conditions dans un délai de () mois, le PRENEUR aura le droit de rectifier l'Usine. A cet effet, il pourra s'adresser à un tiers pour lui demander conseil et savoir-faire au sujet de l'exploitation ou de la modification de l'Usine et il pourra opérer telles modifications qui seront nécessaires pour porter la production à la quantité spécifiée et la consommation de matières premières au niveau garanti par l'Accord. Pour cela, le tiers consulté signera avec le PRENEUR un engagement de respecter le secret qui fera pendant à celui de l'Article 4.4. Faute d'un tiers compétent qui y consente, le DONNEUR devra renoncer aux dispositions sur le secret de l'accord y relatif. Il sera tenu de supporter le coût intégral du savoir-faire et des dessins fournis par le tiers susvisé, jusqu'à concurrence de la responsabilité maximale que lui impute l'Article 3.5.4.1 pour modifications à l'équipement.
- 3.5.12 Si, pour des raisons non imputables au DONNEUR, le premier Essai de Garantie de fonctionnement n'a pas lieu dans les () mois suivant communication de la Conception technique du Procédé, ou dans les () mois suivant la Date effective, si ce dernier délai est le plus court, ou si après l'échec du premier Essai de Garantie de fonctionnement, le PRENEUR refuse ou néglige d'apporter les rectifications conformes à l'Article 3.5.5 dans les () mois suivant la date de cet échec, le DONNEUR sera libéré de ses obligations relatives aux Garanties de fonctionnement, lesquelles seront réputées pleinement satisfaites.

3.5.13 Si, pour des raisons non imputables au PRENEUR, le premier Essai de Garantie de fonctionnement n'a pas lieu dans la période stipulée à l'Article 3.5.12 ci-dessus, le DONNEUR devra, à un moment qui convient aux deux parties, l'aider à faire démarrer ultérieurement l'Usine. Il le fera contre versement d'honoraires et frais de voyage supplémentaires, tenant compte de l'augmentation de ses dépenses et convenus avec le PRENEUR.

3.6 Domages-intérêts libératoires

Le DONNEUR sera tenu de payer des Domages-intérêts libératoires au PRENEUR :

3.6.1 Pour retard dans la communication de la Conception technique du Procédé conformément à l'Annexe VII .

(montant) milliers de dollars E. U. par semaine de retard.

3.6.2 Si l'Usine ne satisfait pas aux Garanties de fonctionnement énoncées à l'Article 3.5 lors du dernier Essai effectué et sous réserve des dispositions de l'Article 3.5.10, le DONNEUR versera au PRENEUR des dommages-intérêts libératoires ainsi calculés :

a) dans la mesure où la production reste pendant la période de l'Essai de Garantie inférieure de () Tonnes à la quantité garantie, le DONNEUR versera au PRENEUR une somme de (montant) pour chaque pour cent d'écart;

b) dans la mesure où la consommation de matières premières dépasse de () Nm³ par Tonne de Produit la consommation garantie, le DONNEUR paiera au PRENEUR une somme de (montant) pour chaque pour cent d'écart;

c) dans la mesure où la consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et énergie par 1 000 kg de Produit dépasse les

quantités garanties, le DONNEUR paiera au PRENEUR des Dommages-intérêts libératoires comme suit :

1. Pour chaque () d'excédent de consommation des catalyseurs, une somme de (montant) par ();
2. Pour chaque () d'excédent de consommation de produits chimiques, une somme de (montant) par ();
3. Pour chaque () d'excédent de consommation de vapeur, une somme de (montant) par ();
4. Pour chaque () d'excédent de consommation d'énergie, une somme de (montant) par ().

3.6.3 Si le DONNEUR reconnaît devoir des Dommages-intérêts libératoires le PRENEUR peut les déduire de tout montant qu'il lui doit.

3.6.4 Le versement de ces Dommages-intérêts libératoires ne libère le DONNEUR que des obligations particulières pour lesquelles ils sont versés.

3.7 Extension de la capacité de l'Usine

Au cas où, à un moment quelconque pendant la durée de l'Accord, le PRENEUR désire étendre la capacité de l'Usine ou monter des installations ou Usines additionnelles en (pays) pour y manufacturer le Produit par application du Procédé et d'une bonne partie du savoir-faire, il versera au DONNEUR, par () Tonnes dépassant la capacité déclarée définie à l'Article 2.2, une redevance additionnelle ne dépassant pas (montant) par Tonne. Il opérera ce versement dans les () mois suivant la date d'entrée en vigueur du premier des accords conclus au sujet de cette extension de capacité.

3.7.1 A réception de cette redevance supplémentaire, le DONNEUR accordera au PRENEUR, pour l'extension considérée, le même droit aux mêmes conditions que celles énoncées à l'Article 3.1.

3.7.2 Toute redevance supplémentaire due au titre de l'Article 3.7 sera versée au DONNEUR de la façon et aux conditions prévues à l'Article 8 du présent Accord.

3.7.3 Le PRENEUR sera entièrement libre d'étendre la capacité de son Usine au moyen d'un procédé autre que celui qui fait l'objet du présent Accord et en recourant à cet effet à tout autre DONNEUR.

3.8 Limitation de responsabilité

TEXTE A

3.8.1 La responsabilité totale du DONNEUR en vertu du présent Accord ne dépassera pas (...) pour cent des honoraires forfaitaires mentionnés à l'Article 8 sauf :

a) ses responsabilités pour contrefaçon (Article 7, texte A);

b) ses responsabilités pour vices du savoir-faire et de la Conception technique du Procédé (Article 3.5).

3.8.2 Le DONNEUR ne sera pas responsable du manque à gagner ni d'aucune perte ou dommage indirect provenant de quelque cause que ce soit.

TEXTE B

3.8.1 La responsabilité totale du DONNEUR en vertu du présent Accord ne dépassera pas (...) pour cent des honoraires forfaitaires mentionnés à l'Article 8.

Le certificat de garantie sera réputé délivré dès qu'il aura versé les Domages-intérêts libératoires visés à l'Article 3.6 ou atteint la limite de sa responsabilité visée à l'Article 3.8 (sous réserve des dispositions de l'Article 3.5.10) 1/.

1/ N'employer l'expression entre parenthèses que si l'on utilise le texte A de l'Article 3.5.10.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DU PRENEUR

4.1 Fourniture des Données sur la Conception de base

4.1.1 Le PRENEUR fournira les Données relatives à la Conception de base sur lesquelles doit se fonder la conception de l'Usine et il répondra de leur exactitude. Ces Données seront transmises au DONNEUR et débattues lors de la première Réunion consacrée à la conception de base, conformément à l'Annexe VI.

4.1.2 La première Réunion consacrée à la conception de base aura lieu dans les () Jours suivant la Date effective, conformément à la clause 1.2 de l'Annexe VI.

4.2 Améliorations au Procédé

4.2.1 Le PRENEUR s'engage à communiquer de sa propre initiative au DONNEUR toutes améliorations du Procédé élaborées ou acquises par lui, et dont il a droit de disposer pendant la durée de l'Accord (ou, s'il en est ainsi convenu, pendant une période spécifiée) et spécialement :

a) à lui communiquer gratuitement tous progrès et améliorations des techniques d'exploitation, des mesures d'entretien préventif et de sécurité, comme les perfectionnements du procédé n'entrant pas dans le paragraphe b) ci-dessous et applicables dans l'Usine;

b) à lui accorder, contre redevance raisonnable et à des termes convenus, le droit d'utiliser les perfectionnements exclusifs du Procédé élaborés par le PRENEUR, y compris les brevetés, qui peuvent entraîner des améliorations notables de la capacité, de la fiabilité et du rendement de l'Usine ainsi que de la qualité des Produits.

4.2.2 Le PRENEUR informera par écrit le DONNEUR qu'il peut disposer de toutes améliorations élaborées et appliquées par lui dans son Usine.

4.3 Nomination de l'Entrepreneur

4.3.1 Le PRENEUR et le DONNEUR conviendront de la nomination de l'Entrepreneur qui assurera les études techniques détaillées et la construction de l'Usine.

4.3.2 L'Entrepreneur sera tenu de signer un accord sur le secret avant l'entrée en vigueur de son contrat avec le PRENEUR.

4.4 Secret et caractère confidentiel

TEXTE A

4.4.1 Le PRENEUR considérera toutes informations relatives au Procédé et de caractère technique, savoir-faire exclusif, procédés brevetés, documents, données et dessins fournis par le DONNEUR comme des "Informations confidentielles" et ne les divulguera à aucun tiers, sauf si la loi l'exige, auquel cas il en informera le DONNEUR par avance. Ces obligations commencent avec la première communication ou divulgation des informations

TEXTE B

4.4.1 Le PRENEUR tiendra tous éléments du savoir-faire, de la conception technique du Procédé, des brevets applicables, des améliorations, des données sur la Conception de base, des spécifications et de la documentation technique fournis par le DONNEUR pour strictement confidentiels et ne les divulguera à aucun tiers. Il n'utilisera ces informations confidentielles à d'autres fins que la conception, la construction, le montage, l'entretien, l'exploitation, la réparation ou la modification de son Usine. Le PRENEUR s'engage à prendre toutes mesures nécessaires

confidentielles. Elles cessent à leur égard (10) ans après la date de leur communication et (10) ans après leur réception pour les améliorations. Le PRENEUR n'utilisera les informations confidentielles à d'autres fins que d'achever, exploiter, réparer, entretenir ou modifier son Usine.

pour respecter strictement ces obligations et imposera des obligations correspondantes à son personnel, son Entrepreneur et les Sous-traitants chargés de travaux relatifs à la conception, à la construction ou à la réparation de l'Usine. Ces obligations commencent avec la première communication ou divulgation des Informations confidentielles. Elles cessent à leur égard (10) ans après la date du Démarrage et, pour les Améliorations, (10) ans après la date de leur réception.

TEXTE A

TEXTE B

- 4.4.2 Le Personnel du PRENEUR, l'Entrepreneur et leurs sous-traitants chargés de travaux relatifs à l'Usine seront tenus des mêmes obligations de secret que le PRENEUR.
- 4.4.2 Non utilisé.

TEXTE A

TEXTE B

- 4.4.3 Les informations reçues du DONNEUR ne seront pas réputées confidentielles si :
- a) elles tombent dans le domaine public par publication ou autrement;
- 4.4.3 Les obligations imposées par l'Article 4.4 ne s'appliquent à aucun élément des Informations confidentielles pour lequel le PRENEUR peut prouver que :

b) elles étaient en possession du PRENEUR à la signature de l'Accord;

c) elles sont communiquées séparément au PRENEUR par un tiers.

a) il était déjà en sa possession, sans aucun engagement au secret; ou

b) il se trouve ou est tombé dans le domaine public par publication ou autrement, sans qu'il y ait manquement du PRENEUR; ou

c) il a été communiqué au PRENEUR, sans engagement au secret, par un tiers dûment habilité à le faire.

TEXTE A

4.4.4 Le PRENEUR sera autorisé, sans approbation préalable du DONNEUR, à divulguer telles parties des Informations confidentielles reçues de lui à l'Entrepreneur et aux fournisseurs d'équipement ainsi qu'aux sous-traitants et compagnies d'assurance si ces renseignements sont absolument nécessaires pour soumissionner, acheter l'équipement, ou l'assurer ainsi que l'Usine. Le PRENEUR leur fera signer les engagements appropriés au secret.

TEXTE B

4.4.4 Le PRENEUR sera autorisé à divulguer dans la mesure nécessaire telles parties des Informations confidentielles reçues du DONNEUR à l'Entrepreneur et aux fournisseurs d'équipement ainsi qu'aux sous-traitants et compagnies d'assurance de (pays) si ces renseignements sont nécessaires pour soumissionner, acheter l'équipement, ou l'assurer ainsi que l'Usine, pourvu que le DONNEUR ait précédemment conclu avec ces personnes physiques ou morales des accords de secret, dont les stipulations correspondent pour l'essentiel à celles de l'Article 4.4.

TEXTE A

4.4.5 Le PRENEUR est autorisé à communiquer à tout service officiel ou organisme réglementaire telles parties des Informations confidentielles qui peuvent être requises par la loi applicable à l'approbation ou à l'enregistrement du présent Accord, ou pour l'octroi d'une licence d'importation d'équipement ou toute autre question intéressant l'édification de l'Usine.

4.4.6 Le PRENEUR est autorisé à communiquer à tout laboratoire national de recherche avec qui il a conclu un contrat une partie des Informations confidentielles reçues du DONNEUR, sous réserve de l'approbation préalable de celui-ci, et pourvu que les destinataires de ces informations soient liés par les mêmes obligations de secret que le PRENEUR. Cette approbation ne doit pas être refusée sans raison.

TEXTE B

4.4.5 Le PRENEUR est autorisé, de la même manière qu'à l'Article 4.4.4, à communiquer à tout service officiel les Informations confidentielles qui peuvent être requises par la loi applicable à l'approbation ou à l'enregistrement du présent Accord ou pour l'octroi d'une licence d'importation d'équipement ou toute autre question intéressant l'édification de l'Usine.

ARTICLE 5

COORDINATION DES TRAVAUX

5.1 Le DONNEUR aidera le PRENEUR et l'Entrepreneur à transférer la technologie durant l'établissement de la Conception technique du Procédé, ainsi qu'à assurer l'étude technique détaillée, le Démarrage et la mise en service de l'Usine. Les détails de l'arrangement relatif à la coordination des travaux à entreprendre par le DONNEUR, le PRENEUR et l'Entrepreneur sont spécifiés ci-après ainsi que dans l'Annexe VI, l'Annexe VII donnant le calendrier.

5.2 Conception du procédé

Dès achèvement de chaque partie de la Conception technique du Procédé, le DONNEUR admettra dans son bureau de dessin des représentants du PRENEUR selon les dates, la durée et l'effectif que définissent les Annexes VI et VII. L'Entrepreneur, s'il est déjà choisi, assistera aux réunions. Pour la durée de celles-ci, le DONNEUR fournira des locaux à usage de bureau, ainsi qu'une assistance technique et administrative.

5.3 Etude technique détaillée

5.3.1 Le PRENEUR, dans son contrat avec l'Entrepreneur, prévoiera des dispositions pour coordonner les travaux qu'il entreprend avec le DONNEUR. Ces dispositions doivent comprendre, sans s'y borner celles énumérées dans le présent Article 5, ainsi qu'aux Annexes VI et VII.

5.3.2 Dans les () Jours suivant la Date effective de l'Accord, le PRENEUR convoquera à (lieu) en (pays) la première Réunion consacrée à la Conception technique détaillée avec le DONNEUR et l'Entrepreneur, pour débattre et convenir des matières énumérées à l'Article 5 et aux Annexes VI et VII.

5.3.3 Pour aider le PRENEUR et l'Entrepreneur à l'étude technique détaillée de l'Usine, le DONNEUR participera aux réunions tenues à cet effet entre le PRENEUR et l'Entrepreneur. Le lieu, la date, la durée, l'effectif et la qualité des participants ainsi que l'ordre du jour seront convenus lors de la première de ces Réunions. Le DONNEUR devra :

a) donner des avis et fournir des renseignements sur le Procédé conformément à l'Article 3.3.3;

b) examiner toutes les conceptions techniques et tous les dessins détaillés relatifs au Procédé indiqués à l'Article 3.3.5 et à l'Annexe VI comme requérant son examen et son approbation. Les réunions se tiendront au bureau soit de l'Entrepreneur, soit du PRENEUR, qui assureront, respectivement, l'assistance administrative.

5.3.4 Le PRENEUR et l'Entrepreneur prépareront l'étude technique détaillée de l'Usine en se conformant strictement à la Conception technique du Procédé.

5.3.5 Le PRENEUR avisera le DONNEUR de tous changements qu'il souhaite apporter à la Conception technique du Procédé. Si, de l'avis du DONNEUR, ces changements sont susceptibles de l'empêcher de s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, il avisera par écrit le PRENEUR des modifications qui en résulteraient pour celles-ci, et le PRENEUR décidera alors si ces changements doivent s'effectuer ou non. S'il confirme par écrit son intention d'y procéder, les obligations du DONNEUR seront modifiées dans la mesure qu'il a indiquée.

5.4 Approvisionnement

Le DONNEUR aidera le PRENEUR et l'Entrepreneur à se procurer les articles essentiels d'équipement énumérés à l'Annexe VI et, en tant que de besoin,

participera aux essais et réceptions dans les entreprises manufacturières. Le calendrier et le mode de participation du DONNEUR seront convenus à la première Réunion consacrée à l'étude technique détaillée.

5.5 Construction de l'Usine

Le DONNEUR aidera le PRENEUR à monter l'Usine. A cet effet :

- a) à la demande du PRENEUR, il lui fournira des services consultatifs sur les questions qui se posent pendant le montage;
- b) il inspectera l'Usine à son Achèvement mécanique et rendra compte au PRENEUR de tous vices évidents qui affecteraient la sécurité et l'efficacité de l'exploitation ou l'administration des Garanties de fonctionnement.

5.6 Démarrage

Le DONNEUR enverra le personnel nécessaire pour organiser et surveiller le Démarrage et l'Essai de Garantie de fonctionnement en coopération avec l'Entrepreneur et le PRENEUR.

5.7 Personnel du DONNEUR

Le DONNEUR communiquera au PRENEUR les antécédents du personnel proposé pour pareille affectation. Aucun membre de ce personnel ne sera ainsi affecté sans l'approbation du PRENEUR, qui ne sera pas refusée sans raison.

TEXTE A

5.7.1 Le PRENEUR aura le droit à tout moment de demander le rapatriement immédiat de tout membre du personnel du DONNEUR convaincu de négligence, d'incompétence ou de

TEXTE B

5.7.1 Le DONNEUR et le PRENEUR se consulteront sur les questions concernant le retrait ou le remplacement de tout membre du personnel du DONNEUR détaché auprès du PRENEUR.

faute. En pareil cas, le
DONNEUR s'assurera immé-
diatement du bien fondé de
l'allégation et fournira un
remplaçant dans un délai
d'au moins () Jours.
Les frais de rapatriement
et de remplacement seront
à sa charge.

5.7.2 L'obligation du PRENEUR de détacher, en vertu du présent Accord, du
personnel dans le pays où est installée l'Usine se limitera à
() Jours-homme.

ARTICLE 6

FORMATION DU PERSONNEL DU PRENEUR

- 6.1 Le DONNEUR prendra les dispositions nécessaires pour former le personnel dans (nom des usines) utilisant le Procédé. La formation portera, sans s'y limiter, sur l'exploitation de l'Usine, son entretien, la manutention des matériaux, le contrôle de qualité, le traitement des effluents et des émissions. Le DONNEUR fera en sorte que le programme de formation couvre entièrement la technologie du Procédé, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'Usine. Le PRENEUR fera en sorte à cet égard que le personnel formé présente les qualifications requises par l'Annexe X.
- 6.2 Le DONNEUR veillera à faire donner au personnel désigné par le PRENEUR des possibilités appropriées d'étudier et d'assimiler le Procédé, les précautions en matière de sécurité, l'exploitation, le contrôle de qualité du Produit, les méthodes de laboratoire et l'entretien de l'Usine et de débattre des pratiques et opérations des ateliers et laboratoires avec le personnel qui en est chargé. Le personnel du PRENEUR sera autorisé à prendre des notes et des esquisses de l'Usine utilisant le Procédé et à obtenir les renseignements pertinents dont il a besoin.
- 6.3 Le DONNEUR assurera la formation du personnel du PRENEUR pour les périodes indiquées à l'Annexe X.
- 6.4 Le programme de formation sera donné en (langue) et, en tant que de besoin, des interprètes seront fournis par (). Le DONNEUR s'engage à fournir des manuels et données de formation en (langue).
- 6.5 Au PRENEUR incombent tous les frais de subsistance et de déplacement de son personnel.
- 6.6 Pendant tout le temps où il se trouve dans l'usine d'un tiers, le personnel

du PRENEUR est soumis à toutes règles et tous règlements qui y sont en vigueur, sans être considéré comme au service de ce tiers.

TEXTE A

TEXTE B

- 6.7 Le DONNEUR aura le droit à tout moment de demander le rapatriement immédiat de tout membre du personnel du PRENEUR convaincu de négligence, d'incompétence ou de faute. En pareil cas, le PRENEUR s'assurera immédiatement du bien fondé de l'allégation et fournira un remplaçant dans un délai de () Jours. Les frais de rapatriement et de remplacement seront à sa charge.
- 6.7 Le DONNEUR et le PRENEUR se consulteront sur les questions concernant le retrait ou le remplacement de tout membre du personnel du PRENEUR détaché auprès du DONNEUR pour se former.
- 6.8 Le PRENEUR s'efforcera de son mieux de conserver le personnel ainsi formé et de l'employer au Démarrage et à l'exploitation de l'Usine.

ARTICLE 7

CONTREFAÇON 1/

TEXTE A

TEXTE B

7.1 Le DONNEUR indemniserà et mettra à couvert le PRENEUR de toute réclamation présentée ou poursuite ou autre action intentée contre lui pour contrefaçon d'un ou plusieurs brevets déposés par des tiers touchant au Procédé et à l'équipement spécifié par le DONNEUR et homologués avant la Date effective, du fait que le PRENEUR utilise le Procédé et le savoir-faire dans son Usine ou vend dans les pays convenus le Produit ainsi obtenu, pourvu que le PRENEUR en avise promptement le DONNEUR.

7.1.1 Le DONNEUR, de même, indemniserà et mettra à couvert le PRENEUR de toute contrefaçon d'un brevet pour un article d'équipement ou un appareil que le DONNEUR aura déclaré nécessaire à l'application du Procédé.

7.1.2 L'indemnisation signifie que le PRENEUR remboursera en

7.1 Le DONNEUR affirme et garantit qu'il a le droit de céder au PRENEUR les droits qu'il lui octroie en vertu de l'Article 3 du présent Accord, sans donner par là d'assurance ou de garantie quant à l'existence ou à la validité d'un brevet applicable en la matière.

1/ Article à lire en entier dans sa variante A ou B.

totalité au PRENEUR toutes redevances, tous honoraires ou dommages-intérêts versés à un tiers en exécution du jugement d'un tribunal compétent déclarant que l'utilisation du Procédé ou du savoir-faire par le PRENEUR attente au droit de propriété intellectuelle de ce tiers.

TEXTE A

7.2 Le PRENEUR informera promptement et par écrit le DONNEUR de toute revendication ou poursuite (visées à l'Article 7.1) dont il a connaissance. Le DONNEUR sera seul chargé de défendre à cette poursuite et de la régler, et le PRENEUR lui fournira toute l'assistance convenable, sans être tenu à aucune dépense. Le PRENEUR aura le droit de se faire représenter à ses frais par un conseil juridique de son choix, familial des contrats de technologie.

TEXTE B

7.2 Si le PRENEUR reçoit une lettre ou fait l'objet d'une poursuite intentée pendant la durée d'application du présent Accord alléguant contrefaçon du brevet déposé dans (pays) par un tiers (qui n'est pas une entreprise publique de ce pays) en (pays) du fait de l'application du Procédé dans l'Usine, le DONNEUR convient, sur demande du PRENEUR faite dès cette réception ou poursuite :

7.2.1 de débattre avec lui de la contrefaçon alléguée et des mesures à prendre pour se défendre en justice ou éviter cette poursuite, y compris la possibilité d'apporter, au frais du DONNEUR, les

changements ou modifications appropriées au Procédé ou à l'équipement de l'Usine selon le cas;

7.2.2 d'assurer et de conduire avec diligence, aux frais du DONNEUR, la défense en justice;

7.2.3 de mettre le PRENEUR à couvert de tout jugement ou sentence attribuant des dommages qui pourrait être prononcé pourvu que la responsabilité globale du DONNEUR au titre des Articles 7.2.2 et 7.2.3 réunis ne dépasse pas () pour cent du montant forfaitaire à lui versé par le PRENEUR en vertu de l'Article 8 du présent Accord jusqu'à la date où ce jugement devient définitif, le DONNEUR ayant le droit de consacrer toute partie de ce montant total qu'il juge nécessaire aux fins de la défense, même si s'en trouve réduit le solde qui reste pour indemniser le PRENEUR du jugement ou de la sentence rendu contre lui.

7.2.4 Il est convenu que la responsabilité du DONNEUR en vertu des Articles 7.2.1 à 7.2.3 ci-dessus ne joue que dans le cas et dans la mesure où l'opération prétendue contrefaire le brevet d'un tiers se fonde sur le procédé appliqué par le PRENEUR, en pleine conformité du savoir-faire et du manuel d'exploitation, ou sur l'Usine construite en pleine conformité du savoir-faire et pour autant que ce brevet ait été homologué à la Date effective de l'Accord. Au cas où une décision définitive d'un tribunal compétent déclarerait infondée la poursuite en contrefaçon, le PRENEUR remboursera au DONNEUR toutes les dépenses qu'il a exposées pour la défense visée à l'Article 7.2.2 ci-dessus.

TEXTE A

7.3 Le DONNEUR aura la faculté d'arrêter la poursuite en modifiant ou en faisant modifier l'Usine (les Usines) à ses frais pour supprimer la

TEXTE B

7.3 Le PRENEUR fournira au DONNEUR toute l'assistance convenable à propos de tout procès où le DONNEUR doit défendre au présent titre et

contrefaçon alléguée, pourvu que ces modifications n'empêchent pas l'Usine ou les Usines de satisfaire aux Garanties de fonctionnement visées à l'Article 3.5 dans un délai convenu avec le PRENEUR.

TEXTE A

7.4 Ni le DONNEUR ni le PRENEUR ne régleront par transaction ou compromis une poursuite ou action en justice sans le consentement écrit de l'autre, si cette transaction ou ce compromis devait obliger l'autre à verser un montant quelconque, se séparer de toute possession, supporter toute obligation ou accorder toute licence ou autre droit, ou en faire l'objet d'une ordonnance de justice du fait de cette transaction ou de ce compromis.

ne rejettera aucune offre raisonnable de modifier le Procédé et/ou l'Usine pour éliminer la contrefaçon. De plus, le PRENEUR aura le droit de se faire représenter à ses frais dans ce procès par un conseil juridique de son choix.

TEXTE B

7.4 Le DONNEUR dirigera à sa guise la défense dans toute poursuite de ce genre, mais ne pourra la régler à l'amiable sans le consentement du PRENEUR, si ce règlement devait obliger le PRENEUR ou attenter à sa faculté d'utiliser les droits que lui octroie l'Article 3.

ARTICLE 8

PRIX DU CONTRAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Le PRENEUR paiera au DONNEUR, en contrepartie de l'exécution du présent Accord et de l'exécution par le DONNEUR de ses obligations visées aux Articles 3, 5 et 6 et autres de l'Accord, à l'exclusion des services additionnels pour lesquels les Articles 3.4 et 3.7 prévoient une option, un montant forfaitaire de :

(montant) (monnaie)

ainsi que tout paiement dû en régie, selon des barèmes indiqués à l'Annexe IX, pour l'affectation de personnel du DONNEUR dans le pays du PRENEUR. Pour les services facultatifs visés aux Articles 3.4 et 3.7, un ou plusieurs accords séparés seront conclus.

8.2 Le montant forfaitaire susvisé rémunérera les services rendus en général en dehors du pays du PRENEUR, ainsi que les séjours de brève durée dans ce pays, conformément à l'Accord et comprendra :

a) pour l'octroi de la licence et du savoir-faire :

(montant) (monnaie);

b) pour la fourniture de la Conception technique du Procédé et des informations et services techniques connexes visés aux Articles 3 et 5 :

(montant) (monnaie);

c) pour la formation et les moyens s'y rapportant visés à l'Article 6 :

(montant) (monnaie).

8.3 Ce montant forfaitaire sera payé en trois versements comme suit :

a) (25) pour cent à titre d'acompte à payer 30 Jours après la Date effective de l'Accord;

b) (50) pour cent à la communication de la Conception technique du Procédé;

c) (25) pour cent à l'administration réussie des Garanties de fonctionnement, confirmée par la remise du Certificat de réception, ou bien quand les Garanties de fonctionnement seront réputées satisfaites conformément à l'Article 3.5.12.

Les versements visés en b) et c) ci-dessus seront faits par le PRENEUR dans les 30 Jours suivant notification de leur échéance par le DONNEUR, sous réserve de l'Article 8.3.1 ci-après.

8.3.1 Le DONNEUR fournira, conformément à l'Article 10.1, une Garantie bancaire de la forme indiquée à l'Annexe XII, en contrepartie de l'acompte visé à l'Article 8.3 a) ci-dessus.

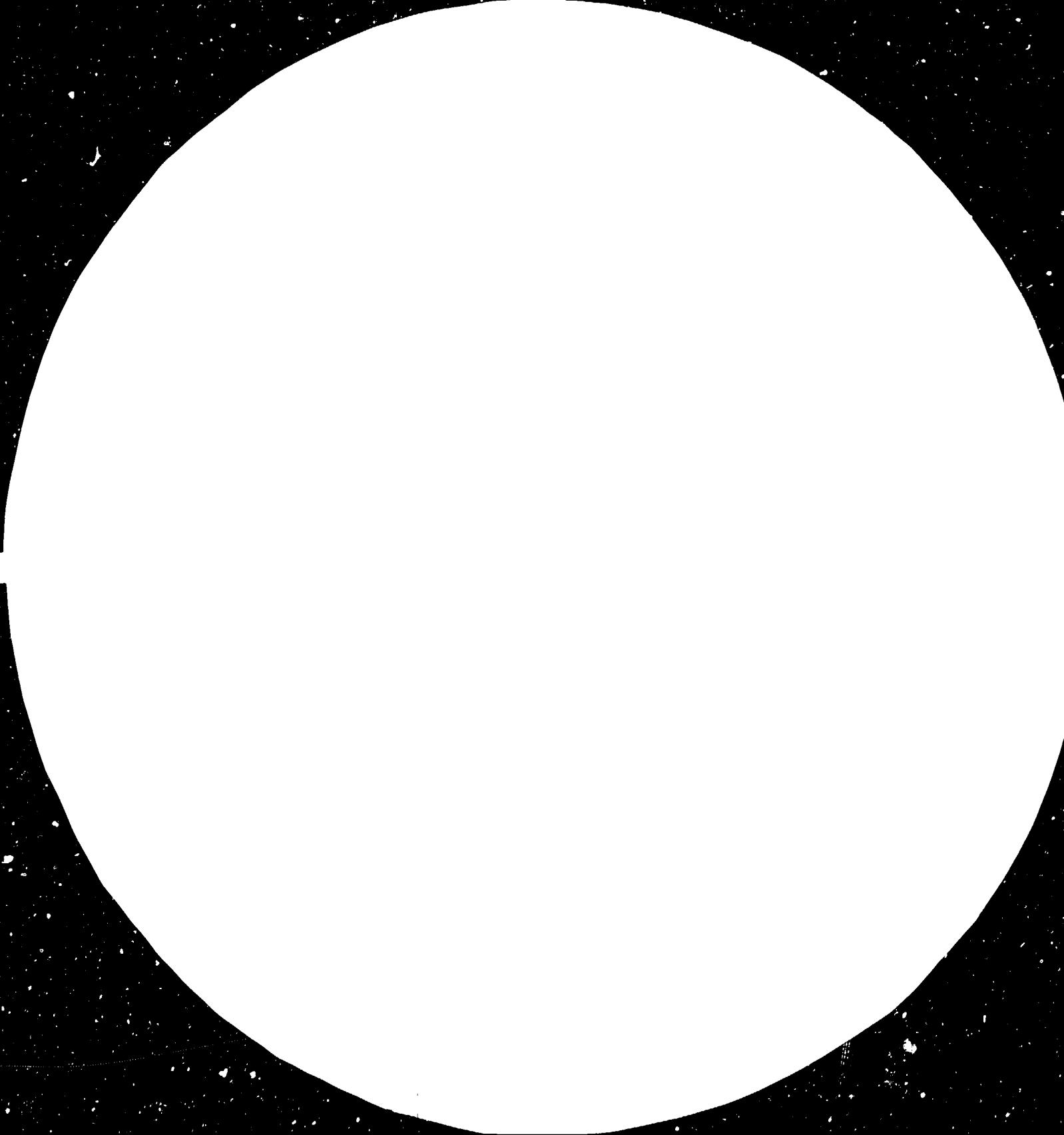
8.4 Pour l'affectation du personnel du PRENEUR à des travaux hors siège, les paiements seront faits conformément à l'Annexe IX dans les 10 Jours suivant les factures mensuelles du DONNEUR, certifiées au Site. Les paiements dus en monnaie locale seront faits directement et préalablement au personnel du DONNEUR.

8.5 Le PRENEUR paiera au DONNEUR un intérêt de () pour cent à titre d'astreinte pour tout retard dans ses paiements.

8.6 Les paiements autres que ceux qui sont dus en monnaie locale se feront en (monnaie) au compte du DONNEUR ouvert à (Banque désignée par le DONNEUR).

G-370







1.8 2.5

2.2

2.8

3.6

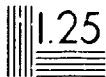


4.5

5.6

7.1

9.0



AMERICAN NATIONAL STANDARDS INSTITUTION, 11 NORTH MICHIGAN AVENUE, PHILADELPHIA, PA. 19106

SAFETY FILM—REPRODUCTION OF THIS FILM IS PROHIBITED BY LAW.

THIS FILM IS THE PROPERTY OF THE NATIONAL BUREAU OF STANDARDS AND IS LOANED TO YOUR ORGANIZATION.

IT IS TO BE RETURNED TO THE NATIONAL BUREAU OF STANDARDS AT THE END OF THE LOAN PERIOD.

ARTICLE 9

DUREE DE L'ACCORD

9.1 Date effective

La Date effective de l'Accord sera la date où se trouve remplie la dernière des conditions ci-après :

a) Approbation de l'Accord par le Gouvernement de (pays) où l'Usine doit être située, cette approbation, si elle est requise, devant être obtenue par le PRENEUR.

b) Approbation du gouvernement de (pays) où le DONNEUR réside et a son principal établissement, cette approbation, si elle est requise, devant être obtenue par le DONNEUR.

c) Remise par le PRENEUR de l'acompte conformément à l'Article 8.3 a) gagé par la Garantie bancaire fournie par le DONNEUR conformément à l'Article 10.1.

9.1.1 Les deux parties confirmeront la Date effective par écrit.

9.2 Durée de l'Accord

La durée de l'Accord sera de () années à partir de la Date effective.

9.3 Expiration de l'Accord

TEXTE A

9.3.1 Les droits et licences octroyés par le DONNEUR au PRENEUR en vertu des Articles 3.1 et 3.7 du présent

TEXTE B

9.3.1 Les droits et licences octroyés par le DONNEUR au PRENEUR en vertu des Articles 3.1 et 3.7 du présent Accord

Accord persisteront après
son expiration

persisteront après son expira-
tion, si le PRENEUR s'est ac-
quitté de toutes ses obliga-
tions.

9.3.2. Le DONNEUR et le PRENEUR n'auront pas d'autre obligation à l'expira-
tion de l'Accord, sauf comme prévu à l'Article 4.4.

9.4 Résiliation

Si l'Accord n'est pas entré en vigueur avant _____, il sera résilié,
à moins que le DONNEUR n'accepte de le modifier pour tenir compte du retard.
L'Accord peut aussi être résilié dans les circonstances suivantes :

9.4.1 Le DONNEUR peut, par notification écrite au PRENEUR, résilier le pré-
sent Accord et les droits et licences octroyés au PRENEUR si ce der-
nier ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le temps prescrit
par l'Accord et si cette carence a persisté pendant plus de () mois
et qu'un mois se soit écoulé depuis la notification.

9.4.2 Le PRENEUR peut résilier le présent Accord par notification écrite au
DONNEUR, si ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations dans
le temps prescrit par l'Accord et si cette carence a persisté pendant
plus de () mois et qu'un mois se soit écoulé depuis la notifica-
tion.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Garanties bancaires

Le DONNEUR remettra au PRENEUR, à réception de l'acompte visé à l'Article 8.3 a), une Garantie bancaire établie en sa faveur dans la forme présentée à l'Annexe XII, souscrite par (nom de la banque) et confirmée dans (pays du PRENEUR), pour gager les acomptes versés au titre du présent Accord. Le montant des Garanties bancaires sera entièrement libéré à la remise de la Conception technique du Procédé.

10.2 Assurance

10.2.1 Le DONNEUR et le PRENEUR souscriront ou conserveront une assurance pour leurs biens et leur personnel, respectivement; cette assurance couvrira en particulier toute revendication présentée par leur personnel ou en son nom pour dommages corporels ou décès survenus par suite ou en conséquence de l'exécution du présent Accord.

10.2.2 Au DONNEUR ou au PRENEUR, selon le cas, incombera de conserver les polices d'assurance suivantes :

a) Assurance en responsabilité pour le personnel du DONNEUR détaché sur le Site ou pour le personnel du PRENEUR détaché dans les bureaux du DONNEUR.

b) Assurance en responsabilité pour les automobiles ou autres moyens de transport du DONNEUR ou du PRENEUR au Site.

10.2.3 Le DONNEUR fera en sorte que les services qu'il fournit au titre du présent Accord soient couverts par l'assurance en responsabilité professionnelle de sa société en ce qui concerne sa responsabilité pour les erreurs et omissions, négligences, fautes de conception, etc., commises dans ses travaux.

10.2.4 Le DONNEUR, sur demande du PRENEUR, lui fournira la preuve que sont en vigueur les assurances qu'il est tenu de prendre.

10.3 Impôts et taxes

10.3.1 Sauf disposition contraire du présent Accord, tous les prix cités ou envisagés selon l'Article 8 comprennent toutes redevances pour brevets et tous impôts généraux ou locaux, prélèvements et contributions de quelque sorte que ce soit (fédéraux, provinciaux ou communaux, et qu'il s'agisse ou non de droits d'accise ou de douane, taxes sur les ventes, impôts fonciers, redevances ou autres), perçus en dehors du pays du PRENEUR du fait des services fournis par le DONNEUR en vertu du présent Accord, ou des travaux de construction de l'Usine, ainsi que de tous autres frais et tarifs concernant les matériaux, équipements ou services, ou travaux y relatifs exécutés par le DONNEUR.

10.3.2 Sous réserve des lois du pays du PRENEUR, les montants à payer au DONNEUR en vertu du présent Accord seront nets et francs de tous impôts sur le revenu ou autres, droits, prélèvements ou taxes dans (pays du PRENEUR).

10.3.3 Nonobstant les dispositions de l'Article 10.4, si un accord contre la double imposition a été conclu entre (pays du DONNEUR) et (pays du PRENEUR), toutes taxes ou tous impôts prélevés par le pouvoir central ou les collectivités locales de (pays du PRENEUR), en vertu du droit applicable au paiement de redevances, frais ou débours au titre du présent Article ou à leur règlement, seront acquittés par le PRENEUR qui en déduira le montant de ce qu'il doit au DONNEUR. Il lui fournira les récépissés officiels originaux attestant qu'il s'en est acquitté. Si les dégrèvements dont bénéficie le DONNEUR du fait de cette retenue fiscale sont inférieure au montant prévu lors de la signature de l'Accord, le

PRENEUR lui remboursera la différence.

10.4 Règlement des litiges et Arbitrage

10.4.1 En cas de litige, différend ou démêlé sur l'interprétation ou le sens de tout Article du présent Accord ou de ce qu'on peut raisonnablement en inférer, les deux parties s'efforceront promptement de régler le litige ou le différend par discussion et entente. Si elles n'y parviennent pas, elles recourront à l'Arbitrage, comme il est dit ici.

10.4.2 Sous réserve des dispositions du présent Article 10.4, le PRENEUR ou le DONNEUR peut requérir l'Arbitrage pour toute revendication, tout litige ou autre question nés entre eux.

10.4.2.1 Toutefois, aucune requête d'Arbitrage pour toute revendication, tout litige ou autre question ne sera présentée avant la dernière des deux dates suivantes :

- a) celle où l'une des parties a annoncé sa position définitive sur ce point;
- b) (20) Jours après que l'une des parties a présenté à l'autre ses griefs écrits sans recevoir de réponse écrite dans ce délai.

10.4.2.2 Aucune requête d'Arbitrage ne sera présentée après le () Jour suivant la date où l'une des parties a donné par écrit sa décision définitive au sujet de la revendication, du litige ou de toute autre question qui doit faire l'objet de cet Arbitrage. Le PRENEUR ou le DONNEUR, selon le cas, sera tenu de préciser que cette décision écrite est en fait sa décision définitive au sens du présent sous-Article. Faute de requête d'Arbitrage dans ladite période de () Jours, cette décision sera définitive et liera l'autre partie.

- 10.4.3 Toute revendication, tout litige ou autre question dû ou relatif au présent Accord ou à sa violation que les parties ne peuvent résoudre sera réglé par Arbitrage, conformément aux règles de procédure d'un Tribunal d'Arbitrage convenu. La convention d'Arbitrage s'exécutera selon la loi qui lui est applicable. La sentence rendue par l'Arbitre sera définitive et pourra faire l'objet de jugements par tout Tribunal compétent.
- 10.4.4 La notification de la requête d'Arbitrage sera adressée par écrit à l'autre partie au présent Accord, conformément à l'Article 10.4.3. La requête sera faite dans la période indiquée à l'Article 10.4.2, suivant la revendication, le litige ou toute autre question; en aucun cas elle ne sera faite après le début d'une instance en droit ou en équité à ce sujet s'il y a péremption légale.
- 10.4.5 Le DONNEUR et le PRENEUR continueront à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord et respecteront le calendrier d'exécution pendant la procédure d'Arbitrage, sauf s'ils en conviennent autrement par écrit.
- 10.4.6 En cas d'Arbitrage, le DONNEUR et le PRENEUR conviennent que le ou les Arbitre(s) auront libre accès à l'Usine (nonobstant les dispositions de l'Article 4.4 relatives au secret) pour exercer leur mandat.
- 10.4.7 L'Arbitrage aura lieu à (ville), et toute la procédure se déroulera en (langue). Le droit applicable sera celui qu'indique l'Article 11.3.

10.5 Force majeure

- 10.5.1 Dans le présent Accord, on entend par Force majeure tout évènement échappant au contrôle raisonnable du DONNEUR ou du PRENEUR qui

empêche, entrave ou retarde l'exacte exécution de l'Accord par la partie débitrice et que la partie lésée ne peut contrôler par sa diligence, malgré tous les efforts raisonnables qu'elle peut faire pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause. La Force majeure s'entend, sans que l'énumération en soit limitative, de l'un ou l'autre des événements ci-après :

- faits de guerre ou hostilités;
- émeutes ou troubles civils;
- séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles. Impossibilité d'utiliser tout moyen de transport ou communication (survenant simultanément);
- accidents, incendies ou explosions.

10.5.2 Si l'une des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Accord pour cause de Force majeure et si cette partie le notifie à l'autre par écrit, dans les (15) Jours suivant la survenance de l'évènement constitutif de la Force majeure, en fournissant la preuve nécessaire que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé avec mention de la durée prévue de cet empêchement, cette interruption ou ce retard, ladite partie ou la débitrice sera exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (selon le cas) de ladite obligation à compter de la date de la notification et pendant aussi longtemps que cela pourra se justifier.

10.5.3 Si, en vertu de l'Article 10.5.2, l'une des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (6) mois, les parties se consulteront afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter aux termes de l'Accord.

10.5.4 Si les consultations visées à l'Article 10.5.3 précédent n'ont pas abouti à un accord (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties s'entendront pour modifier les termes du présent Accord du fait des évènements constitutifs de la Force majeure et détermineront les dispositions à prendre pour la suite. Si elles ne parviennent pas à s'entendre pour modifier les termes du présent Accord pour cause de ladite persistante Force majeure, elles pourront recourir à l'Arbitrage conformément à l'Article 10.4.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Cession

Le présent Accord étend ses effets au bénéfice des parties et les lie, ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, étant entendu qu'il ne peut être cédé par une partie sans le consentement écrit de l'autre.

11.2 Dispositions générales

Les clauses et conventions du présent texte et toutes modifications écrites faites par le PRENEUR et le DONNEUR leur sont et demeurent seules opposables :

11.2.1 Le présent Accord remplace toutes communications, négociations et ententes écrites ou orales relatives aux travaux et antérieures à la Date effective du présent Accord.

11.2.2 Les dispositions des Articles du présent Accord et le contenu de ses Annexes sont complémentaires mais, en cas de conflit, les dispositions des Articles prévalent.

11.2.3 Les titres donnés aux Articles n'y figurent que par commodité et ne sont pas réputés faire partie du présent Accord.

11.2.4 La langue du contrat sera le _____, et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes de l'Accord.

11.3 Législation applicable et conformité aux règlements locaux

11.3.1 Les lois applicables à l'Accord seront les lois en vigueur en

(pays à convenir), conformément aux lois du pays où l'Usine est implantée.

11.3.2 Le DONNEUR, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays du PRENEUR et dans la région où l'Usine est implantée, que le PRENEUR fera connaître au DONNEUR. En cas de promulgation, après la Date effective du Contrat, et de communication par le DONNEUR, de codes, lois ou règlements dont il est prouvé (à la satisfaction du DONNEUR) qu'ils préjudicient à ses obligations, aux travaux, aux prix et/ou au calendrier visés dans le présent Accord, le DONNEUR devra soit :

a) aider le PRENEUR à obtenir des autorités compétentes les dérogations appropriées en sa faveur; soit

b) négocier avec le PRENEUR les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu de l'Accord, ainsi que les changements de prix pour tenir compte des renchérissements prévus. Ces renchérissements feront l'objet d'une vérification comptable complète par le PRENEUR.

11.3.3 Rien dans le présent Article ne modifie en quoi que ce soit la validité de l'Accord, ni ne déroge aux obligations spécifiées du DONNEUR, non plus qu'à ses responsabilités en vertu du Contrat et de la loi.

11.4 Langue

11.4.1 Toute la correspondance les informations, brochures, données, manuels, etc;, requis aux termes du présent Accord seront rédigés en _____ (langue).

11.4.2 Tout le personnel envoyé par le DONNEUR sur le Site et tout le personnel envoyé par le PRENEUR pour recevoir une formation aura

une connaissance courante de _____ (langue).

11.3 Normes et codes

Les normes et codes de (pays) serviront à la conception et aux spécifications de l'Usine, sauf si il en est autrement convenu lors de la première Réunion consacrée à la Conception technique détaillée. A cette réunion, le PRENEUR informera le DONNEUR des normes et codes obligatoires applicables à l'Usine.

11.6 Notifications

Toute communication ou notification que le DONNEUR doit faire au PRENEUR sera valable si elle a lieu par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute notification ou communication que le PRENEUR doit faire au DONNEUR sera valable si elle a lieu par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.6.1 Toute notification envoyée par courrier recommandé sera réputée avoir été signifiée dans les règles à l'expiration d'un délai de (14) Jours suivant la date de sa mise à la poste. Pour le prouver, il suffira d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé et qu'un télex ou télégramme a été expédié pour aviser de l'envoi de la notification.

11.6.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex qu'elle utilise pour la réception et/ou la transmission des dites notifications.

11.7 Approbations

Le terme "Approbations" s'entend des approbations données par écrit. Les décisions sujettes à approbation seront aussi réputées concerner les modifications et les refus, qui doivent être signifiés par écrit.

11.7.1 Toute approbation qui porte amendement, modification ou variation de l'Accord et/ou entraîne une majoration du ou des paiement(s) sera transmise suivant la procédure spécifiée pour les notifications par l'Article 11.6.

11.8 Sécurité nationale

Si le PRENEUR estime que tout document ou renseignement remis ou communiqué au DONNEUR intéresse la sécurité nationale, le DONNEUR prendra toutes mesures raisonnables prescrites par le PRENEUR pour assurer le maintien de cette sécurité.

ANNEXE I

LISTE DES BREVETS, ACCORDES OU EN INSTANCE,
APPLICABLES AU PROCEDE A LA DATE DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD

(Cf. Articles 1.10 et 3.1)

<u>Brevet No.</u>	<u>Date de la demande ou de l'enregistrement</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Description</u>
(Pays)			

ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROCEDE DU DONNEUR

Ici doit figurer la description complète du Procédé, accompagnée d'un ordinogramme, qui couvrira normalement de 5 à 7 pages. Elle indiquera toutes les pressions et températures de fonctionnement et donnera tous détails sur le Cycle de vapeur (dans une Usine d'ammoniac) avec, si possible, un diagramme P et I.

La description doit être aussi détaillée que possible, sans pour autant divulguer d'Informations confidentielles.

ANNEXE III

DESCRIPTION DE L'USINE SOUS LICENCE

(Cf. Article 2.6)

(Note : L'exemple se rapporte à une Usine d'ammoniac et d'urée)

1. L'Usine sous licence visée à l'Article 1.20 s'entend d'une Usine commerciale prévue pour une capacité de 1000 Tonnes par Jour d'ammoniac et de 1 725 Tonnes par Jour d'Urée, à partir du gaz naturel, avec une utilisation de 330 Jours par an.
2. L'Usine comprendra les installations suivantes :
 - 2.1 Station de gaz naturel
 - 2.2 Désulfuration du gaz naturel
 - 2.3 Usine d'ammoniac avec récupération de l'oxyde de carbone
 - 2.4 Stockage et expédition de l'ammoniac liquide.
 - 2.5 Usine d'urée, y compris compression de l'ammoniac et de l'oxyde de carbone
 - 2.6 Granulation de l'urée
 - 2.7 Stockage de l'urée en vrac
 - 2.8 Emballage de l'urée et stockage en sacs
 - 2.9 Expédition et chargement de l'urée
 - 2.10 Chaudières, centrale électrique et installation de vapeur
 - 2.11 Traitement des résidus
3. L'Usine ci-dessus sera techniquement conçue de façon assez détaillée, conformément à l'Annexe VIII, pour permettre à l'Entrepreneur de s'acquitter de toute étude technique détaillée. Cette étude comprendra les spécifications des Equipements et Appareils.
4. L'étude technique de base comprend les besoins et conditions de toutes les distributions communes (vapeur, énergie, eau d'usage, eau de refroidissement, air servant aux instruments, air comprimé, etc.), dont seront clairement indiqués tant les quantités que les points où elles sont requises, pour permettre à l'Entrepreneur d'effectuer l'étude technique détaillée. Si besoin est, on fournira des diagrammes.

5. Seront comprises toutes les opérations qui ont lieu entre les points d'arrivée des matières premières, distributions communes et produits chimiques et les points de sortie des produits, déterminés par l'Annexe V, qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre du Procédé et l'accomplissement des garanties. (Les exclusions éventuelles doivent être clairement précisées).

ANNEXE IV

SPECIFICATIONS DES PRODUITS ^{1/}

1. Ammoniac

Teneur en NH ₃	99,8 % en poids minimum (G)
Eau et inertes	0,2 % en poids maximum (G)
Huile	5 ppm maximum (G)
Pression aux Limites de l'Usine d'ammoniac	(20 kg/cm ² g)

2. Gaz CO₂ (à sec)

Teneur en CO ₂	90,5 % en volume minimum (G)
Inertes, y compris vapeur d'eau	1,5 % en volume maximum (G)
Hydrogène en inertes	() % en volume maximum (G)
Soufre	mgNm ³ maximum (G)
Méthanol	ppm maximum (G)
Pression aux Limites de l'Usine d'ammoniac	Selon pression de régénération (0,05 % kg/cm ² g)

3. Urée

Type	En granulés (enrobés/non enrobés)
Azote	46,3 % en poids minimum (G)
Biuret	0,9 % en poids maximum (G)
Humidité	0,3 % en poids maximum (G)
Dimension	90 % entre 1 mm et 2,4 mm
Température	Ne dépassant pas 65° au pied de la tour de granulation

4. Les caractéristiques marquées (G) sont celles auxquelles s'appliquent les Garanties de qualité des Produits. Les procédés d'analyse en vue des garanties seront les suivants ^{2/}:

(Variante : seront convenus par les parties aux réunions de consultation prévues à l'Article 5).

^{1/} Les spécifications peuvent varier selon les pays. Les chiffres suggérés ici sont typiques.

^{2/} Pour éviter des litiges, il est bon de préciser les procédés d'analyse dans les Annexes, surtout s'ils sont internationalement connus.

ANNEXE V

TRACE PRELIMINAIRE DU SITE ET DISPOSITION DE L'USINE
DEFINITION DES LIMITES

1.1 Emplacement de l'Usine

L'Usine sera située à (ou près de) (nom de la ville) en (pays). Le Site figure sur la carte jointe (dessin n° _____) qui en donne les dimensions.

1.2 Disposition de l'Usine

La disposition préliminaire de l'Usine sera indiquée par le DONNEUR dans les Limites définies ci-dessous et compte tenu du Site choisi selon la clause 1.1 ci-dessus ainsi que des Données de base.

1.3 Définition des Limites

Observations : Les Limites de l'enceinte envisagée devront être clairement définies et portées sur le plan de situation préliminaire qui indiquera approximativement la cote des points de raccordement en surface ou en sous-sol. Tous ces points (entrées et sorties) seront clairement définis. A cet effet, le mieux consiste à dresser un ordiogramme où tout article qui entre ou sort est défini par ses paramètres : quantité, composition, pression, température maximale, minimale, moyenne. Les capacités de stockage nécessaires ou proposées pour chacun de ces articles doivent être précisées, ainsi que leur emplacement convenu à l'intérieur ou à l'extérieur des Limites.

Voici un exemple de texte pertinent :

Entrées - Le gaz naturel sera fourni par la Compagnie de distribution en un point unique des Limites de l'Usine (point d'entrée d'une installation ou Limite de l'Usine).

- L'eau sera amenée par pompage à l'emplacement de l'Usine et sera accessible (fournir des indications séparées sur l'eau de refroidissement, l'eau de puits, l'eau de complément et l'eau fournie par les services publics de distribution) en un point unique de l'Usine. Il y aura, au niveau du sol, un réservoir de _____ m³ auquel l'eau sera amenée. Toutes les installations de traitement et de pompage font partie de la conception.

- La vapeur et le courant électrique nécessaires seront produits dans l'Usine. Les livraisons extérieures de vapeur et de courant seront fournies aux points respectivement indiqués sur le plan de situation (séparément pour chaque paramètre).
- Le courant électrique sera d'une tension de _____ V d'une fréquence de _____ H_z et d'une puissance de _____ KW au point _____ (indiqué sur le plan de situation).
- Le pétrole au point _____ proviendra de la zone de stockage (exclu).
- Tous les produits chimiques et catalyseurs seront livrés à des magasins de stockage situés au niveau du sol (indiquer l'emplacement sur le Chantier de construction ou sur le terrain).

- Sorties
- Des installations de remplissage et de chargement seront prévues, à raison de _____ wagons et camions par Jour.
 - Les effluents seront rejetés dans _____.

A l'intérieur des Limites définies ci-dessus, toutes les installations (à l'exclusion des distributions communes) visées aux Annexes I et II seront conçues par le DONNEUR. Il est entendu que, sauf indication contraire expresse les points de raccordement des tuyaux d'entrée et de sortie seront situés à un mètre à l'extérieur des Limites de l'installation ou à 250 mm au-dessus du niveau du sol ou du plancher, les raccords seront bridés ou non et les vannes de détente devront être prévues dans le cadre de la conception.

ANNEXE VI

AMPLEUR ET CONTENU DES SERVICES TECHNIQUES
ET COORDINATION DES TRAVAUX

1. Le DONNEUR élaborera la Conception technique du Procédé avec les éléments et pour les dates de remise indiquées aux Annexes VII et VIII. La coopération des parties sera assurée par les Réunions consacrées à la Conception de base prévues à l'Article 5 et la remise mutuelle de la documentation technique comme suit :

1.1 Dans les () Jours suivant la Date effective, le PRENEUR remettra les Données relatives à la Conception de base de l'Usine, à savoir :

- a) [■] Renseignements sur le Site, y compris détails géographiques, raccordements par voie ferrée et par route aux villes et ports proches, moyens et conditions d'expédition et de transport.
- b) [■] Renseignements météorologiques.
- c) [■] Etat du sol, y compris résistance à la charge et données géologiques, par exemple éventualité de séismes, etc.
- d) [■] Renseignements sur les distributions communes. Ils comprennent :
 - i) production de vapeur, quantité, pression, surchauffe, température, caractéristiques du système de condensation;
 - ii) disponibilité et fiabilité de l'énergie électrique, tensions, etc.;
 - iii) système de refroidissement proposé, air/eau, recirculation ou circuit unique (et autres caractéristiques);
 - iv) caractéristiques du mazout, du gaz ou autre combustible;
 - v) systèmes de conduite d'air pour les instruments, air d'usage, gaz inertes, refroidissement, eau d'usage, etc.

■ Ces données sont souvent disponibles au moment de la signature de l'Accord. Dans ce cas elles doivent y figurer. Un exemple en est fourni dans le Modèle de Contrat type élaboré par l'ONUDI pour des travaux en régie, Annexe II, clauses 2, 3 b) et 7, et Annexe IV, clauses 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

- e) Codes et normes de conception à adopter et considérations spéciales concernant la fabrication de l'équipement dans un ou des pays particuliers.
- f) Codes, lois et règlements locaux régissant les hydrocarbures toxiques ou explosifs et concernant la disposition des systèmes de sécurité, etc.
- g) Renseignements relatifs à la conception, besoins d'adaptabilité et marges de tolérance pour l'équipement ^{1/}:
 - i) types et critères de conception préférés pour le matériel rotatif, à savoir pompes et compresseurs, du point de vue de la normalisation et de l'approvisionnement en pièces de rechange,
 - ii) considérations applicables à la conception des échangeurs de chaleur, par exemple type d'écartements, longueur des tubes, etc.;
 - iii) intérieurs des colonnes et récipients, par exemple type de plateaux;
 - iv) radiateurs, par exemple du point de vue de la conservation de l'énergie;
 - v) type et taille des appareils à utiliser;
 - vi) conception des tuyauteries et principes à suivre.
- h) Systèmes de sécurité, y compris système de détente, système à évasement et autres systèmes pour répondre aux besoins du PRENEUR.
- i) Système de codage de l'équipement.
- j) Capacité de l'installation aux fins de sa conception, des marges de conception du procédé, etc.
- k) Origine des matières premières et produits chimiques auxiliaires, conditions de livraison aux Limites de l'Usine, spécifications, degré d'impuretés, etc.
- l) Principe d'emmagaînage requis. Conditions particulières du stockage intermédiaire.

1/ Ces renseignements seront fournis après discussion avec l'Entrepreneur.

m) Considérations écologiques, à savoir prescriptions légales concernant les effluents solides, liquides et gazeux de l'Usine et les méthodes possibles de rejet.

n) Codes, lois, prescriptions et règlements locaux à considérer dans l'établissement de la Conception technique du Procédé, y compris taille limite de l'équipement qu'on peut transporter au Site ^{1/}.

1.2 Dans les () Jours suivant la Date effective, aura lieu la première Réunion consacrée à la Conception de base (Article 4.1) pour débattre des Données de base et convenir de celles qui serviront de fondement à l'élaboration de la conception par le DONNEUR.

1.3^{2/} Dans le délai énoncé à l'Annexe VII, le DONNEUR communiquera au PRENEUR la première partie de la Conception technique du Procédé (correspondant aux clauses 3.1, 3.2.5 et 3.2.6 de l'Annexe VIII).

1.4^{2/} Dans les () Jours suivant la Date effective, aura lieu la seconde Réunion consacrée à la Conception de base pour débattre et convenir des documents à remettre en vertu de la clause 1.3 ci-dessus. L'accord à ce sujet formera la base de la suite des études de conception par le DONNEUR.

1.5 Dans le délai spécifié à l'Annexe VII, le DONNEUR remettra l'ensemble de la Conception technique du Procédé.

1.6 Dans les () Jours suivant la Date effective, aura lieu la troisième Réunion consacrée à la Conception de base ^{3/}. Le PRENEUR et, si possible, l'Entrepreneur, présenteront leurs observations et remarques sur la documentation remise et, le cas échéant, demanderont les changements, modifications et/ou additions nécessaires. Si le DONNEUR s'est acquitté de cette tâche de façon satisfaisante, le PRENEUR acceptera la Conception technique du Procédé.

1/ Voir la note précédente marquée d'un (■).

2/ Les clauses 1.3 et 1.4 sont facultatives et ne sont pas toujours nécessaires. Si la clause 1.3 est supprimée, il convient de modifier en conséquence l'Annexe VII.

3/ Le nombre de ces réunions n'est donné qu'à titre indicatif.

2. Si l'Entrepreneur a été nommé avant la troisième Réunion consacrée à la Conception de base (clause 1.6 ci-dessus), cette Réunion sera aussi la première consacrée à l'étude technique détaillée (Article 5.3.2 de l'Accord). Sinon, dans les () Jours suivant la désignation de l'Entrepreneur mais au plus tard () Jours après l'acceptation de la Conception technique du Procédé par le PRENEUR, celui-ci convoquera la première Réunion consacrée à l'étude technique détaillée conformément à l'Article 5.3.2 de l'Accord, qui portera sur les points suivants :

a) Examen de la Conception technique du Procédé et accord sur toutes les dates de début, conditions et dispositions qui serviront de base aux travaux de l'Entrepreneur;

b) Accord sur l'étendue et le calendrier de la coopération entre l'Entrepreneur et le PRENEUR pendant la conception et ampleur, matière et portée de la participation du DONNEUR;

c) Portée, calendrier et matière provisoires de la participation du DONNEUR à l'obtention de l'équipement (Article 5.4) et au montage de l'Usine (Article 5.5). Les dates et durées effectives seront revues selon l'avancement des travaux.

3. L'examen de l'étude technique détaillée qui incombe au DONNEUR conformément aux Articles 3.3.5 et 5.3.3 b) portera, sans s'y limiter, sur les documents suivants ^{1/}, pour s'assurer de leur conformité à la Conception technique du Procédé :

3.1 Documents relatifs à l'étude technique du projet

- diagrammes définitifs de l'étude technique;
- disposition et cotes de l'Usine;
- ordinogramme technique, y compris T et I;

^{1/} Il ne s'agit ici que d'une liste de contrôle.

- spécifications générales de l'équipement et liste de l'équipement technique ;
- tableaux de désignation des lignes ;
- commandes de tous les articles d'équipement ;
- comparaisons des soumissions ;
- liste des pièces de rechange.

3.2 Documents et dessins techniques

- spécifications des récipients sous pression ;
- spécifications des réservoirs de stockage ;
- spécifications des échangeurs à calandre et à tubes ;
- spécifications des drains souterrains et égouts ;
- spécifications de l'ininflammabilité ;
- spécifications de la conception des bâtiments ;
- guide de conception des tuyauteries ;
- spécifications des instruments, de leurs installation, procédés et tuyauteries, notamment tuyauteries d'air ;
- spécification de la conception et de l'installation électriques ;
- conception mécanique des réacteurs et récipients ;
- dessins du dispositif intérieur des échangeurs à calandre et à tubes ;
- dessins montrant la disposition des tuyauteries dans des zones déterminées ;
- dessins ou diagrammes de câblage des systèmes d'arrêt essentiels ;
- tuyauterie annexe des appareils essentiels, par exemple réacteurs.

3.3 Examen des modèles (le cas échéant).

3.4 Dessins de fabrication des équipements essentiels ou des équipements spécifiés, préparés par les fabricants.

Cette liste ne doit être considérée que comme un exemple. Elle sera arrêtée lors de la première Réunion consacrée à l'étude technique détaillée.

Observations

Dans le cas considéré par le présent Accord, le PRENEUR conclut d'abord un Accord de licence; puis il prépare, à partir de la Conception technique du Procédé, un appel d'offres qui sert à demander des soumissions pour la construction de l'Usine. Dans ce cas, l'Entrepreneur est choisi plusieurs mois après la remise de la Conception technique du Procédé. Le DONNEUR élabore l'ensemble de la Conception technique du Procédé avec le concours du PRENEUR, qui l'approuve lors des Réunions consacrées à la Conception de base. Cette modalité élargit beaucoup la part du PRENEUR à la Conception proposée par le DONNEUR. Après la nomination de l'Entrepreneur la première Réunion consacrée à l'étude technique détaillée fournit la première occasion à celui-ci, ainsi qu'au PRENEUR et au DONNEUR, de se rencontrer et de convenir des détails des futurs travaux communs dans le cadre fixé par les clauses 2 a) et 2 b) ci-dessus.

Il se peut toutefois que le PRENEUR désigne son Entrepreneur avant la remise de la Conception technique du Procédé. Cette solution réduit ses tâches et responsabilités, mais l'empêche de profiter pleinement des avantages qu'un appel d'offres précis et détaillé pourrait lui apporter dans la conclusion du Contrat pour la construction de l'Usine. Dans ce dernier cas, la clause 1.6 de la présente Annexe revêt une importance particulière.

Le PRENEUR éprouve d'ordinaire quelque difficulté à obtenir lors de la première Réunion consacrée à l'étude technique détaillée que les obligations du DONNEUR s'étendent au-delà de celles fixées dans l'Accord. Il est donc particulièrement opportun de convenir dans l'Accord même des obligations du DONNEUR, de préciser la portée, la matière et le domaine de sa participation et de fixer une limite au nombre de jours-homme consacrés soit à l'ensemble, soit de préférence à chaque catégorie des travaux requis. Ainsi, à cette première Réunion, les parties n'auront plus qu'à convenir des détails précis et du calendrier des travaux dans le cadre tracé par l'Accord.

ANNEXE VII

CALENDRIER DES SERVICES TECHNIQUES

1. Remise des documents

<u>No.</u>	<u>Documents</u>	<u>Préparés par</u>	<u>Délai de remise (jour) à partir de la réception des Données relatives à la Conception de base (Article 4.1)</u>
1.	Données de base	PRENEUR	
2.	Conception technique du Procédé (première partie : clause 1.3 de l'Annexe VI) <u>1/</u>	DONNEUR	
3.	Ensemble de la Conception technique du Procédé	DONNEUR	

2. Réunions consacrées à la conception de base

<u>No.</u>	<u>Tenues à</u>	<u>Date</u>	<u>Durée</u>	<u>Participants (personnes)</u>	
				<u>PRENEUR</u>	<u>ENTREPRENEUR</u>
1.	Bureau du DONNEUR	...	(5) Jours	x	(2)
2.	"	...	(5) Jours	x	(2)
3.	"	...	(5) Jours	x	(2)

(Seulement à titre d'exemple)

3. Réunions consacrées à l'étude technique détaillée

A convenir après la première Réunion.

<u>No.</u>	<u>Portée</u>	<u>Lieu</u>	<u>Durée</u>	<u>Participants envoyés par le DONNEUR (qualité et nombre)</u>
------------	---------------	-------------	--------------	--

Total maximum de Jours-homme prévus pour le personnel du DONNEUR.

1/ Ce point peut être détaillé davantage pour comprendre d'autres documents de l'Annexe VIII : il devrait être revu et étendu après la nomination de l'Entrepreneur.

4. Participation du DONNEUR aux fournitures

<u>No.</u>	<u>Article d'équipement</u>	<u>Fabricant</u>	<u>Date de contrôle prévue</u>	<u>Durée</u>
------------	-----------------------------	------------------	--------------------------------	--------------

Nombre maximum de Jours-homme :

ANNEXE VIII

AMPLEUR ET CONTENU DE LA CONCEPTION TECHNIQUE DU PROCÉDÉ

1. Tâche incombant au DONNEUR

Le DONNEUR devra fournir la Conception technique du Procédé, laquelle devra comprendre des données suffisantes sur le Procédé et la conception mécanique pour qu'un Entrepreneur qualifié puisse s'acquitter :

- a) de l'exécution de la Conception technique détaillée;
- b) de l'acquisition de tous équipement et matériaux requis pour la construction de l'Usine;
- c) de la construction de l'Usine;
- d) du Démarrage et de la mise en service;
- e) de la préparation des instructions de sécurité et d'entretien.

1.1 Le DONNEUR fournira toutes les données concernant la Conception technique du Procédé en _____ (langue). Toutes les données seront chiffrées en () Unités.

1.2 Le DONNEUR approuvera, comme convenu avec le PRENEUR :

- a) la Conception technique détaillée élaborée par l'Entrepreneur pour l'Usine;
- b) les spécifications pour l'acquisition des articles essentiels d'équipement.

2. Contribution du PRENEUR

2.1 Le PRENEUR fournira au DONNEUR les Données relatives à la Conception de base indiquées à l'Annexe VI.

3. Contenu de la Conception technique du Procédé (liste de contrôle)

3.1 Base de conception et description du Procédé

Cette partie doit présenter des renseignements sous les rubriques suivantes:

- 3.1.1 Base de conception pour tous les cas;
- 3.1.2 Spécifications et propriétés des matières premières et produits;
- 3.1.3 Délimitation de l'Usine;
- 3.1.4 Description du fonctionnement : opérations normales, Démarrage, arrêt et autres opérations;
- 3.1.5 Caractéristiques de la Conception du Procédé;
- 3.1.6 Propriétés physiques et chimiques des flux, non définies à la clause 3.1.2 ci-dessus et jugées essentielles pour le Procédé : par exemple, effluents du réacteur dont on énumérera les propriétés physiques et, le cas échéant, les propriétés chimiques. De même seront énumérées ici les propriétés des matières dangereuses utilisées;
- 3.1.7 Résumé des distributions communes prévues, y compris énergie électrique, vapeur, condensats, eau d'alimentation des chaudières, combustible, eau de refroidissement, eau d'usage, air servant aux appareils, etc. Il sera présenté sous forme de tableau des utilisateurs prévus, avec totaux des quantités maximales prévues pour l'ensemble. Ces maxima se rapporteront à chaque distribution commune formant un tout homogène. Si la quantité maximale utilisée pour un article d'équipement n'en fait pas partie, elle sera indiquée séparément;
- 3.1.8 Consommation estimée des catalyseurs et produits chimiques. La charge initiale des catalyseurs ainsi que la consommation ultérieure de catalyseurs et produits chimiques seront présentées pour chaque installation;
- 3.1.9 Liste des effluents. Les effluents liquides et gazeux exigeant transformation avant rejet seront présentés sous forme de tableau. La liste se bornera aux effluents résultant du Procédé, à l'exclusion de ceux provenant des fourneaux.
- 3.1.10 Ordinogrammes du Procédé.
Ces 'iagrammes contiendront les renseignements suivants :
 - Présentation, sous forme de diagramme avec numérotation, de tous les équipements servant au Procédé;
 - Température et pression de fonctionnement;

- Principales étapes de fabrication (avec numérotation des flux s'ils concernent le bilan matière et leur direction);
- Principaux contrôles;
- Tous circuits essentiels pour comprendre le bilan matière relatif à chaque article d'équipement;
- Tous chiffres en unités de mesure définies;
- Bilans chaleur et matière et bilan pression.

Pour chaque flux numéroté figurant sur l'ordinogramme seront donnés les renseignements suivants qui seront nécessaires à l'intelligence des bilans chaleur et matière et des conditions de pression :

- Débit horaire total (masse/volume);
- Débit molaire horaire pour chaque élément essentiel;
- Poids moléculaire;
- Pression;
- Température;
- Densité.

3.1.11 Ordinogramme des matériaux de construction. Cet ordinogramme sera joint pour fournir les renseignements énumérés dans la cédule ^{1/}.

3.2 Spécifications relatives au Procédé et à la Conception technique

Les renseignements compris sous ce titre seront présentés dans les rubriques suivantes, qui y sont détaillés :

3.2.1 Liste des équipements.

Elle comprendra au moins :

- la lettre et le numéro d'identification de l'équipement;
- la description de l'équipement.

3.2.2 Fiches et spécifications des équipements.

^{1/} Ajouter la cédule modèle : il est recommandé qu'elle soit fournie par le DONNEUR et vérifiée par le PRENEUR et l'Entrepreneur.

3.2.2.1 Réceptacles

Un dessin type sera fourni montrant :

- Les températures et pressions maximales de fonctionnement;
- Les températures et pressions de consigne;
- Les matériaux de construction et la tolérance de corrosion;
- Le diamètre et la hauteur ou la longueur;
- Le nombre, le genre et l'écartement des plateaux dans les tours;
- Le nombre, la taille, le classement et l'emplacement des tuyères (n'indiquer l'emplacement que si les tuyères doivent se trouver à une certaine hauteur) l'orientation n'intéresse que la conception du Procédé;
- Le niveau des liquides (haut et bas);
- L'isolation requise;
- Le détail des pièces intérieures telles que bacs, distributeurs, dispositifs de retenue, supports, etc.;
- Le genre de catalyseur, la taille du lit, la densité de charge et la conception.

Le cas échéant, fournir des renseignements sur le procédé à plateaux (voir cédule : Fiche de spécification du Procédé à plateaux) ^{1/}.

Seront aussi détaillées les exigences particulières de conception et de fabrication, par exemple cycles réguliers de température et de pression.

3.2.2.2 Echangeurs de chaleur et refroidisseurs à air

Des fiches de spécifications seront fournies pour indiquer

^{1/} Ajouter la cédule modèle : il est recommandé qu'elle soit fournie par le DONNEUR et vérifiée par le PRENEUR et l'Entrepreneur.

toutes les données requises sur le Procédé et la Conception mécanique (voir pour les données requises la cédule : Fiche de spécifications des échangeurs à calandre et à tubes, et la cédule : Fiche de spécifications des échangeurs à refroidissement par air) ^{1/}.

D'autres informations particulières seront fournies, si nécessaire, pour élaborer la conception, par exemple :

- Taux limites de transfert, le cas échéant;
- Viscosités limites et points de fluage;
- Courbes de vaporisation et de condensation;
- Restrictions aux combinaisons de systèmes d'ailettes;
- Autres spécifications de systèmes particuliers;
- Conditions particulières de conception et de fabrication.

En général, seront fournies toutes les données nécessaires au calcul des rendements, mais non les rendements eux-mêmes. Si on utilise des échangeurs à chaudière, les spécifications seront accompagnées d'un dessin ou d'indications particulières concernant :

- Le volume de vapeur;
- Le volume de réserve requis;
- Les tuyères;
- L'appareillage, etc.

En général, on n'indiquera que les Matériaux dans la partie "Construction" des fiches de spécifications.

3.2.2.3 Radiateurs

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant

^{1/} Ajouter la cédule modèle ; il est recommandé qu'elle soit fournie par le DONNEUR et vérifiée par le PRENEUR et l'Entrepreneur.

toutes les données requises sur le Procédé et la Conception mécanique (voir pour les Données requises la cédule : Spécifications des radiateurs) ^{1/}.

D'autres renseignements particuliers relatifs à la conception seront fournis, par exemple :

- Courbes de vaporisation;
- Température limite des fluides;
- Taux ou vitesse limite de transfert;
- Type de radiateurs et dispositions des serpentins;
- Spécifications de contrôle;
- Equipement de chauffage;
- Préciser s'il faut décalaminer la vapeur ou l'air;
- Conditions spéciales de conception de fabrication;
- Préciser les températures et pressions d'huile requises du fournisseur;
- Genre de raccords terminaux;
- Genre et qualité du combustible.

3.2.2.4 Pompes

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant toutes les données requises sur le Procédé et la Conception mécanique. Les données se rapportent aux diverses fonctions. D'autres renseignements particuliers sur la Conception pourront être fournis, par exemple :

- Corrosion permise;
- Autres spécifications, si nécessaire, pour systèmes particuliers;
- Conditions d'étanchéité;
- Conditions de vidange;
- Conditions particulières de conception et de fabrication.

^{1/} Ajouter la cédule modèle : il est recommandé qu'elle soit fournie par le DONNEUR et vérifiée par le PRENEUR et l'Entrepreneur.

3.2.2.5 Compresseurs

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant toutes les données requises sur le Procédé et la Conception mécanique.

(Inclure tous les cas de conception).

D'autres renseignements particuliers relatifs à la conception qui seront fournis comprennent par exemple :

- Matériaux de construction;
- Corrosion permise;
- Caractéristiques mécaniques particulières;
- Conditions de contrôle;
- Conditions particulières de conception et de fabrication.

3.2.2.6 Equipements divers

Cette rubrique comprend tout l'équipement de manutention mécanique; des éléments complets tels que générateurs et séchoirs; des articles spéciaux tels qu'épurateurs, minuterie et installations sous vide; et des articles divers tels que filtres, reniflards et purgeurs de vapeur. Des fiches complètes de spécifications de marche seront fournies, comprenant toutes les données requises sur le Procédé et la Conception mécanique. Elles pourront comprendre les conditions de conception et de fabrication.

3.2.2.7 Vannes de sûreté

Des fiches de spécification seront fournies indiquant toutes les données requises sur la conception du Procédé. Certains dangers indiqués dans la cédule pourront devoir être examinés par l'Entrepreneur après choix du matériel.

Normalement, le collecteur de décharge sera conçu par lui.

3.2.2.8 Instruments

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant toutes les données requises sur la conception et le Procédé. Les données relatives à tous instruments spéciaux nécessaires au Démarrage, à l'arrêt et à la sécurité seront incluses.

D'autres renseignements particuliers relatifs à la conception qui seront fournis comprennent par exemple :

- Matériau de construction;
- Vaporisation par soupapes, étanchéité, conditions de purge ou de vidange, y compris toutes considérations particulières relatives à la conception du Procédé, par exemple point de fluage;
- Autres conditions d'exploitation (en particulier pour le flux maximal et minimal, pour assurer la commande et la lisibilité de tous les instruments);
- Conditions particulières de conception mécanique et de fabrication à détailler.

Ces renseignements seront fournis pour tous les instruments principaux. On ne fournira pas de données détaillées pour les instruments secondaires, par exemple manomètres, indicateurs de pression, etc.

3.2.3 Liste des charges des vannes de sûreté

Il sera fourni une récapitulation des charges déclenchant l'ouverture d'une vanne de sûreté dans chaque cas d'urgence, par exemple incendie, panne de courant, absence de vapeur (ou d'autres distributions communes), blocage, etc.

3.2.4 Liste récapitulative des traitements

Un résumé de chaque traitement sera fourni. Toutefois, il incombera à l'Entrepreneur de vérifier l'installation hydraulique.

3.2.5 Ordinogrammes techniques préliminaires (T et ID)

Il s'agit de la première série complète d'ordinogrammes techniques, qui comprendra :

- Tout l'équipement relatif au Procédé;
- Les spécifications du matériel et la taille de chaque circuit;
- Les températures maximales de fonctionnement et conditions d'isolation et de gainage des circuits (conservation de la chaleur, protection du personnel, stabilisation du Procédé ou "sans isolation");
- Toutes vannes de fonctionnement et de contrôle;
- Les détails importants d'équipement;
- La hauteur des tours et tambours verticaux;
- La hauteur et pente minimale des tambours horizontaux;
- La hauteur relative de tous équipements et tuyauteries fonctionnant par gravité ou à 2 phases, par exemple chaudières, condensateurs, pots d'étanchéité;
- Le sens des circuits;
- La pente des chaînes, l'emplacement de l'équipement ou les conditions particulières, par exemple dimensions requises des boucles verticales, circuits à gravité avec ou sans poches, etc.;
- Les événements et drains en sus des Normes requis par le Procédé;
- Le trajet de la vapeur, de l'eau chaude ou des solvants dans les circuits et instruments;
- La purge ou vidange des gaz ou liquides dans les vannes de commande, instruments ou vannes de secours;
- Tous circuits de démarrage, dérivation, arrêt et secours et circuits d'autres opérations;
- Tous instruments requis pour le bon fonctionnement de l'Usine (y compris tous types particuliers requis);
- Le nombre d'instruments;
- Toutes instructions particulières, par exemple espacement des traverses sur les circuits d'égouttement;
- Les systèmes de distributions communes ne figureront pas sur ces ordinogrammes.

3.2.6 Plan de situation préliminaire

Il s'agit d'un plan proposé d'après ce que le DONNEUR connaît des conditions du fonctionnement normal et en cas d'urgence, ainsi que des conditions de sécurité et d'entretien. Il comprendra la disposition préliminaire de l'équipement et des diagrammes donnant les cotes en hauteur :

- Conditions particulières (analyseurs, collection d'échantillons);
- Fournisseurs recommandés.

3.2.7 Drainage et rejet des effluents

Cette partie traitera de la disposition générale et des matériaux de construction.

3.2.8 Données de base sur les tuyauteries

- Fluides;
- Pression et température de fonctionnement;
- Pression et température de consigne;
- Phase liquide, gazeuse ou les deux ?
- Gravité spécifique et viscosité;
- Matériaux de construction;
- Isolation requise;
- Genre d'essai nécessaire (pneumatique ou hydrostatique). Si un essai particulier s'impose, le préciser;
- Liste des principaux circuits.

3.2.9 Services auxiliaires

Vapeur (tous degrés de pression), eau de refroidissement, eau d'usage, gaz inertes, air servant aux installations et instruments, produits chimiques, etc., utilisés par chaque équipement, avec état récapitulatif.

3.2.10 Catalyseurs et produits chimiques

- Caractéristiques particulières, nom, taille, quantité;
- Fournisseurs recommandés. Fournisseur préféré. En donner les raisons.

3.2.11 Système d'évents

- Equipement requis, fluide, flux, température et pression;
- Conditions particulières;
- Dispositif de tuyauterie proposé si besoin est;
- Les matériaux des conduites et de l'équipement doivent être précisés selon le code ASTM.

3.2.12 Sécurité

- Equipement requis;
- Appareils de surveillance, bains d'yeux, douches et extincteurs avec leurs emplacements;
- Conditions particulières.

3.2.13 Spécifications de construction

- Disposition proposée pour les bâtiments, la salle de commande, la salle des commutateurs et autres bâtiments;
- Taille indicative des divers bâtiments;
- Genre de construction dans chaque cas.

3.3^{1/} Données de base pour le manuel d'exploitation

Le guide d'exploitation donnera un aperçu des opérations de Démarrage, d'arrêt et autres. Il indiquera aussi les interventions d'urgence en cas de panne des distributions communes et autres dérangements. Son ampleur

^{1/} Le Manuel d'instruction sera d'ordinaire préparé par le DONNEUR, revu et augmenté par l'Entrepreneur (Article 6). Il sera alors vérifié par le PRENEUR. Parfois, les stagiaires les plus qualifiés envoyés par le PRENEUR dans les Usines du DONNEUR aident à le préparer, particulièrement s'il y a lieu de traduire.

sera suffisante pour que l'Entrepreneur prépare un manuel d'exploitation complet. En outre, la présente partie donnera les caractéristiques de sécurité incluses dans la conception. Les données comprendront :

- Démarrage;
- Fonctionnement normal;
- Arrêt normal;
- Arrêt d'urgence;
- Dessins en réduction des radiateurs, récipients, tours et réacteurs;
- Dessins en réduction relatifs au Procédé et à la mécanique T et I;
- Fiches de données de l'équipement mécanique;

avec les détails suivants :

3.3.1 Description du Procédé

- a) Description du Procédé. Bref exposé pour fournir les éléments de base appropriés au personnel d'exploitation.
- b) Spécifications et ordinogramme du Procédé. Qualité des matières premières, composition des divers flux, rendements et qualités nominaux des produits principaux, produits intermédiaires et sous-produits.

3.3.2 Conditions d'exploitation

Exposé simplifié des causes et effets, assorti d'exemples si possible, des variables d'exploitation avec les changements qu'elles entraînent dans les rendements, le degré de pureté, etc.

3.3.3 Détails des procédés d'exploitation

- a) Opérations préliminaires : préparation et inspection de l'équipement avant Démarrage. Rodage des pompes, compresseurs, etc.;

- b) Démarrage;
- c) Fonctionnement normal;
- d) Arrêt;
- e) Opérations particulières : régénération des catalyseurs, enclenchement des systèmes cycliques, décalaminage de l'air et de la vapeur, etc.;
- f) Cas d'urgence prévus et moyens recommandés pour assurer la sécurité maximale du personnel et de l'équipement;
- g) Ordinogrammes détaillés et équipement nécessaire au Procédé.

3.3.4 Systèmes de contrôle

Système utilisé, avec détails sur toutes dispositions particulières, et son influence sur l'exploitation.

3.3.5 Récapitulation des équipements

Détails sur l'équipement par catégorie et conformément au système de codage convenu.

3.3.6 Distributions communes et récapitulation

A partir des quantités convenues pour l'Usine, quantités requises selon chiffres garantis et prévus tant pour l'Usine que pour ses installations auxiliaires et Hors site.

3.3.7 Registres d'exploitation

Modèles proposés pour tenir des registres d'exploitation par :

- a) Un journal quotidien;
- b) Des rapports de contrôle et d'exception;
- c) Un registre des essais de produit pour contrôle de la qualité aux diverses étapes de la fabrication.

3.3.8 Personnel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien

Organisation proposée des opérations et de l'entretien de l'Usine indiquant :

- a) Le personnel de maîtrise, avec ses fonctions et responsabilités;
- b) Le personnel d'exploitation, avec ses fonctions, responsabilités et positions.

3.3.9 Sécurité de l'Usine et de son personnel

Règles et règlements régissant la conduite à suivre dans la zone d'exploitation, ainsi que les précautions particulières à prendre. Exposé des installations de premiers secours à fournir, par exemple bains d'yeux, douches, etc. Indiquer comment utiliser convenablement l'équipement spécial de sécurité.

3.4 Données de base pour le manuel d'entretien

- S'attacher particulièrement à l'entretien préventif;
- Instructions d'entretien pour chaque équipement, y compris les genres particuliers de lubrifiants et graisses 1/;
- périodicité des arrêts pour révision et entretien réguliers.

3.5 Manuel des méthodes d'analyse décrivant en détail toutes les méthodes d'analyse pour toutes matières premières, tous produits principaux, sous-produits, catalyseurs et produits chimiques requis pour le bon fonctionnement de l'Usine.

3.6 Liste des catalyseurs et produits chimiques requis pour l'exploitation initiale et pour une année de production, y compris spécifications, quantités, fournisseurs recommandés et instructions d'emballage, d'emmagasinage et de manutention.

1/ Ce point peut se borner aux articles essentiels. L'Entrepreneur le vérifiera de toute façon et fournira des données pour tout l'équipement dans un Manuel d'entretien qu'il préparera.

3.7 Renseignements généraux de conception

Les renseignements contenus dans cette partie seront essentiellement proches des données fournies par le PRENEUR conformément à la clause 2.1. Toutefois, comme certains peuvent provenir du DONNEUR, l'ensemble des renseignements relatifs à la conception est reproduit ici à l'intention de l'Entrepreneur.

Ces données comprendront, sans s'y limiter :

- Les conditions applicables à la vapeur de sortie pour l'équipement qui fournit de la vapeur aux collecteurs de l'Usine;
- Les conditions applicables à la vapeur d'entrée pour l'équipement utilisant la vapeur provenant des collecteurs;
- La délimitation de l'Usine pour l'alimentation en eau des chaudières et générateurs de vapeur;
- La délimitation de l'Usine pour les systèmes de retour des condensats;
- Le voltage et la fréquence du courant électrique;
- Des analyses des circuits d'eau disponible;
- Des données sur les combustibles;
- D'autres données disponibles sur les distributions communes;
- Des données climatiques;
- Des renseignements sur le Site;
- Des renseignements sur la conception de l'équipement (longueur préférable des tubes, principes de conception, etc.);
- Principes applicables aux décharges et chasses.

3.8 Dessins types du DONNEUR

Les dessins types seront référencés dans les spécifications relatives au Procédé et à la Conception technique et indiqueront les détails et pratiques de conception qui font partie des spécifications mécaniques.

3.9 Nom des fournisseurs d'équipements essentiels

<u>No.</u>	<u>Equipement</u>	<u>Fournisseur éventuel</u>	<u>Références</u>
------------	-------------------	-----------------------------	-------------------

3.10 Spécifications mécaniques

Ces spécifications correspondront à la pratique type couramment suivie par le DONNEUR ou le PRENEUR pour concevoir et monter l'équipement dans l'installation considérée.

ANNEXE IX

CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE DU PERSONNEL A DETACHER
PAR LE DONNEUR. FRAIS ET INSTALLATIONS POUR LE PERSONNEL DU DONNEUR
DETACHE AU SERVICE DU PRENEUR

1. Termes et conditions des services du personnel

- 1.1 Le DONNEUR détachera le personnel qualifié et compétent que requiert la bonne et complète exécution de l'Accord. Ce personnel sera apte au travail dans un climat (tropical).
- 1.2 A la première Réunion consacrée à l'étude technique détaillée, les parties conviendront des détails relatifs à l'effectif initial prévu pour chaque catégorie de ce personnel et à la durée de son affectation.

2. Liste du personnel à détacher par le DONNEUR

- 2.1 Le DONNEUR détachera le personnel suivant pour la période indiquée par personne ou catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Effectif prévu</u>	<u>Jours-homme prévus</u> <u>(total)</u>
x x x	x x x	x x x

- 2.2 La durée du séjour mentionnée n'est qu'indicative, et les parties conviendront des chiffres définitifs lors de la première Réunion consacrée à l'étude technique détaillée (Article 5.7).

3. Rémunération du personnel détaché par le DONNEUR

- 3.1 a) La rémunération du personnel détaché par le DONNEUR sera, pour chaque journée passée hors du siège (à titre d'exemple)

Taux par jour (monnaie)

- Chef d'équipe de Démarrage
- Ingénieurs spécialistes
- (éventuellement, autre personnel)

b) Il est recommandé de ne pas assortir ce barème d'une clause d'indexation, mais elle peut être exigée dans certains cas. Elle doit alors se fonder sur un indice spécifié dans la présente clause, et qui soit officiellement publié par un organisme gouvernemental du pays du DONNEUR.

Le barème ci-dessus s'entend pour un temps ouvrable de 8 heures par Jour et de 40 heures par semaine.

3.2 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées conformément au présent Accord seront payées comme suit :

Jusqu'à () heures par semaine	() % du taux normal
Au-dessus de () heures par semaine	() % du taux normal
Jours non-ouvrables	() % du taux normal
Equipe de nuit	() % du taux normal

Aucune autre rémunération ne sera versée pour heures supplémentaires ou travail de nuit.

3.3 Outre les montants indiqués aux clauses 3.1 et 3.2 ci-dessus, le PRENEUR assurera au personnel du DONNEUR détaché à son service en vertu de l'Accord les indemnités, services et facilités suivants :

3.3.1 Indemnité locale

Le PRENEUR paiera à chacun des membres du personnel détaché au travail une indemnité de subsistance de (montant en monnaie locale) par Jour civil de présence sur les lieux.

3.3.2 Voyages

Billet d'aller et retour par avion en classe touriste pour tout membre du personnel détaché du siège sur les lieux, par (compagnie aérienne) ou par transporteur IATA, à la discrétion du PRENEUR.

Transport dans (le pays de l'ACHETEUR) par avion (classe touriste ou chemin de fer (.... classe) pour le personnel détaché, à sa venue au Chantier et au départ ainsi qu'en mission officielle.

3.3.3 Le PRENEUR fournira aussi gratuitement au personnel détaché du DONNEUR :

3.3.3.1 Un logement meublé, ainsi que l'eau, l'électricité et le gaz à usage domestique;

3.3.3.2 Des bureaux meublés ainsi que des services de secrétariat et des installations permettant les communications officielles, y compris téléphone et télex;

3.3.3.3 L'assistance médicale et services annexes dans la mesure des possibilités existant au centre médical du PRENEUR ou désigné par lui.

ANNEXE X

CATEGORIES, QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE DU PERSONNEL

A FORMER PAR LE DONNEUR

(Cf. Article 6)

(A titre d'exemple)

	Catégorie	Qualification	Expérience	Période de formation (en mois)
A. Personnel de direction				
-	Directeur général	-	-	X
-	Directeur de la production	-	-	X
B. Groupe des ingénieurs				
(Quatre)	Ingénieurs de procédé	Diplôme de génie chimique	Pas moins de __ ans dans des projets, services d'exploitation ou services techniques, dépannages	X
(Un)	Chimiste de laboratoire	Diplôme de chimie	Pas moins de __ ans dans un laboratoire chimique d'usine ou de recherche	X
(Deux)	Ingénieurs mécaniciens	Diplôme de génie mécanique	Pas moins de __ ans d'expérience dans l'étude technique ou la construction, l'entretien préventif, la lutte contre la corrosion ou le travail d'atelier	X
(Un)	Ingénieur électricien	Diplôme d'ingénieur électricien	Pas moins de __ années d'expérience des installations électriques, portant sur différents types de moteur, distribution ou entretien de l'énergie, et programmes préventifs pour tous équipements électriques	X
C. Contremaîtres				
(Deux)	Contremaîtres d'instruments	Diplôme d'électro-technique des instruments	Pas moins de __ ans d'entretien des instruments	X

(Joindre la liste des usines de formation)

ANNEXE XI

CHIFFRES GARANTIS DE CONSOMMATION DES MATIERES PREMIERES
ET DISTRIBUTIONS COMMUNES AINSI QUE DE VOLUME
ET COMPOSITION DES EFFLUENTS

1. Spécifications de la matière première

Les spécifications de la matière première (gaz naturel) doivent contenir les renseignements suivants :

- i) Source;
- ii) Pression et température aux Limites de l'emplacement de l'Usine ^{1/};
- iii) Analyse du gaz indiquant, dans la mesure du possible, les éléments ci-dessous :

	<u>% en volume</u>	
Méthane	%	
Ethane	%	
Propane	%	
Butane	%	Indiquer, si possible, les pourcentages sous les formes iso et normale
Pentane	%	
Hexane	%	
Azote	%	
Gaz carbonique	%	
Eléments inertes (à spécifier)	%	
Oxygène	%	
Teneur en eau	%	
Soufre total	ppm v/v	
Soufre sous forme d'H ₂ S	ppm v/v	
Soufre sous forme organique	ppm v/v (y compris COS) ^{2/}	
Valeur calorifique minimale	Kcals/Nm ³	

2. Garanties de consommation des matières premières et distributions communes

(A titre indicatif pour l'Usine d'ammoniac et d'urée)

- 1/ Indiquer les limites supérieure et inférieure de pression, qui peuvent influencer sur la pression de consigne à supporter par le matériel au point d'entrée dans l'Usine.
- 2/ Indiquer, si on les possède, les chiffres concernant le soufre organique, tels que ppm de COS, mercaptans, thiophènes, etc.

2.1 Usine d'ammoniac

2.1.1 Les garanties de consommation des matières premières et distributions communes pour l'Usine d'ammoniac sont :

<u>Rubriques</u>	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne métrique d'ammoniac</u>
a) Consommation		
- Gaz naturel ^{1/}	Millions de Kcals	
- Vapeur HP	Tonnes métriques	
- Energie électrique ^{2/}	Kwh	
- Eau de refroidissement (30°C) (T = 10°C)	m ³	
- Eau d'alimentation des chaudières (110°C, 120 kg/cm ²)	Tonnes métriques	
b) Production		
- Vapeur MP	Tonnes métriques	
- Vapeur BP	Tonnes métriques	
- Gaz de purge	Millions de Kcals	
- Préchauffage de l'eau d'alimentation des chaudières	Millions de Kcals	
- Condensats	Tonnes métriques	

2.1.2 La consommation de gaz naturel se fonde sur les caractéristiques suivantes, dans les limites spécifiées :

(En général, ces caractéristiques doivent faire partie des caractéristiques du gaz données à l'Annexe VII, clause 1.1, qu'il n'y a pas lieu de mentionner toutes ici.)

1/ La consommation de gaz naturel comprend les besoins d'alimentation et de chauffage direct.

2/ La consommation d'énergie électrique ne se rapporte qu'à l'Usine d'ammoniac et exclut l'éclairage, les instruments et la climatisation.

2.1.3 Au cas où l'analyse des gaz présente des variations dans les limites suivantes :

(Préciser les limites dans lesquelles l'Usine peut fonctionner).
La garantie de consommation de gaz sera fixée d'un commun accord, conformément à l'Article 5.3.

2.1.3.1 Il est entendu que, si la teneur des gaz en hydrocarbures saturés (corrigée pour tenir compte des hydrocarbures supérieurs au méthane) reste dans les limites convenues, la consommation convenue de gaz sera directement proportionnelle à sa moindre valeur calorifique.

2.1.4 Dans le cas où l'analyse des gaz révèle un dépassement des limites convenues, les parties débattront des modifications éventuelles à apporter à l'Usine (aux Usines) ainsi que de leurs conséquences pour le calendrier et les paiements dus au DONNEUR.

2.4.4.1 Si le PRENEUR ou le DONNEUR craint que l'analyse des gaz diffère en dehors des limites convenues, il en informe promptement l'autre; une réunion de consultation sera organisée dans les (30) Jours suivants au (Site) pour examiner les conséquences, conformément à l'Article 5.3.

2.1.5 Toutes les consommations de vapeur, eau de refroidissement et énergie feront l'objet d'un examen après établissement de la Conception technique détaillée par l'Entrepreneur.

2.2 Usine d'urée

2.2.1 Les garanties de consommation des matières premières et distributions communes pour l'Usine d'urée sont :

<u>Rubriques</u>	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne métrique d'urée</u>
a) Consommation		
- Ammoniac (100 %)	Tonnes métriques	
- Vapeur HP	Tonnes métriques	
- Energie électrique ^{1/}	kwh	
- Eau de refroidisse- ment (32°C)	m ³	
b) Production		
- Vapeur BP	Tonnes métriques	
- Condensat	Tonnes métriques	

3. Qualité et volume des effluents

Dans des conditions normales d'exploitation, le volume des effluents de l'Usine ne dépassera pas les valeurs ci-dessous ^{2/}:

- Usine d'ammoniac
 - Débit 3,3 t/h
 - Qualité Eau usée saturée en CO₂ à 42° avec approximativement 50 ppm de K₂CO₃ et des traces de DEA

- Usine d'urée
 - Débit 39 t/h
 - Quantité Condensat à 55°C contenant approximativement 200 ppm de NH₃ et 400 ppm d'urée.

Note : Dans certains cas, il sera nécessaire, pour se conformer aux normes locales, de soumettre le condensat à un traitement supplémentaire à l'intérieur des Limites de l'Usine. Par exemple, il y aura lieu, sous la rubrique 2 ci-dessus, de traiter les effluents provenant des diverses sections de l'Usine d'urée, dont la qualité finale différera.

1/ La consommation d'énergie électrique ne se rapporte qu'à l'Usine d'urée et exclut l'éclairage, les instruments et la climatisation.

2/ Les chiffres se rapportent, dans chaque cas, à un procédé déterminé. La qualité des effluents et émissions de gaz sera conforme aux normes nationales.

- Tours de refroidissement

- | | | |
|----|---|--|
| a) | Pertes (évaporation) | 400 m ³ /h |
| b) | Chasses et entraînements | 230 m ³ /h |
| c) | i) Teneur des chasses en ammoniac
et en urée | _____ ppm NH ₃ , _____ ppm urée |
| | ii) Autres caractéristiques des
chasses | |

Les effluents seront livrés en des points convenus des Limites de l'Usine.

ANNEXE XII

FORMULE DE GARANTIE BANCAIRE

Garantie bancaire des Acomptes versés

La présente Garantie n° ... est établie ce (date) entre, d'une part (_____) Société enregistrée et domiciliée à (ci-après dénommée la BANQUE [■], terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause) et, d'autre part (ci-après dénommé le PRENEUR, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause).

1. ATTENDU que l'Article 10.1 de l'Accord en date du(ci-après dénommé l'Accord) passé entre le PRENEUR et société enregistrée en (ci-après dénommée le DONNEUR, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause) pour la fourniture d'une Usine (d'engrais), comme prévu à l'Accord, stipule que la somme de sera payée par à titre d'acompte moyennant une Garantie bancaire du même montant à établir par la BANQUE.
2. ATTENDU qu'en exécution dudit Accord et contre réception dudit acompte par (nom du DONNEUR), le DONNEUR a accepté de fournir une Garantie bancaire telle qu'elle est exposée ci-après.
3. En considération de ce qui précède, la BANQUE garantit par la présente et prend la responsabilité directe de payer au PRENEUR tout montant à concurrence d'un total de.....
4. La BANQUE paiera immédiatement en vertu de la présente lettre de garantie, sur demande écrite du PRENEUR déclarant que le DONNEUR n'a pas rempli ses obligations contractuelles, sans avoir aucun droit de demander si ce paiement est légitimement exigé ou non.

■ Il peut s'agir d'une Société de cautionnement et donc d'une Caution.

5. En tout état de cause, cependant, la responsabilité de la BANQUE, en vertu de la présente lettre de garantie, ne prendra effet qu'aussitôt que et dans la mesure où l'acompte de aura été reçu par la BANQUE en faveur du DONNEUR.

6. La présente lettre de garantie sera d'abord valable pour une période de mois à partir de la Date effective de l'Accord et sera ensuite prorogée de laps de temps suffisants conformément à l'Accord (mais d'au plus (six) 6 mois à la fois). Elle sera retournée à la BANQUE après son expiration, à moins d'être prorogée au-delà de cette date pour quelque raison que ce soit.

7. En cas de Force majeure ou de recours à l'Arbitrage, comme prévu à l'Accord, la validité de la présente garantie sera prorogée d'un laps de temps à convenir.

8. La présente garantie vient en supplément de toute autre sûreté que le PRENEUR détiendrait maintenant ou plus tard et ne saurait affecter cette autre sûreté ni être affectée par elle. Le PRENEUR peut, à sa discrétion et sans autre permission de la BANQUE ou droit opposable à elle, composer avec le DONNEUR, lui accorder des délais ou autres facilités ou arrangements; et rien de ce que fera ou omettra de faire le PRENEUR en vertu de toute autorité conférée par cette garantie n'affectera la responsabilité de la BANQUE ni ne l'en déchargera.

(Banque)

ANNEXE XIII

ACHEVEMENT MECANIQUE DE L'USINE PRETE A DEMARRER

L'Essai de Garantie de fonctionnement n'aura lieu qu'après remise du Certificat d'Achèvement mécanique et administration de la preuve que l'Usine est "Prête à démarrer".

1. Par "Achèvement mécanique"

on entend que l'Usine sous licence a atteint un stade où un contrôle approprié a montré que :

- a) Toutes colonnes, tous récipients, pompes, échangeurs de chaleur, tuyauteries et autres équipements mécaniques ont été installés, nettoyés et vidangés en pleine conformité des schémas de circuits, dessins de construction, spécifications du projet et recommandations des fabricants;
- b) tous instruments, vannes de commande, dispositifs de sécurité à différence de pression, instruments de programmation et autres ont été convenablement installés et fonctionnent et que tous les ajustements préliminaires ont été faits;
- c) tout l'appareillage électrique a été installé et protégé comme prescrit; les moteurs sont alimentés à la tension voulue, tournent à la vitesse, à la puissance et dans le sens voulus et sont en état de tourner sans obstacle, ainsi que l'équipement connexe;
- d) tous les dispositifs et vannes de sûreté ainsi que les rupteurs sont correctement installés de façon que l'Usine sous licence fonctionne en toute sûreté;
- e) toutes les installations de manutention des effluents, tous les brûleurs et incinérateurs sont prêts à recevoir les effluents et déchets;

f) tous les systèmes de ventilation et autres systèmes de protection des utilisateurs et de l'environnement sont en place et fonctionnent;

g) toutes les installations de sécurité, lutte contre l'incendie et premiers secours sont à leur place.

2. Par "Prête à démarrer"

on entend que l'Usine sous licence a atteint un stade où toutes les conditions de son Achèvement mécanique ont été remplies et où :

a) tous les essais requis par la loi ont eu lieu et les licences et autorisations officielles ont été accordées;

b) on dispose d'un effectif suffisant de personnel d'exploitation et d'entretien au courant de l'installation et du Procédé de
(y compris des interprètes compétents) et le laboratoire est prêt à entreprendre toutes les analyses nécessaires;

c) toutes les distributions communes et tous les services sont disponibles en quantités requises dans les conditions prescrites;

d) tous les essais de pression et de vide ont eu lieu et ont donné satisfaction, tous les instruments étant correctement protégés pendant les essais et remis en service ensuite;

e) toutes les opérations préliminaires ont été exécutées et tous les équipements ont été nettoyés, séchés et remis en état de recevoir les matières;

f) Tout l'équipement mécanique a été convenablement essayé en charge et convenablement lubrifié;

g) toutes les matières premières, tous les produits chimiques et catalyseurs nécessaires sont en stock ou disponibles en quantité suffisante pour

permettre le Démarrage et une exploitation ultérieure continue;

g) l'Usine a été nettoyée à fond de façon que le personnel y travaille en sécurité.

